

Révélation

Réaliste



Acte I : Le Massacre des Innocents



Le massacre des Innocents, tiré d'une "Petite Bible illustrée".

RÉVÉLATION

ACTE I

Préface : Notre Époque dans l’Histoire.

Introduction : Quand ?

•••

Article 1 : Grand tabou.

- a) • La “Modernité”.
 - Terrorisme Intellectuel.
- b) • Vrai commencement de la Sagesse.
 - **TOURNANT DE L’HISTOIRE.**
- c) • La “Question Sociale”.
 - Noirs contre Rouges.

•••

Article 2 : Les Rouges.

- a) • Vrais Fidèles à l’héritage Moderne.
 - “Une Dernière Réforme”.
- b) • Panthéisme.
 - Utopisme – **SOCIALISME DÉMOCRATIQUE.**
- c) • Audace Théorique.
 - Insouciance Pratique.

•••

Article 3 : Les Noirs.

- a) • Apostats de l’héritage Moderne.
 - “Une Dernière Correction”.
- b) • Paganisme.
 - Opportunisme – **BARBARIE DOMINANTE.**
- c) • Cruauté Impitoyable.
 - Duplicité Démoniaque.

•••

Article 4 : Leçons à tirer.

- a) • Réactions spontanées.
 - Communisme civilisé et Sauvagerie civilisée.
- b) • Hétérodoxes.
 - Avantage aux Noirs.
- c) • **DÉGÉNÉRATION CIVILISÉE.**
 - Bombe à Retardement.

•••

Halte n° 1 : Tragédie Civilisée & “Massacre des Innocents”.

Présentation

Bonjour, je me présente.

1- Freddy Malot, 62 ans.

Mais l'important est que je parle aujourd'hui au nom d'une association qui s'appelle **l'Église Réaliste**.

Aïe ! une "secte" ! ça veut dire quoi ?!

Si c'est être en **Dissidence Complète** avec le Système, comme Socrate, St Paul, Luther, Rousseau ou Marx... je dis alors : Bravo ! **Vive la Secte !**

Sachez que notre secte a un principe : **elle ne "recrute pas"**, et elle sait qu'elle aura une influence significative dans 15 ans seulement.

2- Ce que nous allons vous raconter **Casse** avec **Tout** ce qu'on a dans la tête. Il s'agit d'abord d'un **Lavage de Cerveau**. Il faut le savoir – et s'y faire !

On ne peut forcer personne à nous écouter ; mais personne ne peut nous faire taire.

3- Nous émettons une condition pour le bon déroulement de l'exposé : que nous nous comportions de manière **Civilisée**, correctement.

Si cela est garanti, peu importe que vous soyez favorables ou défavorables. Nous pourrons en débattre **à l'issue de l'exposé**.



Révélation Réaliste

Notre Époque dans l’Histoire.

(en 3 Actes et 14 Articles)

QUAND	COMMENT	POURQUOI
1 Tournant de l’histoire (1840)	5 Société Normale	11 Stade suprême (O.N.U.)
2 Socialisme Démocratique	6 Masse Informe 7 Caste Noire	12 Préhistoire en crise
3 Barbarie dominante	8 5 ^{ème} Colonne Jaune 9 Secte de Lucifer	13 Réalisme Vrai
4 Dégénération Civilisée	10 Régime Totalitaire	14 Communisme Historique
Tragédie Civilisée « Le Massacre des Innocents »	Barbarie Intégrale « Babylone, la Gde Prostituée »	3 ^{ème} espèce humaine « Noël Communiste »

Voici le programme abordé : Révélation Réaliste !

Le programme complet est celui-ci : 3 actes et 14 articles (Cf. Tableau ci-dessus : notre Époque dans l’Histoire).

Ceci est “oral” ; pas un discours de meeting, mais s’adresse aux **Ouvriers de l’Esprit** dont nous devons lever une armée qui doit défier la bande des faux “intellectuels” qui insultent impudemment et sans frein la masse populaire dans l’état présent de notre société.

•••

Quelle drôle d’idée !, au 3^{ème} millénaire, de produire une Révélation... Et, par-dessus le marché, une bizarre révélation Réaliste !

•••

Je n’y suis pour rien. C’est **l’Histoire** qui le veut.
C’est la faute à **notre Époque**.

•••

Notre Époque dans l’Histoire ? Parlons-en.

Notre Époque dans l'Histoire

- Ils sont des millions, des millions et des millions, tous innocents, qui se demandent ce qu'ils font dans **la galère du monde présent**. Ils s'y voient en effet, comme condamnés à y ramer absurdement, sans relâche ni destination ; alors que la peine des galères n'était autrefois infligée qu'à quelques criminels, et en vertu d'un jugement en bonne et due forme !

- Il fallait bien que certains en viennent à se saisir sérieusement de la cause ! Notre Église s'est mise sur les rangs, et la voici qui survient pour déclarer : le "Sésame, ouvre-toi", la clef qui déverrouille toutes les situations, existe ; et son nom est **l'Histoire**.

- Attention ! Nous ne comprenons plus l'Histoire dans le sens traditionnel de la "science des fins dernières" (l'Eschatologie), et surtout pas dans le sens de la Chronologie vulgaire, rasoir ou bien folklorique, qui a cours de nos jours. Il s'agit de tout autre chose : entendue à notre façon l'Histoire devient très exactement ce qui doit désormais prendre le relais de l'ancienne **Providence**.

- Par suite, j'annonce effectivement un exposé animé d'une intention très prétentieuse : le propos doit prononcer rien moins qu'une **Révélation de type nouveau**, paradoxalement Transparente et Intelligible ; Réaliste. De fait, notre curieuse Révélation devra définir véridiquement ce qu'est notre Époque dans l'Histoire ; elle aura bel et bien l'obligation de dévoiler le drame que nous vivons ; elle sera donc contrainte de dire à quoi tient le Salut de **notre** humanité, et en conséquence de **notre** monde.

- Révélation se dit en grec : Apocalypse. C'est volontairement que mon discours emprunte son titre au dernier chapitre du **Nouveau Testament** chrétien ; le but bien arrêté étant de transfigurer l'Apocalypse de St Jean pour lui donner la physionomie que réclame notre temps.

- La grande ambition qui motive et pénètre la Révélation Réaliste, évidemment, ne saurait **plaire à tout le monde** ! Nous ne nourrissons aucune illusion à cet égard. Il n'y a pas de quoi, cependant, se mettre martel en tête, quant aux folles réactions prévisibles, de la séquelle des diplômés et des galonnés, qui se font sous nos yeux les larbins grotesques de Lucifer.

QUAND ?

Par où commencer, pour “définir véritablement ce qu’est notre Époque dans l’Histoire” ?

Il n’y a qu’un moyen : se convaincre qu’une époque historique – plus même qu’une personne – a une Identité.

Il faut donc demander à notre Époque de décliner son État Civil et, évidemment, lui faire produire en premier lieu son **ACTE DE NAISSANCE**.

Il peut sembler que ce soit simple ; en fait c’est beaucoup moins évident.

C’est pourquoi je m’empresse de **briser le 1^{er} des trois Sceaux** qui ferment le Livre de la Révélation Réaliste.



Article 1 : GRAND TABOU

Il commence par une question :

Sait-on que la date de naissance de notre Époque est justement le **grand tabou** de cette même époque ?

•••

Trois remarques se proposent d'éclairer le problème :

a) D'abord.

• D'abord, on pourrait penser que les Officiels de notre Époque jouent la transparence, concernant le pedigree de cette dernière. Ne nous ressassent-ils pas – et même à nous en donner la nausée –, que notre temps est celui de la **“Modernité”** ? “Notre temps est celui de la **Modernité**”... Ah ! la Modernité...

Là-dessus, on nous chante, tant et plus, les charmes décatis de ladite Modernité : Sécularisme (c'est le vocable anglo-saxon pour traduire notre Laïcité) ; Sécularisme, État de Droit, Acquis Sociaux, Tolérance.

• Merci pour la carte postale, dirons-nous ; mais... l'Acte de Naissance ? Sur ce point : “Bernique, Sansonnet !” ; allez vous faire voir. C'est la question qui fâche. Les obstinés, s'il en est, sont priés d'aller s'éreinter, à courir après une ombre, dans les archives de l'Institut et des 5 Académies.

Il faut se faire une raison : notre Époque s'est insinuée en immigrée clandestine dans l'histoire du monde. Ses représentants sont les champions de l'esquive, et ils ont le fâcheux défaut de vouloir nous inculquer la Tolérance par le **Terrorisme Intellectuel**.

•••

b) Ensuite.

• Ensuite, ne pensons pas que notre désenchantement total vis-à-vis des intellectuels de l'époque soit négatif. Tout au contraire ! C'est le vrai **commencement de la Sagesse**.

Nous voilà contraints de déterrer la hache de guerre culturelle, et de nous faire éclaireurs Apaches, à la recherche de l'origine de l'énigmatique Modernité. Car cette notion même de modernité devient alors un précieux indice ; en dépit du savant brouillage de pistes auquel nous nous attendons.

Révélation Réaliste – Acte I

• Effectivement, au prix d'une traque laborieuse dont je vous passe le détail, tous les fils démêlés du brouillement officiel amènent à lever le lièvre : un **grand TOURNANT DE L'HISTOIRE** s'opéra, manifestement, deux générations à peine après la Révolution Française, aux approches du milieu du 19^{ème} siècle.

Là ! se trouve le berceau de notre Époque ; ce qui la détermina donc entièrement. Par suite, examiner soigneusement cette conjoncture nous donnera à coup sûr l'explication de tous les problèmes, petits ou grands, qui assaillent le monde actuel ; puisqu'il s'agit de NOTRE époque.

•••

c) Enfin.

• Enfin, que s'est-il donc passé ? de si inavouable, et pourtant de si décisif, il y a 150 ans ? Voyons cela.

Sachons qu'en 1837-1841, se déchaîna un krach économique mondial ; le 1^{er}, par surcroît, qui ait débuté en Amérique. Or, d'un coup, et à la stupéfaction générale, avec ce krach surgit un défi inouï : ce qu'on appela **la « Question Sociale »**.

De quoi s'agissait-il ? C'était tout bonnement la mise en cause du statut des "Prolétaires Modernes", c'est-à-dire de la condition du Salarié, le salariat étant devenu la forme d'emploi normale et fondamentale. Et il se trouva que la mise sur le tapis de cette affaire suffit à gripper toute la société MODERNE, vieille de 350 ans, remontant à Louis XI et Martin Luther !

• Il faut encore savoir que cette crise de la société Moderne nous amena au bord de la Guerre Mondiale. L'"équilibre européen", comme on dit, ne fut préservé, cahin-caha, jusqu'en 1914, que GRÂCE (!) à l'agitation intérieure, à propos de la Question Sociale, qui s'était emparée des deux métropoles du monde Moderne, l'Angleterre et la France.

L'année charnière fut 1840 : à ce moment, de part et d'autre de la Manche, et de manière analogue, les réactionnaires apatrides de tous poils serrèrent les rangs dans une union sacrée qu'il faut appeler le Parti Noir. Le but du tout nouveau parti était clair : faire son affaire au mouvement populaire, bientôt baptisé Parti Rouge.

Mesurons bien la gravité de la situation. Étant donné que l'orage social menaçait les fleurons du monde Moderne, l'Angleterre et la France, la veille encore avant-garde du Monde – et qu'on voyait buter dans un cul-de-sac –, l'issue de l'assaut programmé des **Noirs contre les Rouges**, qu'elle se décide dans un sens ou dans l'autre, devait fatalement provoquer une bifurcation radicale de l'histoire planétaire...

•••

Tel est le 1^{er} Point de la Révélation Réaliste. Il détecte le **Grand Tournant de 1840**, fondement de notre Époque.

Poursuivons.

Article 2 : LES ROUGES

Nouvelle question.

Sait-on ce qu'étaient réellement **les Rouges**, connus sous le nom d'Utopistes ?

•••

Trois remarques se proposent d'éclairer le problème :

a) D'abord.

D'abord, quelle était la position des Rouges, vis-à-vis de l'héritage Moderne, en balance en 1840 ?

• En premier lieu, les Rouges revendiquaient fièrement le statut de vrais **Fidèles** de cette tradition Moderne, en particulier des Lumières du 18^{ème} siècle et de la Révolution Française. Les Lumières, pour simplifier, c'est Jean-Jacques Rousseau et Helvétius, mal connu, malheureusement ; la Révolution qui leur fit suite, c'est Robespierre et Napoléon. "N'est-ce pas alors qu'on a proclamé les "Droits Naturels" de tous, et décrété le "Peuple Souverain" ", disaient les Rouges ? "Ceci nous est on ne peut plus cher !"

Retraçons l'œuvre accomplie par nos pères. Sous l'Ancien Régime, du temps des rois dégénérés, le Tiers-État, nous le savons tous, était tenu pour un Ordre inférieur, par le Haut-Clergé et la Haute-Noblesse. Les hauts-Bourgeois eux-mêmes étaient marqués d'une incapacité juridique particulière ; maintenus dans une subordination personnelle ; leur vertu et leur mérite, pourtant manifestes, étaient déniés, sous prétexte que les intéressés étaient dépourvus de Titres.

L'Ordre du Tiers-État s'éleva donc, et à bon droit, contre le Préjugé, le Privilège et le Despotisme dont il était victime. Et il reçut dans ce combat l'appui sans réserve de la masse populaire : les Laboureurs, les Artisans et les Boutiquiers. En vérité, c'est ce soutien puissant des masses qui assura la victoire de la Grande Révolution ; dont la lumière se répandit aussitôt sur le monde.

• En second lieu, les Rouges vont plus loin : ils se déclarent, ouvertement Ultra-modernes (souvenons-nous de ce mot : "Ultra"). Ils réclament en effet que la société bourgeoise, maintenant aux prises avec la Question Sociale, se surpasse, et procède à une "**dernière Réforme**", émancipatrice des Salariés ; tâche d'autant plus légitime et grande, qu'elle concerne "la classe la plus nombreuse et la plus utile" de la société, comme disait la géniale Flora Tristan.

Révélation Réaliste – Acte I

À ce propos, les Rouges s'expliquent encore et disent : 1789 a eu un effet imprévu, en rendant plus vif, et même en propulsant au 1^{er} plan, le problème de l'incapacité, innommée (cf. Document : *Contrats Innommés*) et générale, dont souffrent les Salariés des villes et des campagnes ; maintenus dans une subordination impersonnelle ; dont la vertu et le mérite, certes largement virtuels, sont précisément bafoués, pour la seule raison que les intéressés sont privés des Moyens de les faire valoir : le Savoir et la Fortune !

À l'exemple donc de l'Ordre inférieur d'Ancien Régime, la Classe inférieure du Nouveau Régime s'élève à son tour, contre le Préjugé, le Privilège et le Despotisme dont elle est victime ; et elle compte bien recevoir l'appui spontané de la Bourgeoisie dans sa grande majorité, dont elle a permis l'émancipation.

•••

b) Ensuite.

Ensuite, voyons de plus près ce que les Rouges prêchaient, en Philosophie et en Morale. Morale sera pris au sens général de science Humaine, science Sociale (cf. Document : *Travail Civilisé*).

- En Philosophie, les Rouges professaient **le Panthéisme**, autrement dit la Foi tenue pour absolument Rationnelle ; et ils ajoutaient : le Panthéisme doit devenir la mentalité définitive de l'humanité.

Pourquoi cela ? Les Rouges disaient ceci : en 1789, on en était venu à déclarer les Droits Naturels (des Propriétaires privés et des Citoyens publics) de tous “en présence et sous les auspices de l'Être Suprême”, comme il est dit dans le préambule de la Déclaration du 26 Août 1789. Or, tout nous prouve qu'il nous faut faire à présent, socialement, un nouveau pas en avant, cette fois carrément Philanthropique, ce à quoi la Révolution Tricolore, qui fusionnait les Ordres, ne pouvait pas penser. Le temps a marché depuis, l'heure est à la fusion des Classes ; cette différence indique indubitablement que le Créateur a décidé maintenant d'épouser totalement sa Création, de se faire pleinement Immanent, comme on dit en langage théologique.

Disons-le : les temps Messianiques sont arrivés. Le Royaume divin est à l'ordre du jour. La parole de l'évangile de Marc est d'actualité (citation de Marc) : “La moisson est à terme, les épis sont mûrs, mettons-y la faucille !” (4 : 26-29). (fin de citation) “Alors ! disaient les Rouges, que l'humanité réponde en toute confiance à l'appel de Dieu ! Qu'elle coopère avec ardeur à son Décret !

Attelons-nous à la grande tâche de l'heure : expulser enfin Satan du monde, totalement et à jamais ; afin que nous y devenions, dans ce monde, semblables aux Bienheureux du Ciel, auxquels nous donnerons la main !”

Voilà pour la Philosophie Rouge.

Révélation Réaliste – Acte I

• Par voie de conséquence, les Rouges préconisaient en Morale **l’Utopisme** ; c’est-à-dire qu’ils se fixaient pour but la construction du Paradis Universel, une véritable Restauration Cosmique – morale et physique – ; ce que Saint Luc avait annoncé sous le nom de “Apocastase” (Actes 3 : 21).

Mais quel était le moyen, proposé par les Rouges, pour exécuter ce programme – dont le grand mérite était, en tout état de cause, d’être avoué sans détours, et d’un optimisme sans faille – ? Le moyen, c’était l’édification d’une République Mondiale ; tout à fait envisageable parce qu’elle serait placée sous la règle du **SOCIALISME DÉMOCRATIQUE**.

Attention ! Le système en vue n’avait rien à voir avec les platitudes réactionnaires que désigne aujourd’hui cette expression de Socialisme Démocratique ! On comprenait alors la chose très sérieusement. Comme la mise en vigueur, par étapes mais résolument, des deux principes suivants étroitement coordonnés :

- Primo, l’Égalité reconnue au peuple quant au droit de Gouverner. Et non pas voter les plébiscites électoraux d’aujourd’hui ! C’est ce que formulèrent les Radicaux anglais, dans leur inoubliable “Charte du Peuple” publiée en 1838.

- Secundo, la Liberté reconnue au peuple quant au droit d’Entreprendre. Et non pas cotiser à la Charité Sociale d’aujourd’hui ! C’est ce que formulèrent les Syndicalistes français dans le splendide manifeste intitulé “l’Organisation du Travail”, paru l’année suivante, en 1839.

Voilà pour la Morale Rouge.

Ne manquons surtout pas d’honorer au passage la mémoire des supers Apôtres de ce temps-là, complètement inconnus dans nos Écoles. Je sélectionne : les Anglais **William LOVETT** et **John FROST** ; et les Français **Louis BLANC** et **Flora TRISTAN**.

c) Enfin.

Enfin, regardons précisément la relation que les Rouges établissaient entre théorie et pratique.

• En premier lieu, on ne peut qu’admirer **l’audace théorique** sans égal, dont les Rouges firent preuve face au défi de la Question Sociale.

- N’est-ce pas un régal que d’écouter le discours des Rouges ? “Immenses sont nos acquis ! 25 siècles de civilisation spiritualiste étaient déjà parvenus à une sorte de sommet, quinze ans avant la prise de la Bastille !, quand le prince des philosophes, Emmanuel KANT, affirma audacieusement ceci – écoutez bien – : “*Ce n’est pas l’existence de Dieu, préalablement admise, qui entraîne l’obligation Morale, Sociale ; c’est au contraire l’Impératif Moral, enfin dégagé tout nu en nos âmes, qui mène à reconnaître la nécessaire existence de Dieu, si l’on est conséquent*”.”

Révélation Réaliste – Acte I

Ceci n'a l'air de rien peut-être ; mais, en parlant ainsi, Kant éliminait les toutes dernières traces de la perspective du Moyen-Âge ; ce qui ouvrait sans condition l'étape Suprême de la Religion : le Déisme pur ; et la Morale Parfaite qui en découle. On n'imagine pas combien de situations acquises s'opposaient au projet de Kant ! les chefs des anciens Protestants, des anciens Puritains, et des anciens Francs-Maçons...

- Ceci dit, les Rouges poursuivent et disent :

“L'inquiétude mentale qui secoue aujourd'hui en 1840 l'Occident, malgré Kant, et malgré l'ouragan Jacobin et Bonapartiste, prouve qu'on ne peut pas même en rester là ! Alors ? Eh bien c'est simple : si Kant et nos pères de 1789 ont rendu l'homme Adulte, nous découvrons, NOUS, que tout n'était pas dit ; qu'il nous appartient de rendre l'homme Vénérable !

Concrètement ? Concrètement, ceci veut dire : qu'en philosophie, il n'est plus du tout permis d'invoquer de la Sévérité en Dieu ; de nos jours cela reviendrait à nourrir l'Obscurantisme. Et qu'en morale, laisser sévir la Concurrence économique reviendrait à verser indignement dans le Fatalisme, de même que laisser vanter le Monopole politique reviendrait à céder honteusement devant l'Arbitraire !”

Voilà pour la théorie Rouge.

• En second lieu, nous avons à bien comprendre la chose suivante : les Rouges furent totalement cohérents, en associant à leur audace théorique une parfaite **insouciance pratique**. Je m'explique :

Le parti Rouge est convaincu d'inaugurer “la plénitude des temps”, une nouvelle époque, où Dieu a décidé d'exercer, à l'égard des fils d'Adam que nous sommes, une Miséricorde absolue, qui efface sa Justice.

Parallèlement, la phalange Rouge se voit donc nécessairement elle-même comme le tout dernier anneau des Prophètes, des Sages et des Saints, dont c'est la chaîne entière – maintenant complète – qui représente la véritable Incarnation du Créateur.

Une image peut aider à préciser l'idée. Comparons le TEMPS indéfini de la Création au fil qui supporte la série entière des grains d'un chapelet catholique ; grains qui seraient défilés par la Providence.

Dans ce Temps du monde, le “Siècle” des Croyants, l'époque ouverte par les super-Apôtres Rouges, démarre au dernier grain, à partir duquel on n'avance plus que vers la Croix, ce pôle magnétique de notre objet de dévotion.

Ainsi, l'Incarnation TEMPORELLE du Créateur figurée par les grains du Chapelet, est à présent “consommée”, et va maintenant directement à la rencontre de l'autre face de dieu-le-Fils : le Verbe d'ÉTERNITÉ¹.

Dans une telle perspective, le parti Humanitaire des Rouges ne peut que se vouloir essentiellement Non-Révolutionnaire. Il se propose bien, et sans ambiguïté aucune, de Nationaliser les entreprises, et de Privatiser le gouvernement simultanément ; mais ceci doit s'effectuer, par définition même – le moyen employé doit être conforme au but

¹ C'est le grand Rendez-vous,

- du Créateur qui s'est voulu, dès l'Origine, tout spécialement POUR-NOUS,

- et de l'Humanité qui se veut, à la Fin, tout spécialement POUR-LUI.

Révélation Réaliste – Acte I

poursuivi –, dans une Fraternité de type angélique, “graduellement et sans secousses violentes”, disait Flora Tristan.

Voilà pour la pratique Rouge.

...

Tel est le 2^{ème} Point de la Révélation Réaliste. Il caractérise le **Socialisme Démocratique** des Rouges, et la mentalité qui lui correspond.

Poursuivons.



– Encycl. On récite sur les gros grains le *Pater* et le *Gloria patri* ; sur les petits, on dit l’*Ave Maria*. Un chapelet ordinaire se compose de cinq dizaines d’*Ave Maria*, séparées par le *Pater* et le *Gloria Patri* ; un rosaire comprend trois chapelets. L’origine du chapelet remonte au XI^{ème} siècle. L’usage de porter le chapelet à la ceinture est obligatoire dans certains ordres religieux, tels que les dominicains et les sœurs de Saint-Vincent de Paul. Les chapelets sont faits ordinairement en bois tourné et creusé, en os ou en ivoire ; la monture est une petite chaînette de métal. Les musulmans ont un chapelet formé de quatre-vingt-dix-neuf grains, dont chacun représente un des attributs de l’Être divin. (Larousse – 1922)

Article 3 : LES NOIRS

Nouvelle question.

Sait-on ce qu'étaient réellement **les Noirs**, qui s'affichaient parti des Honnêtes Gens, et zélateurs de l'Ordre et du Progrès ? les pieds bien sur terre, quoi !

... Une MISE EN GARDE est nécessaire ! Analyser la position des Noirs donne incomparablement plus de fil à retordre que pour les Rouges ! La difficulté tient au fait que les Noirs, comme vous l'allez voir, sont une espèce archi-visqueuse intellectuellement. Veuillez donc souffrir la longueur du présent Article.

•••

Trois remarques se proposent d'éclairer le problème :

a) D'abord.

D'abord, quelle était la position des Noirs vis-à-vis de l'héritage Moderne, en balance en 1840 ?

• En premier lieu, ma mise en garde s'applique tout de suite ; car il ne faut pas s'égarer : les Noirs ne sont que des "Antis". Cet aspect est décisif.

Pour eux, la Question Sociale est – devinez quoi ? – ; c'est essentiellement... le "péril Rouge". Ben voyons ! Évidemment, cela simplifie le problème ; et évite de fatiguer les neurones. Bref, le drapeau des Noirs peut être consacré au seul Alarmisme.

"Mais alors, d'où vient le péril Rouge en question ?", objecteront les esprits chagrins. La réponse se veut subtile : "Le péril Rouge, voyez-vous, vient des EXCÈS, bien connus, et très regrettables, qui ternirent l'image de notre Glorieuse Révolution : la Terreur et la Guillotine du fanatique Robespierre ; puis les Sergents-recruteurs et le Chauvinisme conquérant du despote Napoléon". Vous connaissez tout cela !

"Heu ! Ffe !... Si vous le dites ! Mais, ces tristes bavures, d'où venaient-elles ?". "Ah ! messieurs-dames, nous allions y venir... Elles furent le fruit de l'ABUS DES ABSTRACTIONS, notoire, et très regrettable, auquel s'étaient livrées auparavant les vedettes des Lumières du 18^{ème} siècle : Rousseau, Helvétius et Cie... Alors ! comprenez-vous, à présent, le malheureux enchaînement : la griserie intellectuelle pour commencer, entraînant à sa suite le déchaînement des appétits grossiers et des instincts violents des foules ; tout cela a fini par enfler les gens du commun d'un Orgueil malsain !"...

Révélation Réaliste – Acte I

... “Et ce ne serait rien, si on ne voyait pas, actuellement, les Meneurs Rouges se démener, jour et nuit, avec l’idée fixe d’attiser cette néfaste disposition populaire ! Et ils se permettent, à cet effet, de faire un usage criminel de nos conquêtes inaliénables et sacrées : la liberté de la Presse et la liberté d’Association ! **Voilà ce qu’est le Péril Rouge !**”...

Oui ! dirons-nous ; voilà ce que le parti Noir vomit, en guise d’analyse de la Question Sociale ; astucieusement retournée en accusation des plaignants ! Faut-il s’en désoler ? Non point ! Les bouffonneries de la clique nous instruisent chaque fois énormément. Dans le cas présent, l’enseignement est de taille, puisque le secret du fameux slogan de la... “Modernité” se trouve enfin éventé. Nous y voyons clair : le mot Modernité n’est rien d’autre que le cache-sexe du programme des Noirs. Nos soi-disant Honnêtes Gens sont, en vérité, des **Apostats-nés** (complets, forcenés, invétérés) ; les Apostats de l’héritage Moderne, sous le masque de la Modernité ! CQFD ; ce qu’il fallait décrypter...

Notons bien que ces canailles se gardent d’INJURIER les Lumières et 1789 ; ces messieurs font “simplement” profession de DIFFAMER adroitement notre inestimable dépôt. Nuance...

- En second lieu, les Noirs tirent les conséquences de leur abjuration native : ils se constituent en LIGUE des Honnêtes Gens ; et ils scellent leur union par le jurement d’un pacte de sang, que j’appellerai pacte Citra-Moderne (Citra est l’inverse d’Ultra. Ultra : plus loin, Progrès ; Citra : recul, Régrès.)

Alors ? On sait que les Noirs ramènent inévitablement la Question Sociale au Péril Rouge. Du coup, la Ligue des Honnêtes Gens ne voit de solution à la crise que dans l’administration d’un remède de cheval. D’abord, il faut susciter la grande invention, l’Acquis de tous les acquis de notre Époque : “l’État de Siège” ; la chose est discrètement décidée à Paris dès le 15 Mai 1848, appliquée le 20 Juin, ... et votée bien après la bataille, le 9 Août... de l’année suivante ! Ensuite, il faut profiter de cet état de grâce de la Modernité (l’État de Siège !) pour opérer un lifting général des Institutions – politiques et civiles – : la Garde Nationale, la SOCIÉTÉ par actions, le droit d’Association. Ce ragrément des Us et Coutumes Modernes consiste, ni plus ni moins, qu’à mettre sur les rails le perfectionnement suprême... de l’art de la COMPRESSION SOCIALE ! Ceci est décrit dans d’autres brochures de l’Église.

La chose fut évidemment présentée comme un **“dernier correctif”** bourgeois ; non seulement très innocent, mais au plus haut point “progressif” ! Les Droits de l’Homme seulement “décrassés”... au moyen magique du Code Pénal ; 1789 délivré de sa facture “ampoulée”, “absolutiste”, qui “date” manifestement, en 1840...

PARENTHÈSE :

La Révélation Réaliste a promis de définir ce qu'est notre Époque dans l'Histoire. La chose prend tournure.

Tout se passe, avec la formation de la Ligue des Honnêtes Gens, comme s'il s'agissait de prendre une grande Revanche. Très grande : l'Alsace-Lorraine, à côté, c'est de la brouille ! Je m'explique.

Au TERME des Temps Modernes, en 1840, le Parti Noir cherche en quelque sorte à racquitter par un grand coup une très ancienne Ligue, qui s'était dénommée Ligue "du Bien Public", au DÉPART des Temps Modernes – précisément en 1465 – ; et que notre grand Roi Louis XI avait mis honteusement et radicalement en déroute. (Temps Modernes : 1465-1840)

L'ancienne Ligue (du B.P.) vieille donc de 375 ans, et ancêtre du parti Noir de 1840, était un ramas de Mamelouks féodaux, rendus hystériques par le spectacle de la constitution, visiblement accélérée et irrépressible, d'une Monarchie MODERNE. Pas bon ça, pour les féodaux dégénérés ! Je dis donc que la Ligue des Honnêtes Gens de 1840, en voulant venger la Ligue du Bien Public de 1465 – cette tourbe féodale reléguée dans les poubelles de l'histoire – que notre parti Noir visait rien moins qu'à maudire et ruiner l'œuvre de 15 générations de bourgeois révolutionnaires ! Ceci éclaire fort la nature de notre Époque...

•••

Reprenons.

Pour justifier son complot, la horde Noire de 1840 se fendait d'une rallonge "explicative", à son habitude dans le style diversionniste. Le thème est le suivant : n'oublions pas que, depuis 1789, "l'État de Droit" existe chez nous ! Nous ne laisserons à personne le droit de toucher à cet état... intangible ! Il y a, nous en sommes d'accord, et il y aura probablement toujours – hélas – des Inégalités à résorber, et peut-être même de l'Exclusion à pourchasser ; à cela, n'en doutez pas, notre Progrès pourvoira. Mais ! mais parler au nom d'une prétendue Classe Inférieure ! Ce ne peut être que scandaleusement réactionnaire, ... car subversif de la nation "une et indivisible" ! Les Grands Principes de la vraie Révolution interdisent de fomenter ainsi la guerre sociale. Disons-le : invoquer une Classe Inférieure, c'est prétendre – qu'on le veuille ou non ! – établir des privilèges à l'envers, encourageant cette fois la paresse et l'incompétence de la multitude ; ce n'est donc pas autre chose que de la démagogie d'inspiration foncièrement Aristocratique ! Et ceci ne pourrait qu'entraîner – si nous n'y mettons pas le holà – la destruction galopante de la société en tant que telle...

Les Noirs ont donc pris leur parti : LA société est en danger ! Les Rouges sont des Nihilistes sur le plan mental, et des Démolisseurs dans le domaine de l'action : Anarchistes en politique et Partageux en économie (dévoreurs de biens en herbe !). "Une mobilisation virile de la majorité silencieuse s'impose, montrant que nos concitoyens sont attachés à la

Révélation Réaliste – Acte I

chose commune, à la Res-publica ; que le pays est en communion totale avec l’Autorité Légitime, décidée à faire son devoir : vaincre les Rouges anti-sociaux ! Ceci fait, nous saurons – nous nous y engageons – tirer pleinement parti de la pacification nationale, pour mettre – définitivement cette fois – la Société à l’abri des Révolutions ; qui n’ont plus lieu d’être, admettez-le enfin ! dans un État de Droit.”

Notons bien que les Noirs, sous prétexte de “sauver” la société Moderne, s’engagent inexorablement à en organiser la dépravation...

•••

b) Ensuite.

Ensuite, prêtons-nous à une tâche ingrate : appréhender les divagations qui tiennent lieu de philosophie et de morale dans le maudit cénacle des Noirs.

- En guise de philosophie, nous trouvons **le Paganisme**, autrement dit la Foi tenue pour absolument Irrationnelle ; et l’on nous ajoute : le Paganisme est la seule doctrine désormais admissible, ceci à titre définitif.

- Nous connaissons maintenant ces gaillards, et ne sommes pas surpris de voir le message enrobé des meilleurs intentions, précisément le genre d’intentions dont l’enfer est pavé ! En l’occurrence, nous avons droit ici au couplet suivant : de nos jours, une sage HUMILITÉ est nécessaire en métaphysique ; désormais le BON SENS doit régner sans partage dans la science, et avant tout en Morale ; pour couronner le tout, on nous donne la Maison de TOLÉRANCE comme tout nouveau modèle de style de vie dans la Cité.

- Creusons rapidement l’arrière-plan réel de ces trivialités ; Humilité, Bon Sens et Tolérance.

Nos joueurs de gobelet de la philosophie (“joueur de gobelet” signifie fourbe) sont des AGNOSTIQUES : ceci veut dire qu’ils suspendent leur jugement quant à la réalité de l’existence de Dieu. Dans ce registre, qui simule la prudence intellectuelle, un doute plus que cartésien, ce sont des dogmatiques et fanatiques, auxquels Ignace de Loyola n’arrivait pas à la cheville !

Ces Païens, en effet, véritables Casuistes “de robe courte” – ce qui veut dire laïcs de l’armée Jésuite – déclarent en fait la guerre contre la religion ; et ils la mènent sur deux fronts : d’une part, ils bannissent Dieu du monde, l’émasculent de son attribut de Créateur ; et d’autre part, ils réhabilitent Satan, le chef des anges rebelles déçus, auquel ils transfèrent l’attribut de Providence.

Un mot sur chacun de ces deux points : Dieu et Satan chez les Noirs.

- L’Agnostique admet, bruyamment, l’Idée et le nom de Dieu ; cette Abstraction par excellence, dont le caractère immémorial impose le respect. Mais il glisse un bémol dans la partition : l’existence de la CHOSE qui porte ce NOM de Dieu, est retenue seulement à titre d’Hypothèse (on singe ici Laplace) ; ceci est exigé par la communauté scientifique

Révélation Réaliste – Acte I

adepte du Bon Sens, et par tous les esprits “pondérés” de 1840. Il reste – et ce n’est pas rien, chers frères ! – que le repos public ne se trouve nullement troublé, si l’on concède à Dieu une dimension strictement Transcendante, le statut d’une Entité exilée du Monde ; d’ailleurs, ce Mystère inhérent à la divinité n’est-il pas instamment proclamé par tous les Clergés ? À ce dieu-Caché, nous ne pouvons – malheureusement – que rendre un culte Ignorantiste (on singe ici le Pari de Pascal) ; du type : “Seigneur ! **SI** vous êtes aux cieux, veillez à y rester !”

- “Ce n’est pas tout – ajoute l’Agnostique, ce docteur Pantalon – (celui des “pantalonnades” de la comédie italienne) : faisons plaisir aux entichés des Abstractions, et prenons la chose à l’envers. Alors, hypothèse pour hypothèse ! L’existence réelle des Ténèbres avec un grand T, se défend tout autant que celle de la Lumière avec un grand L ! (ici, parodie de dialectique). Finissons-en, avec la partialité hypocrite ! Ici-bas, en tout cas, et jusqu’à nouvel ordre, il est trop flagrant que le bien est toujours – et pour le moins – mêlé de Mal. Allons ! qui veut faire l’ange fait la bête... N’est-il donc pas grand temps de nous montrer équitables, et d’absoudre Satan, jusqu’ici tant calomnié ? Et que la pensée émancipée actuelle redécouvre, qu’il lui plaît même – il faut le dire ! – d’adopter comme le symbole du “persécuté”, durant la “longue nuit du moyen-âge”, du Rebelle refusant de traiter avec la crédulité soumise, et le sectarisme ennemi de la chair, qui étaient de rigueur autrefois. Notre époque, elle veut, elle exige, un monde peuplé “d’hommes et de femmes libérés”, qui ne craignent plus de “faire sa part au Diable” dans la vie réelle, offerte à nous pour être “croquée à pleines dents” !

Voilà pour la philosophie Noire.

• Par voie de conséquence, en guise de science, avec les Noirs, le Relativisme devient la règle ; et il prend la forme précise de l’**Opportunisme** en Morale.

- En clair ? En clair dans la pratique, tout doit se prosterner devant la grande Idole de la Modernité : “l’État de Droit” ; cet État très particulier, bien entendu, qui oppose catégoriquement une fin de non-recevoir à la Question Sociale ! Ce régime doit durer. Coûte que coûte. Ah ! il a tant de choses à traiter, ce machin de Droit... Elles sont toutes d’ordre strictement technique ; elles relèvent de la Gestion : d’une part de l’Administration publique, d’autre part du Management privé. Et harmoniser les initiatives des deux secteurs n’est pas une mince affaire !

Heureusement, les experts de la Modernité peuvent s’appuyer sur des paradigmes solides (des grands repères). D’abord, il faut préserver à tout prix – cela va sans dire – les FORMES usitées de la Propriété et de la Citoyenneté. Ensuite, il faut apprendre à leur infuser un CONTENU neuf : les doses convenables et à-propos d’Irresponsabilité Tolérante qu’appelleront les circonstances.

Ne vous amusez pas à laisser entendre que vous trouvez cet idéal social de la Modernité quelque peu : rabat-joie, père Fouettard et pisse d’âne ; vous tomberiez sous le coup de soupçon de complicité avec l’intégrisme moral ! de la graine de Taliban... (Guantanamo !)

- Mais quel est le moyen, envisagé par les Noirs, pour exécuter ce plan de “contre-Modernité permanente” ? Le moyen est d’engager deux actions complémentaires, qu’on ajustera au coup par coup. Primo, toute expression Rouge étant criminalisée par principe – parce qu’anti-sociale –, nous devons disposer en permanence des moyens de l’étouffer

Révélation Réaliste – Acte I

dans l'œuf. Ceci est conforme, n'est-ce pas, au principe de l'Ordre, condition évidente de tout Progrès. Secundo, il convient d'encadrer au plus près possible les "classes dangereuses", le Saliariat en tête ; de manière à aménager la patiente rééducation-intégration de ces gens-là. Ceci enfourche, n'est-ce pas, l'Idéal du Progrès, lequel, c'est reconnu, est le "vrai rempart de l'Ordre".

Voilà pour la morale Noire.

Au total, le grand dessein des Noirs nous est livré : administrer, inflexiblement, mais comme on pourra, un régime durable de **BARBARIE DOMINANTE**.

•••

Ne manquons surtout pas d'exéquer au passage la mémoire des deux Anti-apôtres, dont les factums avaient mis complètement au point le programme des Noirs, dès 1845. Je désigne : **Auguste COMTE**, le corrompé d'Helvétius et Napoléon, et **Joseph PROUDHON**, le corrompé de Rousseau et Robespierre.

c) Enfin.

Enfin, voyons quelle allure prend, chez les Noirs, la relation entre pratique et théorie (dans cet ordre, je le souligne : pratique d'abord, théorie ensuite)².

- En premier lieu, oui, les Noirs ne sont pas des gens à se bercer de chimères, comme les Rouges. Ce sont des battants ; quelque chose comme des Hannibals de la Question Sociale. Il y a péril en la demeure-Modernité ? La meilleure défense, c'est l'attaque ! C'est pourquoi ils répondirent aux châteaux en Espagne du parti humanitaire par la guerre-éclair ; et cette blitzkrieg, rondement menée, le fut avec une **Cruauté Impitoyable** ; chose très importante à nous enfoncer dans le crâne.

Sachons, en effet, que c'est délibérément que la meute Noire provoqua le peuple à la saignée, à l'aube de notre Époque : en Novembre 1839 en Angleterre, puis en Juin 1848 en France. On vit alors ! ce que voulait dire l'attachement des Noirs pour "la nation une et indivisible", dont tous les enfants se doivent mutuellement la plus grande courtoisie...

Dans les deux cas – anglais et français – on ne lésina pas sur les moyens : ce fut le carnage au canon, les conseils de guerre, les transportations à la colonie sans jugement, l'embauche de la pègre et, pour finir, la chasse aux Rouges réchappés.

² C'est "l'empirisme organisateur" de Mussolini.

J’INSISTE.

- N’oublions jamais le forfait de Juin 48 à Paris, avec ses 12 000 meurtres au bas mot – c’est le sieur Pierre Larousse, pourtant anti-rouge à 1000 %, qui avoue le chiffre (en 1873). (Je signale que Paris n’avait que 12 arrondissements en 1848 – jusqu’en 1860 – et comptait alors seulement 1 million d’habitants). L’hécatombe de Juin 48 fut le modèle de tous les “crimes imprescriptibles contre l’humanité” ultérieurs (Je parle des authentiques crimes de ce type, qui n’ont rien à voir avec l’immonde notion du même nom, à la sauce onusienne de 1945).

- N’oublions jamais non plus les auteurs du méfait : la brute Louis-Eugène **Cavaignac**, déjà massacreur d’Algériens ; mais – s’il vous plaît ! – fils de Conventionnel, et lui-même “Montagnard” en 48, c’est-à-dire Démon-crate à fond ! Et son successeur, le nazi **Louis-Napoléon** – neveu de Bonaparte, s’il vous plaît ! –, qui eut à cœur de régulariser le crime, et le consolider, en devenant – il faut le savoir – notre premier Président... de la République (si bien que nous sommes aujourd’hui dans la IV^{ème} et non pas dans la V^{ème} République !)

•••

• En second lieu, nous ne serons jamais assez lucides sur le point suivant : les Noirs firent preuve d’une parfaite rigueur idéologique, en se déchaînant contre les Rouges – militants, sympathisants, ou présumés tels... au faciès bas-peuple, absolument sans aucun état d’âme. Ceci parut être, aux yeux des vrais Hommes de la société Moderne, partageant la morale ordinaire, une rouerie renversante. Mais c’était, en vérité, tout autre chose : une réelle **Duplicité Démoniaque** !

Pénétrons-nous pour de bon d’une idée toute simple : les personnages Noirs n’ont pas une tête faite comme la nôtre ! Ce serait leur faire trop d’honneur que de les traiter de menteurs. Ce que nous appelons vérité n’a pas l’ombre d’une signification chez les Noirs. Ils ne sont pas des menteurs ; ils sont LE MENSonge. Ça fait une grande différence.

Quelques précisions ne seront peut-être pas de refus à ce propos. Les Noirs, c’est la base de Tout, sont des possédés ; des possédés de l’idée qu’une expérience quelconque de Socialisme Démocratique, sonnerait le glas de leur monde, et équivaldrait par suite à la “fin du monde” tout court ! Ce qui explique bien des choses, et enlève bien des illusions...

Ceci dit, une distinction importante doit être faite : il y a deux manières différentes, et même opposées, de raisonner en terme de “fin du monde”.

- La 1^{ère} façon est celle qu’adopta un certain William Miller, qui annonça – comme par hasard en 1844 – le second avènement terrestre imminent, du **Christ** dans toute sa gloire (c’est ce qu’on appelle la Parousie). Ce faisant, W. Miller lançait la dernière grande vague du mouvement Adventiste. On dit aussi mouvement Millénariste (ou Chiliaste), en référence à la période qui doit voir Satan enchaîné pour 1000 ans, sous le règne terrestre de Christ et de ses Saints. Information : c’est de cette annonce de 1844 que sont issus nos

Révélation Réaliste – Acte I

amis Témoins de Jéhovah (voir leurs concurrents, les Adventistes du 7^{ème} jour ; et le couple Adventistes/Pentecôtistes).

- L'autre manière d'être hanté par la fin du monde est celle qu'adopta la bande Noire, qui se donna la mission directement adverse : celle de **l'Anti-Christ**, celui que St Paul avait appelé "l'Inique" (II – Thess. 2-3). À partir de là (l'opposition Christ-Antichrist), tout s'enchaîne : s'il est quelqu'un qui ne connaît rien d'autre intellectuellement que la duplicité Démoniaque, c'est bien l'Antichrist ! Et la fonction va comme un gant à notre parti Noir...

La question de fond étant réglée, il ne reste qu'à épingle la duplicité démoniaque dans ses deux expressions solidaires : quand ils se disent ennemis jurés des Révolutions, ... parce que "destructives" ; et quand ils se disent amoureux transis des Réformes, ... parce que "constructives" (cf. l'opposition "critique"/"positif" d'A. Comte). Allons-y : quelques mots sur chacun des deux points : Révolution et Réforme selon les Noirs.

- 1^{er} Blabla : celui sur les méchantes Révolutions. Les Noirs agitent l'épouvantail de la Révolution contre l'Avant-garde rouge ; c'est complètement mal-à-propos. Nous voyons ici à l'œuvre la tactique de l'Alarmisme. Quel est le vrai but de l'opération ? Le but, c'est, UN : de jeter l'anathème sur la **Réforme** authentique, progressive, évolutive, que représente le Socialisme Démocratique. Le but, c'est, DEUX : de justifier l'établissement d'un cordon sanitaire rigoureux autour de la masse populaire, que l'on sait dangereusement influençable par le programme Utopiste. Souvenons-nous qu'en 1840 la population reste très imprégnée des valeurs des Lumières et de 1789, valeurs qui sont regardées par les Noirs comme de détestables "préjugés", dogmatiques et moralistes. Le but c'est enfin, TROIS : de forger l'ALIBI nécessaire au nettoyage social sanglant, qui est programmé. Voilà pour la Révolution.

- 2^{ème} Blabla : celui sur les "excellentes" Réformes. Que signifie cette adoration étalée, par nos monstrueux Modernitaires, pour les "réformes" qui doivent assurer la paix sociale en profondeur ; pour ces fameux Acquis Sociaux Progressifs, dont ils se font les promoteurs – mais pas avant que ne soit exécutée l'ennuyeuse corvée de la boucherie anti-Rouge ? Ce sont des réformes – si on veut ! – à condition de préciser : des réformes absolument frauduleuses, réactionnaires, involutives ! Car, quel en est le catalogue ? Pratiquement tout le bric à brac "réformiste" des Noirs se résume à ceci : Fonctionnariser la gestion des entreprises et, dans la foulée, mettre le gouvernement à l'Encan (ce qui veut dire "aux enchères"). Ce contenu, cette orientation de l'opération ne fait aucun doute pour les Noirs ; leur grand souci, c'est autre chose : adapter la manœuvre, son intensité, au palier précis que réclame la conjoncture : ni trop, ni trop peu ! Bilan : à cela, oui ! aux Réformes à l'Envers, la bande Noire s'attèle avec application. Elle s'y adonne même en vrai "Fils de Destruction" ! (Fils de Destruction est un synonyme d'Antichrist).

Illustration de ce qui précède ?

La duplicité démoniaque des Noirs s'exhibe en très grand format chez l'éminente enflure personnifiée : je veux nommer Messire Victor De Hugo³.

Ce scélérat-né était, il y a 150 ans, et pour longtemps, le patron de la 1^{ère} Agence de Réclame du parti Noir. Et il ne s'en tient pas là ! Reportons-nous au grand jour de l'abattage des Rouges : le 24 Juin 1848 ; exactement 4 mois après la joyeuse plantation des Arbres de la Liberté, par les candides Quarantuitards.

Ce jour-là, le grand Totor fit une belle démonstration ! de ce qu'il entendait par son souci de "l'abolition de la peine de mort", et sa "tendresse" pour Gavroche, Cosette et tous les Misérables. On nous rapporte – de la manière la plus officielle –, que le Poète poët-poët (je cite) : "paya de sa personne, comme Commissaire Gouvernemental, en entraînant la Garde Mobile au feu contre les Rouges" (fin de citation).

Et le lendemain, 25 Juin, notre grand "Témoin", Gogo – en pleine forme ! – prend des notes... probablement pour son prochain best-seller. (Je cite les précieux Carnets du baron) : "C'est une chose hideuse, de voir la Civilisation attaquée par l'héroïsme de l'Abjection (il s'agit des Rouges !), et cette Civilisation contrainte de se défendre par la barbarie (il s'agit des Noirs !)". Fermez le ban ! (cette expression de musique militaire veut dire ici : Arrête de battre ta grosse caisse, salopard ! parce que je sens ma Sainte Colère pas loin de tourner en Rage désordonnée...).

•••

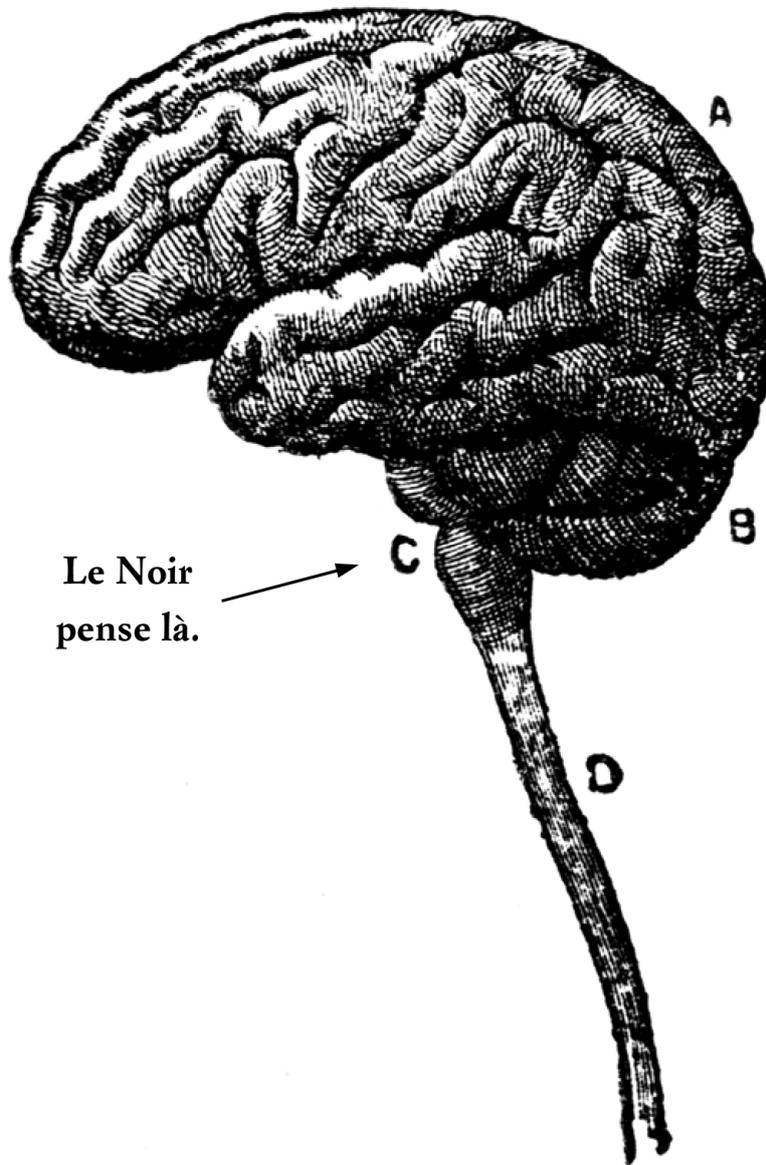
Tel est le 3^{ème} Point de la Révélation Réaliste. Il caractérise la **Barbarie Dominante** établie par les Noirs, et les pulsions cervicales qui habitent ces fils de l'enfer.

Poursuivons.



³ cf. Document : *Vulgaire Hugo* (affiche de Victor Hugo pour les élections complémentaires du 4 juin 1848). (nde)

Le Noir pense là !



Le Noir
pense là.

Cervical, e, aux [sèr] adj. (du lat. *cervix, icis*, tête). Qui appartient au cou : *la tête s'appuie sur la première vertèbre cervicale.*

Cerveau : A, cerveau ; B, cervelet ; C, bulbe [rachidien] ; D, moelle épinière.

La surface du cerveau [est] lisse chez les animaux en général les moins intelligents¹. (Larousse – 1922)

1. Corrigez en conséquence.

Article 4 : LEÇONS À TIRER

Nouvelle question.

Sait-on quels sont les enseignements, les riches **Leçons à tirer** de la victoire matérielle, paradoxalement durable, remportée par les Noirs sur les Rouges, dans l'Europe Moderne d'il y a 150 ans ?

•••

Trois remarques se proposent d'éclairer le problème :

a) D'abord.

• D'abord, notons bien que ni les Noirs, ni les Rouges, ne comprirent la véritable nature du tournant historique de 1840. En effet, chacun des deux camps, à sa manière, se borna à une simple **réaction spontanée**, en réponse au défi de la Question Sociale.

Cette profonde identité d'attitude des deux bords, face à l'impasse dans laquelle se coïnçait la société Moderne, s'exprima de la façon qu'on a vue : tous deux ne prétendirent qu'à procéder à un "dernier" remaniement du monde Bourgeois ; à une retouche ultime, donc, du droit Divin en théorie, et du droit Naturel en pratique. On sait que le droit Naturel se trouve concentré dans les célèbres formules : Propriété – Citoyenneté – Sûreté, Liberté – Égalité – Justice.

• Dans cette limite – mais seulement dans cette limite – les deux partis se comportèrent, il est vrai, de manière diamétralement opposée :

- Les Rouges proposèrent une sorte d'exubérance civilisée : **le Communisme Ultra-Moderne**. Ils proclamaient que la Nation Humaine toute entière pouvait et devait se faire bourgeoise au sens fort du terme ; c'est-à-dire en abolissant désormais, d'une part toute Hégémonie propriétaire de l'employeur sur l'employé, d'autre part toute Hiérarchie citoyenne du fonctionnaire sur l'administré.

- Les Noirs opposèrent à cela – et établirent ! – une sorte de putréfaction civilisée : **la Sauvagerie Citra-Moderne**. Ils se justifiaient en déclarant ceci :

“La terrible expérience vécue de la menace Rouge qui subsiste doit nous servir de leçon ; et, si on s'y résout, elle se présente comme une divine surprise (Maurras en 1940) : les écailles nous tombent des yeux, et une sociologie tout à fait “scientifique” s'impose enfin à nous.”

Oui ! aucune société n'est possible, sans l'existence d'une équipe dominante d'“élus” ; désignée par la Vie elle-même, s'entend – mais dont la confirmation par le suffrage n'est point du tout exclue !

Révélation Réaliste – Acte I

Cette équipe – il le faut bien – se trouve investie de la lourde charge qui consiste à contenir et conduire – pour leur propre bien – les foules, qui ne sont jamais composées que de “réprouvés” ; de simples perdants de fait, s’entend ; des “loosers”, des malchanceux (“défavorisés”).

Eh, oui ! Ainsi va le monde... Quel mal y aurait-il à “ne pas présupposer les hommes meilleurs qu’ils ne sont ?” (cf. *Dieu et Marianne* – 1999).

J’imagine le commentaire qu’aurait fait Cicéron, le dernier grand maître de la philosophie stoïque, à l’époque de Vercingétorix (106-43 ; vers 50 A.C.) : “Une poignée d’Optimates se proclame chargée de dominer le peuple, composé de Métèques”. Pour Optimates, nous dirions, par exemple, “les Décideurs”, V.I.P. Et les Métèques étaient, à Athènes, des étrangers qui contribuaient à enrichir le pays ; que leur qualité d’étrangers privait de droits proprement dits, mais à qui on accordait un statut spécial : celui de Ressortissants (cf. Document : *Mein Kampf* – Hitler). Nos Salariés peuvent peut-être se reconnaître dans ces métèques : meta-oïkos = pas vraiment de la maison ; un “corps étranger” supporté avec indulgence par les dirigeants (Métèques = Pérégrins à Rome).

•••

b) Ensuite.

• Ensuite, il convient de prendre du recul. C’est le moment de faire entrer en ligne de compte un fait essentiel : le monde Moderne, bloqué en 1840, n’avait été, si on réfléchit bien, que l’épanouissement ACHEVÉ des 25 siècles de Civilisation. De ce point de vue, la société en place en 1840 était absolument irréformable sur sa propre base, celle du Droit Divin et du Droit Naturel. Quelle valeur pouvait donc avoir la “modification finale”, que Rouges et Noirs entendaient ou disaient apporter au régime bourgeois déjà parfait ?

Cette prétention, commune aux deux parties était, selon les critères civilisés eux-mêmes, **totalemment Hétérodoxe**, “hérétique” ! La conduite des deux camps (en outre inconciliables entre eux) ne pouvait qu’“énervé” à l’extrême les formes sociales traditionnelles en vigueur ; sans fournir de vraie et solide réponse à l’inédite Question Sociale posée par l’histoire.

• Nous pouvons comprendre maintenant clairement certaines choses déconcertantes jusqu’ici :

- Première chose : la situation ambiguë consécutive à l’écrasement des Rouges. D’un côté, l’idée Rouge du Socialisme Démocratique, en révélant rapidement ses limites, traduites par l’impuissance et bientôt la division, répandit le trouble parmi les vaincus : cette idée n’était-elle pas, au bout du compte, plus ou moins, Naïve ; et Fantastique ? Bref, une “utopie” au mauvais sens du mot ?

De l’autre côté, les MÊMES “désillusionnés” pouvaient être EN MÊME TEMPS convaincus que l’action Noire, menée au nom de l’Ordre et du Progrès, avait eu un caractère Subreptice et Pervers incontestable.

Révélation Réaliste – Acte I

D’où le désarroi des masses après Juin 48. Désarroi des masses ? Quelle situation en or, pour la race des charognards à la Jean Jaurès et Maurice Thorez !

- Il est un autre point, capital en vérité, sur lequel nous mettons à présent le doigt du même coup : dans le cadre théorique borné par l’horizon Moderne, où l’affrontement entre les deux partis allait se dérouler, les Rouges donnaient OBLIGATOIREMENT – et tragiquement – **l’avantage aux Noirs**. Il importe de le reconnaître. Et de méditer la chose.

•••

c) Enfin.

• Enfin, la domination sociale des Noirs, conquise ponctuellement, est une chose ; la possibilité du maintien DURABLE de cette domination, est évidemment une autre paire de manches ! Au premier abord, la Sauvagerie Civilisée, vraiment installée comme système, a un côté extravagant, “pas possible”...

Et pourtant, il y avait, en pratique, une très réelle possibilité de carrière pour la Barbarie dominante ; la seule en vérité ; et possible seulement – on s’en doute – au prix de tourments sociaux chroniques. Mais sans pour autant plonger le monde dans le chaos pur et simple, complet et définitif, absolu.

- L’explication est la suivante : la Barbarie dominante durable était possible dans la fuite en avant ! Dans une dérive qui organiserait – si l’on peut dire – la **DÉGÉNÉRATION CIVILISÉE**. De cette manière, l’avenir (!) que la Barbarie dominante avait devant elle était de faire “tendre”, de manière “asymptotique” comme on dit en mathématique, le monde moderne seulement blessé grièvement et détraqué, vers un idéal – un idéal à l’envers (sorte d’entropion sénile !) : celui de la Sauvagerie Civilisée EFFECTIVEMENT absolue !

Concrètement ? Concrètement, la Dégénération Civilisée consistait à entreprendre – je dirais à la manière des Termites –, de ronger intérieurement l’arbre antique et majestueux de la Civilisation – du “monde libre” ! – ; depuis sa cime parisienne de 1789, en passant par les branches, puis le tronc, pour arriver, à la “limite”, à entamer ses racines athéniennes, plantées en Occident 25 siècles en arrière, aux temps héroïques de Thésée, Dracon et Solon (Dracon ± comme Hésiode : 625 A.C.).

Sombre perspective, il est vrai ! Mais pouvons-nous faire l’autruche, dans l’état où nous nous trouvons, et avec le recul de 150 ans depuis Juin 48 ?

- S’il fallait ajouter foi aux assertions péremptoires des naturalistes païens – ces dévots de la “science selon le Bon Sens” –, qui définissent les termites comme des “insectes sociaux” (c’est Pierrot Larousse qui le dit !), je dirais pour ma part, qu’à côté des “fourmis blanches”, comme sont aussi appelées les termites, il existe une variété cousine de ces “insectes sociaux” : nos fourmis Noires dominantes. Et il ne faut pas compter détruire nos termites à nous au moyen de l’huile de camphre, comme on le fait pour les pauvres petites bêtes blanches...

Révélation Réaliste – Acte I

- Ceci dit, une question grave se pose à nous : qu'allait devenir le Parti Rouge, physiquement défait et accablé, mais moralement point du tout anéanti, évidemment ; dans l'atmosphère nouvelle, peu recommandable, de la Barbarie durablement dominante ?

Je rappelle le contexte : la société Moderne est devenue un bateau ivre, démâté, le gouvernail arraché, et avec des pilotes enragés ; un régime embarqué dans l'épouvantable processus de Dégénération Civilisée ; comme si Dieu, se servant des Noirs, avait voulu les rendre fous pour mieux les perdre...

Dans cette circonstance, les Rouges – tout convertis qu'ils fussent alors à la Violence "accoucheuse de l'histoire" – devaient se trouver toujours plus acculés à la Défensive. Ils devaient, de ce fait, poursuivre une Résistance toujours plus exacerbée. Ce qui devait leur valoir, en retour, d'être toujours plus diabolisés par la camarilla Noire dominante. De nos jours, le sort officiel, imposé, qui est fait par exemple au combat de Pol Pot ou de Ben Laden, est une illustration parlante du phénomène que je décris.

• Que conclure de tout cela ? C'est que le double attentat anti-Moderne, de 1839 en Angleterre et de 1848 en France, en même temps qu'il donnait le départ de notre Époque, ne faisait que donner le signal de l'amoncellement ininterrompu, de la fonte, de la poudre, et de la mèche, d'une formidable **Bombe à Retardement** déposée sur toute la planète.

Il semble bien, qu'à l'heure présente, l'arme soit amorcée, et que le chien ne demande qu'à s'abattre dans le bassinet, comme disent les experts en balistique. Quant à nous, nous ne voulons retenir qu'une issue heureuse à la déflagration, bien décidés que nous sommes à intervenir activement et à peser dans le chambardement.

Les choses tournant donc bien, il ne fait aucun doute que les 150 ans de sacrifices consentis par les Rouges se verront glorifiés sur toute la ligne ; Pol Pot et Ben Laden y compris !

Mais nous sommes également certains que cette issue salvatrice prendra une tout autre forme que la simple réalisation du vieux Socialisme Démocratique ; et qu'elle sera l'ouvrage de Rouges d'un type entièrement nouveau.

À ce dernier fait, un autre se trouve lié : c'est qu'au degré suraigu actuel de la Sauvagerie Civilisée dominante, l'heure de la Révélation Réaliste devait nécessairement sonner, accompagnée de la formation de l'Église qui lui convient.

•••

Tel est le 4^{ème} Point de la Révélation Réaliste. Il formule la Loi de **Dégénération Civilisée** qui devait nécessairement gouverner l'Époque sous domination Barbare ; cette époque "invraisemblable", et néanmoins très attestée, dans laquelle l'humanité se débat depuis 150 ans.

HALTE n° I

Ici s'achève le 1^{er} Acte de la Révélation Réaliste. Profitons-en pour nous accorder une brève halte.

1- Ne sommes-nous pas déjà tentés d'admettre que nous tenons une authentique Révélation ? et que son caractère Réaliste original commence à s'expliciter ?

Ce n'est pas rien de mettre la main sur **l'Acte de Naissance** de notre Époque ! Ne serait-ce que parce que, aujourd'hui plus que jamais, tout se passe comme si elle avait été "déclarée sous X". Et surtout si on pressent à quel éveil populaire tout nouveau, Offensif puis Victorieux, notre Révélation développée promet de contribuer...

2- En tout cas :

- Primo, nous savons précisément **QUAND** notre Époque vit le jour : autour de **1840** ;
- Secundo, nous savons précisément qui en fut l'auteur : le **parti Noir** des Apostats de la Civilisation Moderne ;
- Tertio, nous savons précisément que notre Époque devait porter, de bout en bout, tout au long des 150 ans écoulés jusqu'à présent, le stigmate de la **TRAGÉDIE CIVILISÉE** que fut l'écrasement des **Rouges**.

3- Ce dernier événement, fondateur infâme de l'Époque – et qu'on vit réédité maintes et maintes fois – évoque invinciblement, dans notre Occident à la tradition directe Catholique puis Protestante, le "**Massacre des Innocents**" narré dans l'Évangile (Matt. 2 : 13-18).

Je rappelle que ce fut l'égorgement de tous les garçons juifs de moins de 2 ans, à Bethléem, ordonné par le propre roi de la maison de Jacob, Hérode. Ce dernier était paniqué par la rumeur selon laquelle le Messie de la Nouvelle Alliance, le Nouvel Adam, serait né dans la localité.

Ce crime énorme ouvrit, nous dit la tradition, la période de 35 ans qu'on appelle "la **vie cachée** de Christ".

Je vous invite à méditer cette parabole.

CLOTÛRE

- Souvenez-vous qu’il y a une suite : **deux fois** encore comme aujourd’hui, pour toute la Révélation Réaliste.

On pourra avertir ceux qui le veulent dès que ce sera prêt.

- Le texte d’aujourd’hui est disponible, plus un volume de Documents (5 euros de contribution minimum pour chacun).

- Pensez à notre Collection de brochures qui appuie le sujet d’aujourd’hui ; spécialement : *L’Organisation du Travail*, de Louis Blanc ; *L’Union Ouvrière*, de Flora Tristan ; et *Les Utopismes* de Freddy Malot.

- Examinez notre Propagande actuelle : Pyramide et tracts (dont “À bas l’agression électorale” que nous proposons en 2000, dans la période d’orgie électorale).

- Discussion ! Jusqu’à quelle heure ? Nous vous proposons 2 heures maximum.



Documents



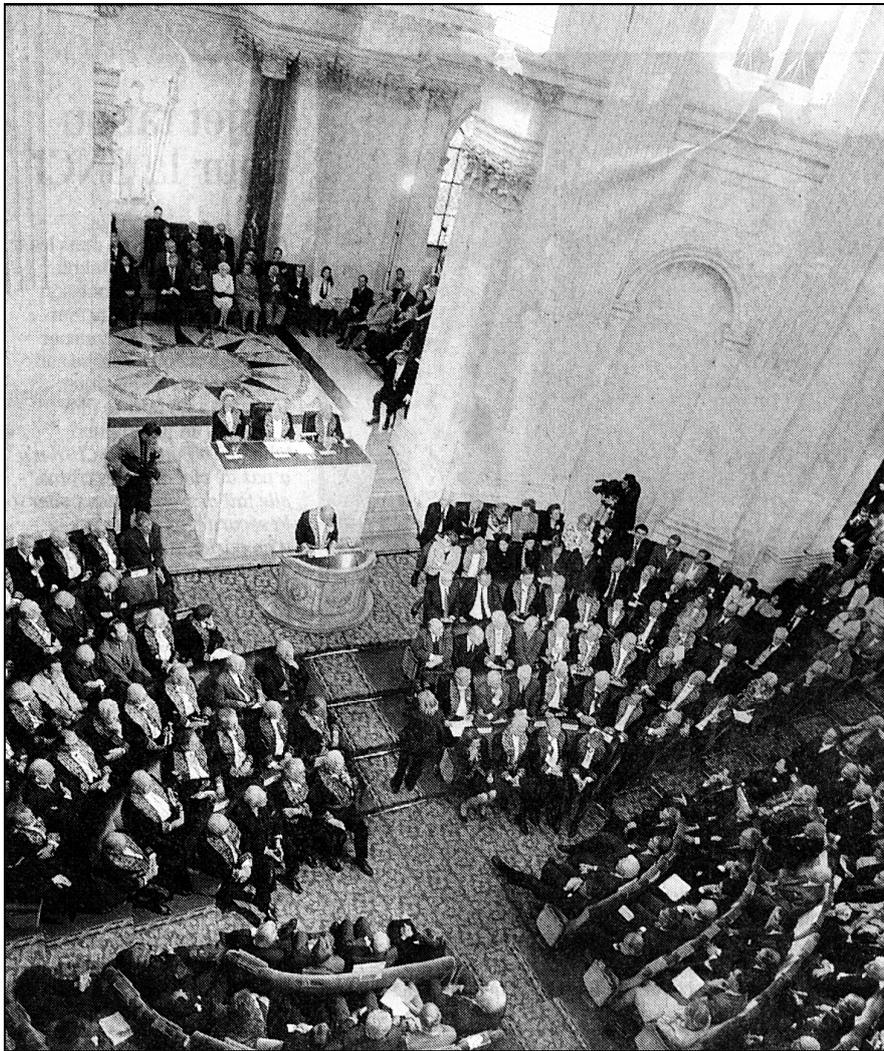
Rubens – Le Massacre des Innocents (vers 1621)

Article n° 1

Le progrès dans tous ses états*

INSTITUT DE FRANCE

La Séance de rentrée des **cinq académies** a eu lieu hier sous la Coupole



**La cérémonie était présidée par Hélène Carrère d'Encausse,
Gilbert Dagron et Jean Leclan.**

* Les passages en gras et les remarques entre crochet sont de Freddy Malot. (nde)

“Souhaitons que le PROGRÈS [Oui ! (entendez plutôt REGRÈS !)] futur soit une flamme qui se consumera éternellement sans être lié au vaisseau de l'UTOPIE [Non ! (Comprenez PROGRÈS !)] ou de l'illusion.”

C'est devant un **parterre** [Quel PARTERRE ! N'anticipons pas ; nous l'y mettrons !] de hauts fonctionnaires, d'ambassadeurs, d'universitaires, parmi lesquels on distinguait Renaud Denoix de Saint-Marc, vice-président du Conseil d'État, Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, le baron et la baronne Sambucy de Sorgue et la princesse Napoléon, que Gilbert Dagron, président de l'Institut de France et président de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a ouvert la séance dédiée cette année à “Changement et progrès”.

•••

“C'est dans la seconde moitié du 19^{ème} siècle [Oh ! 1850 !] que le mot “progrès” est devenu idée, en se chargeant du sens qui le distingue aujourd'hui encore du mot “changement” [!]. On envisagea alors l'homme comme indéfiniment perfectible, les sociétés comme évoluant vers le mieux et non vers le pire ; ce qui était évident pour les arts et les sciences fut étendu aux mœurs et bientôt à l'histoire, avec cette conception grandiose d'un avenir humain finalisé et d'une rationalité s'accomplissant dans le temps.” C'est en ces termes que le président de l'**Institut** a donné le ton à cette séance de grande qualité. Si ces deux mots clés, qui suscitent aussi bien enthousiasme que critique, n'ont pas laissé de marbre les délégués des **cinq académies**, Gilbert Dagron a tenu à rappeler qu'en **“ce début du 21^{ème} siècle, il ne s'agit ni de reprendre la vieille antienne en péchant par optimisme ni de poursuivre une**

réflexion critique qui a déjà privé les notions de “changement” et de “progrès” de leur magie, mais d'exorciser un doute, noté par les meilleurs observateurs, et de conjurer la sourde inquiétude qui nous a saisis, parce que l'avenir nous semble paradoxalement de moins en moins prévisible, malgré les raffinements de notre science et de nos techniques prévisionnelles, et que la notion de progrès, trop collective [!!], ne satisfait plus la primauté donnée aujourd'hui à l'individu [!].”

Au nom de l'académie des sciences morales et politiques, **Raymond Barre** a analysé l'aptitude au changement, facteur de progrès, en évoquant **l'optimisme du siècle des Lumières** à travers les traités de Turgot et de **Condorcet**. Notion de progrès **tempérée au 19^{ème} siècle** [tempérée !] et dont l'ambiguïté se manifestera au 20^{ème} dans les domaines de la science, de la politique et de l'économie. Pourtant, au cours des trois derniers siècles, **“on peut dire que les changements, divers dans leur nature et leurs conséquences, ont globalement entraîné le progrès, en dépit de certains effets négatifs ou des reculs qu'ils ont parfois provoqués.”** La plus ou moins grande **aptitude au changement est un facteur essentiel du progrès** [académique !], propos éclairé par quelques exemples : Japon, États-Unis, France. **“Depuis une vingtaine d'années [1983 ?!] cependant, a expliqué Raymond Barre, les résistances au changement se durcissent sous l'effet des rigidités**

structurelles, de l'attachement des divers groupes professionnels à leurs avantages acquis et de la tendance au vieillissement de la population. Ainsi s'explique l'opposition de nombreux milieux à la mondialisation, qui apparaît comme le levier de dangereux changements économiques et sociaux."

Reste à étudier les facteurs qui déterminent, selon les pays et les époques, la capacité d'adaptation des individus et des nations : l'âge de la population, le niveau d'éducation et de formation des hommes, les qualités individuelles (goût de l'initiative, esprit d'entreprise), la pression de la concurrence, surtout internationale, sans oublier le rôle de **l'État**, qui **doit être le porteur d'une ambition nationale**. Et l'ancien premier ministre de conclure : *"Le progrès du savoir et de l'action est souvent **ingrat**. Mais le changement incite l'homme à maîtriser sa nature, à rendre plus équilibrée l'évolution de l'économie et de la société, à mettre en œuvre l'idée de solidarité et, pour reprendre la formule de **Condorcet**, à marcher d'un pas ferme et sûr dans la route de la vérité, de la vertu et du bonheur."*

Changement et progrès sont-ils antinomiques de la tradition ou de l'utopie ? [!] Peut-être [!] sont-ils les clefs de toutes les civilisations, s'est interrogé Roger Taillibert, au nom de l'Académie des beaux-arts. Se référant à la philosophie du **Yi King** [!] et à Platon, évoquant les artistes de la préhistoire, ceux d'**Égypte** [!] et de Crète, l'architecte a démontré que le progrès poursuit l'homme et la religion : *"Si l'on remonte à la naissance de Dieu, nous constatons que l'homme a constamment changé en s'appuyant sur le progrès et que tous les arts furent*

influencés par l'évolution de la spiritualité." Franchissant les siècles, allant d'une civilisation à l'autre, de la peinture à la musique en passant par la sculpture, de Léonard de Vinci à Man Ray, parfois en proie au doute, Roger Taillibert a démontré que **l'utopie est une conception du progrès qui n'a jamais abouti**, alors que **"l'évolution du changement, lorsqu'elle est innovation, conduit au progrès"** [!!!]. Il a conclu sur une note d'optimisme : *"L'humanité réussira à sauvegarder ses valeurs humaines fondamentales, en dépit des **influences redoutables** du changement, dans un domaine qui nous concerne tout particulièrement, celui de la création, de la **sensibilité humaine**. (...) Souhaitons enfin, que le progrès futur soit une flamme qui se consumera éternellement, rayonnant sur la terre entière pour le bien de l'humanité, sans être lié au vaisseau de l'utopie ou de l'illusion."*

Pour Étienne-Émile Baulieu, président de l'Académie des sciences, le sentiment de progrès est un sentiment de confiance. Mais **aujourd'hui le doute a remplacé la confiance** ["en dépit" !] : *"**Nous, scientifiques, savons** combien notre condition humaine, équilibre entre le corporel, le cérébral, le spirituel, est à la fois vulnérable et aléatoire. Nous savons **que nous ne savons pas prédire l'avenir de notre espèce ; nous savons, et peut-être est-ce la grandeur de notre condition humaine, que nous sommes menacés.**"* Aussi bien l'homme a-t-il peur de lui-même, de son pouvoir, plus que de la nature. *"La question du rapport de la science avec la nature est au cœur du doute actuel concernant les progrès de la science et se pose en des*

termes nouveaux à propos du monde vivant, animal et végétal.

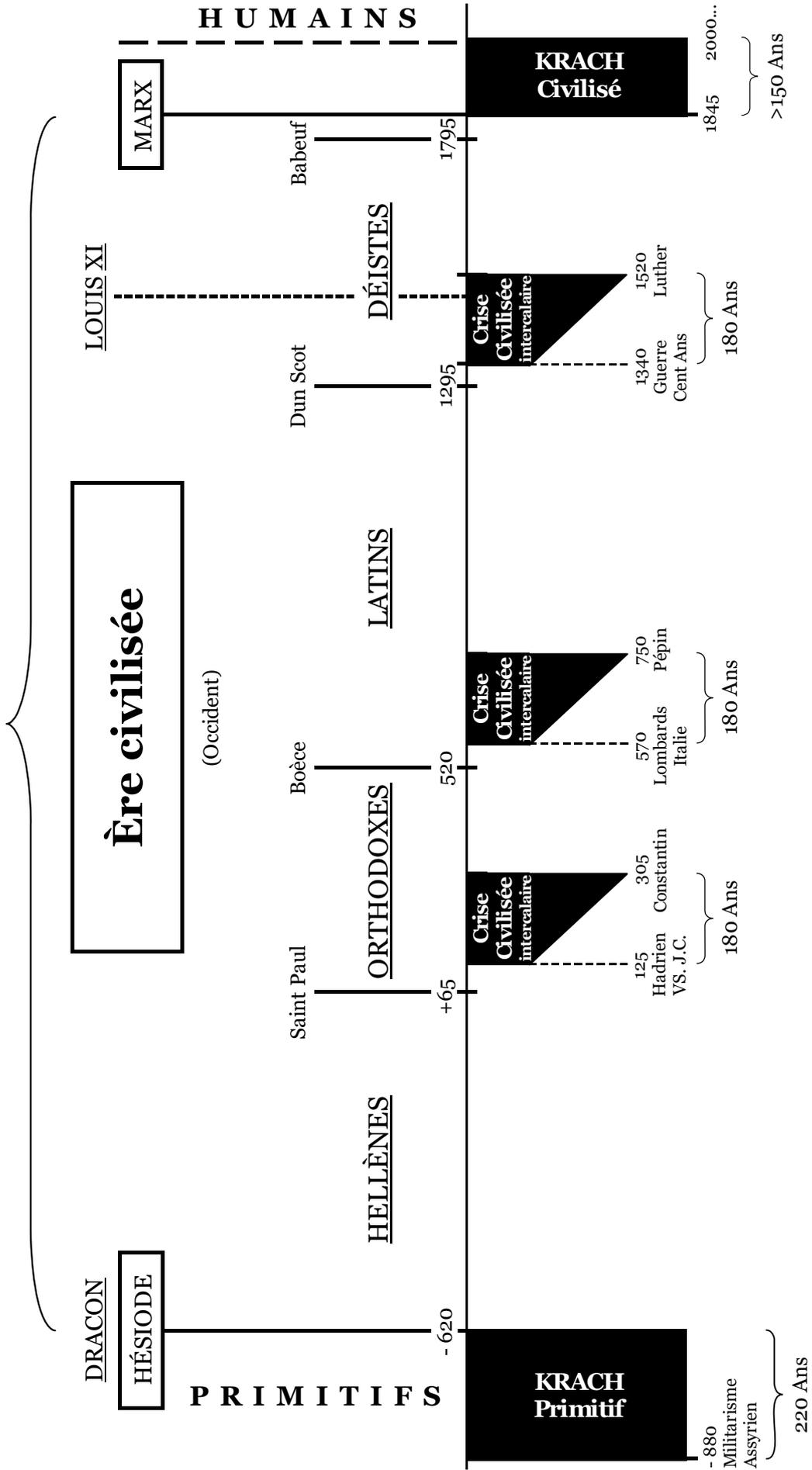
Le professeur a choisi l'exemple des organismes génétiquement modifiés, les OGM, pour illustrer **la passion et la difficulté des rapports de la science avec le sentiment de progrès**. Dans une démonstration remarquable, il a mis en évidence la peur, l'ignorance et **l'idéologie** comme **facteurs d'opposition au progrès**. Et pourtant, *“chercher du nouveau est une activité permanente de tous les hommes.”* *“L'homme invente, veut savoir toujours plus (...). C'est irrépressible. Aux hommes et aux femmes, à leurs représentants, à leurs civilisations, d'en faire des bonheurs, (...) et d'inventer les règles de vie qui en feront des progrès pour le genre humain.”*

Si l'historien Claude Nicolet, délégué de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a trouvé les premières évocations des changements et des progrès dans l'Antiquité grecque, il a préféré se pencher sur deux prolongements postérieurs : l'élaboration de l'idée de progrès à l'époque des Lumières et de la Révolution française et **l'apparition d'une théorie contradictoire : celle de la fin de l'histoire**. Condorcet et son *Tableau historique des progrès de l'esprit humain* sont au centre du discours. Ce programme, qui engage, sous certaines conditions, les citoyens dans la voie du progrès, risque aussi d'engendrer une éventuelle “fin de l'histoire”, cette voie royale vers le progrès ne laissant plus de place aux vicissitudes de l'histoire. Citant l'exemple de **Guizot** et d'**Augustin Thierry**, Claude Nicolet a démontré

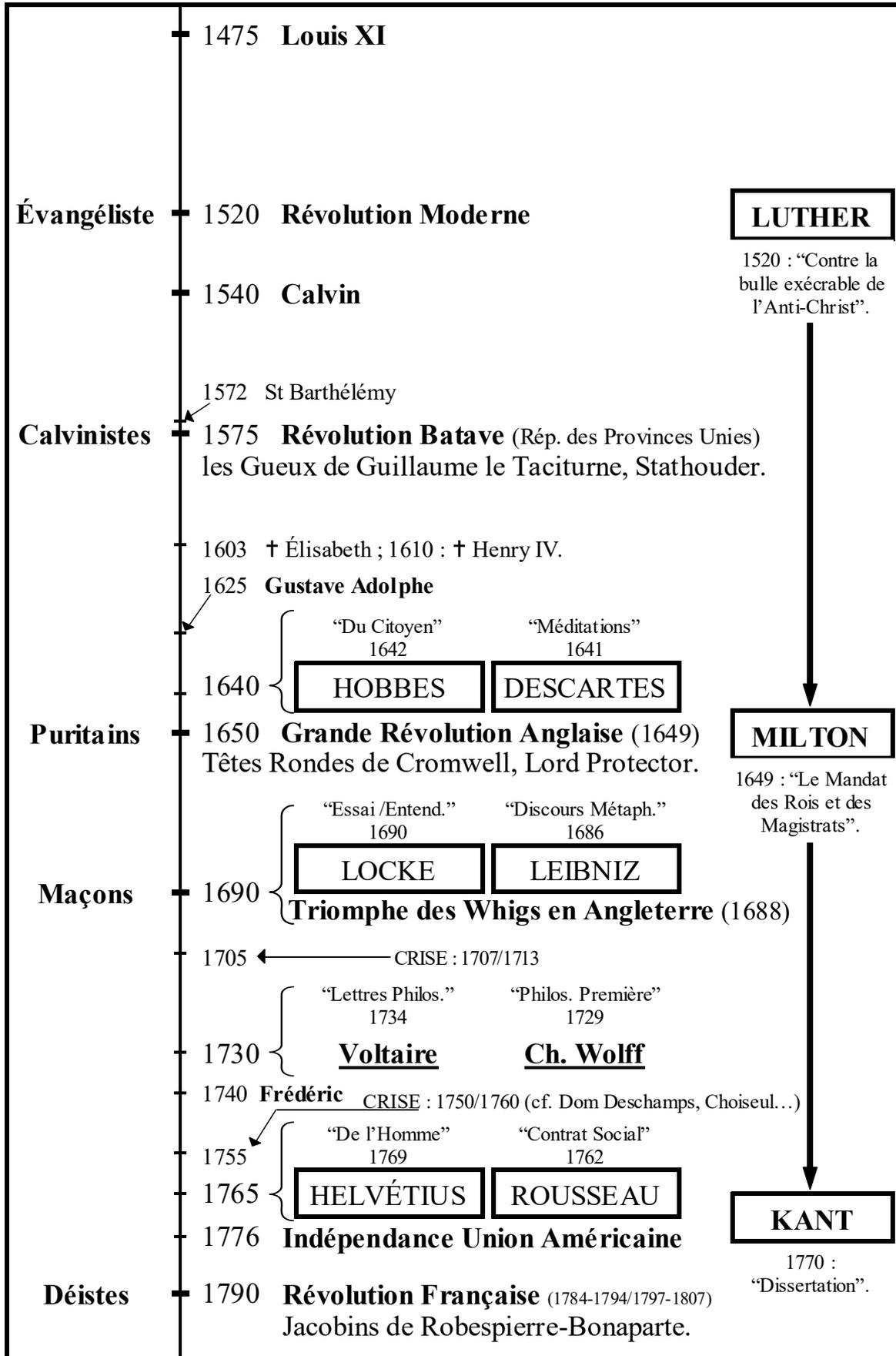
que la fin de l'histoire ne peut se produire : *“Tout au plus fait-elle place à une autre histoire.”*

Enfin, optant pour le domaine politique, Jean-François Deniau, pour l'Académie française, a joué, avec ironie, sur les mots, le sens des mots “changement” et “progrès”. *“L'explosion du **changement**, c'est la **technique**, et elle seule”,* a-t-il expliqué. **L'homme, lui, ne change pas.** *“On ne change pas les hommes. **Le système soviétique**, pour le meilleur et pour le pire **a bouleversé** toutes les données de **l'Empire russe. Pas l'homme...**”* Face aux **nouveaux dangers : hégémonies, intégrismes** [USA/Islam !], l'essayiste recommande : *“N'oublions pas que ce qui nous est le plus souvent reproché est l'abandon de nos propres valeurs. **Nous doutons, c'est sage. Mais, pas au prix de renoncer à être un modèle [?!],** sinon pour les autres, du moins pour nous-même.”*

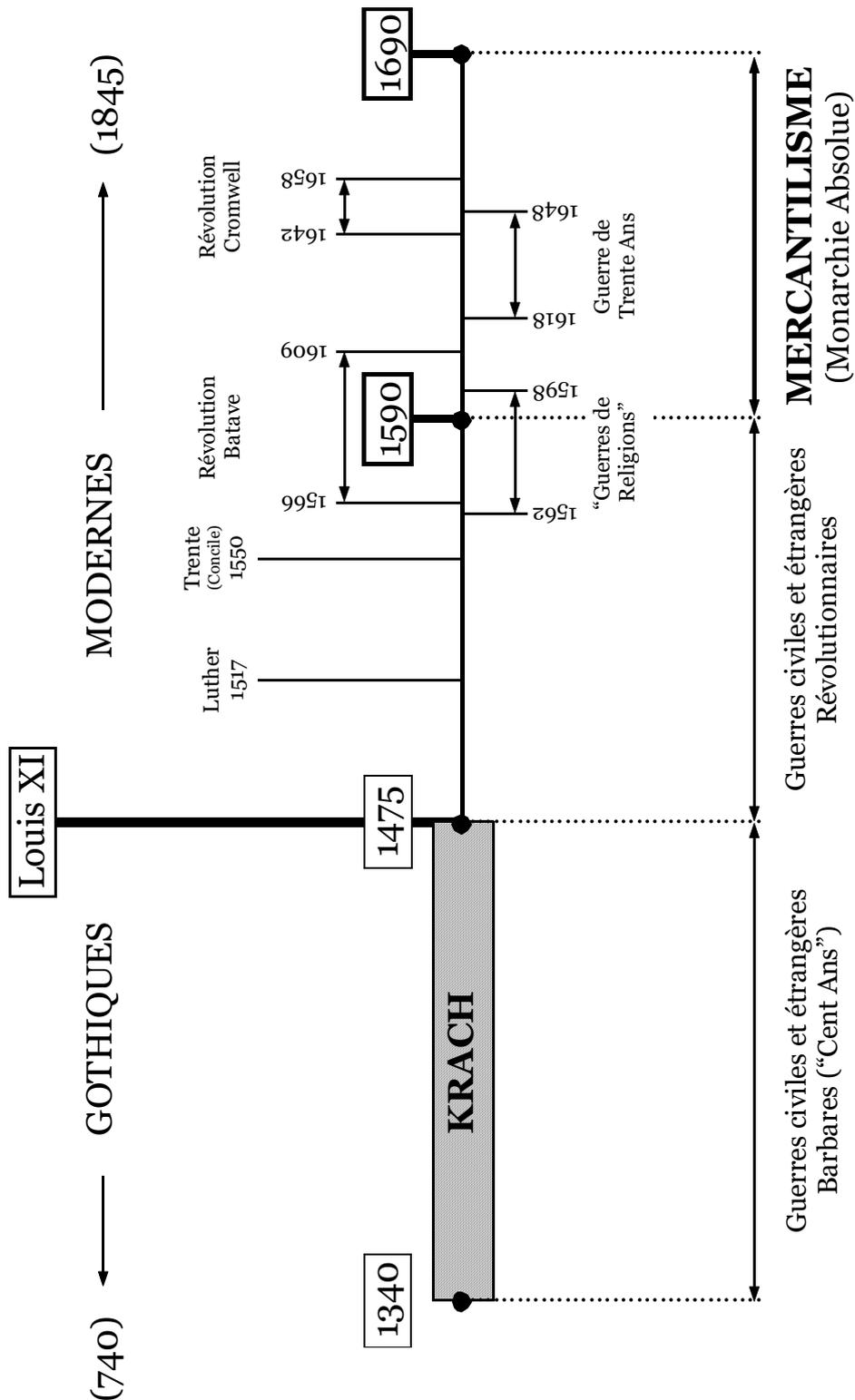
Enfin, Jean-François Deniau a conclu : *“Aussi s'est imposée peu à peu l'idée que **le progrès exige le changement**, et que **le changement est déjà un progrès.** (...) Aujourd'hui, la conquête de l'espace est banalisée et aller dans la lune paraît à peine un exploit. La chirurgie – et la médecine – ont fait de tels progrès que j'ai pu, en dix ans, en sentir personnellement les bienfaits extraordinaires. Certes, d'autres maux apparaissent qui remplacent les anciens, toujours tapis dans l'ombre. Mais la durée de la vie augmente, la population croît. Le monde de la santé a changé, et changé en mieux. Progrès.”*



Cycle Moderne



Mercantilisme



En 1603, la grande Élisabeth meurt ; En 1610, Henri IV est assassiné.

La Guerre de Trente Ans sera menée, du côté révolutionnaire, d'abord par le Suédois Gustave Adolphe, puis par Richelieu (contre les Jésuites d'Autriche et de Bavière).

Paternalisme

(Action Civilisée)

I- Dépendance

1791 Législative	MARCHÉ Propriété – Exploitation		ÉTAT	
	ENTREPRISES Mp	MÉNAGES Ft	ASSEMBLÉE	GOUVERNEMENT

Angleterre

II- Tutelle

1799 Consulat	ÉTAT Droit – Oppression		MARCHÉ	
	GOUVERNEMENT Exécutif	ASSEMBLÉE Législatif	MÉNAGES	ENTREPRISES

France



Article n° 2

<p>I</p>	<p>1- Mystère évident</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: 80%;"> <p style="text-align: center; font-size: 1.2em;">D I E U</p> <p style="text-align: center;">CRÉATEUR Esprit actif (absolu - occulte)</p> </div> <p style="text-align: right; margin-right: 20px;">THÉOLOGIE</p> <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="font-size: 2em; margin-right: 5px;">}</div> <div> <p>Négative</p> <p>Positive</p> </div> </div>	<p>FOI</p>	
<p>II - MONDE - Travail</p>	<p style="text-align: center;">2- Raison (intéressée)</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); font-size: 0.8em;">CONDITIONS</div> <div style="text-align: center;"> <p>A →</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px auto; width: 80%;"> <p style="text-align: center; font-size: 1.2em;">HUMANITÉ</p> <p style="text-align: center;">Âmes Esprit actif manifeste</p> </div> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center; margin-top: 10px;"> <div style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); font-size: 0.8em;">PRINCIPES</div> <div style="font-size: 1.5em;">{</div> <div style="margin-left: 5px;"> <p>- Logique (substance - cause)</p> <p>- Maths (géométrie - arithmétique)</p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center; margin-top: 10px;"> <div style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); font-size: 0.8em;">EXERCICE</div> <div style="text-align: center;"> <p>B →</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px auto; width: 80%;"> <p style="text-align: center; font-size: 1.2em;">SCIENCE</p> <p style="text-align: center;">(Théorie)</p> <p>- Morale (mœurs - droit)</p> <p>- Physique (mécanique - biologie)</p> <p style="text-align: center;">Progrès et évolution</p> </div> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center; margin-top: 10px;"> <div style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); font-size: 0.8em;">C →</div> <div style="text-align: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px auto; width: 80%;"> <p style="text-align: center; font-size: 1.2em;">ACTION</p> <p style="text-align: center;">(Pratique)</p> <p>- Politique (citoyen - gouvernement)</p> <p>- Économie (ménage - entreprise)</p> <p style="text-align: center;">Guerres et révolutions</p> </div> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center; margin-top: 10px;"> <div style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); font-size: 0.8em;">NATURE</div> <div style="text-align: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px auto; width: 80%;"> <p style="text-align: center; font-size: 1.2em;">NATURE</p> <p style="text-align: center;">Corps Esprit passif manifeste</p> <p>- Démographie (ville - campagne)</p> <p>- Écologie (santé - ressources)</p> </div> </div> </div>		

Réalité Religieuse

HIÉRARCHIE	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">D I E U</div> (Foi) ÊTRE — NÉANT TRANSCENDANT — IMMANENT (Éternité) (Immensité)	ABSOLU
	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">A U - D E L À</div> (Évidence) ESPRIT — MATIÈRE Non-néant ; substance — Non-être ; Accident Âme-Temps — Corps-Espace Singulier-Universel — Défini-Indéfini LOGIQUE — MATHÉMATIQUES Identité-Intuition — Unité-Entendement Discret-Continu — Un-Multiple JUGEMENT — MESURE Sujet — Objet Qualité — Quantité Particulier-Général — Tout-Parties	RELATIF
	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">I C I - B A S</div> (Expérience) DÉMOGRAPHIE — GÉOGRAPHIE Personnes — Choses liberté — Nécessité MORALE — PHYSIQUE Humanité — Nature Finalité-Chronologie — Efficience-Cosmologie MYSTIQUE — ART Saint — Chef-d'Œuvre	
HÉGÉMONIE		

Chapelet Catholique ordinaire

Il est complet par l'union intime des trois parties qui le composent :

1- Pour commencer, il y a le chapelet au sens étroit. C'est le pôle le plus volumineux, mais "secondaire" du psautier total. Cette partie, prise isolément, est double :

- D'une part, le FIL "invisible", **CIRCULAIRE** (sans début ni fin) du **Temps Perpétuel** de la Création ;

- D'autre part, les **GRAINS** supportés par le fil, eux-mêmes différenciés : Cinq + cinq Dizaines. On peut dire qu'ils figurent la série complète des Prophètes, des Sages, des Saints, et des Martyrs, dont l'ensemble forme la Communauté des Agréés de Dieu, le "chœur" inspiré et prédestiné, qui constitue la véritable **Incarnation du Verbe** (en "arrière", il y a la **Masse** humaine).

- c'est évidemment la Providence qui défile cette "humanité divine" dans le "Siècle" (Providence = **Saint Esprit** manifeste).

2- Pour finir, il y a la partie Sacrée du chapelet, la Croix.

- Ce foyer **FIXE** et massif (fil et grain ne faisant qu'un), figure l'**Éternité Immobile**, de laquelle participe le Créateur (en "arrière", il y a le **Père**).

- Et ce Créateur n'est autre que Dieu Pour-Nous, le **Verbe Incréé** (et seulement "engendré" du Père).

3-

- En outre, il y a la courte succession de grains, qui fait la jonction **LINÉAIRE** entre **les Deux Faces du Fils**, Incarné et Incréé, Homme-Divin et Dieu-Humain.

- C'est dans cette zone, en ce mystérieux **Moment de la Fin (Parousie)**, que les Super-Apôtres rouges de la Terre et les Bienheureux du Ciel vont à la rencontre des uns et des autres, pour se confondre dans la Création Restaurée.

Freddy Malot – avril 2003

DIEU

Il faut des bases solides. En particulier :

1- Il n’y a pas de Civilisation sans Religion (Esprit Absolu).

Bien sûr, pas de Religion sans passages à vide, Krachs spirituels, des Païens et des Hérésies. Parmi les **païens**, il y a les Libre-Penseurs ; mais aussi les Cléricaux. Parmi les hérésies, il y a les Athées ; mais aussi les Fanatiques.

2- La Religion est essentiellement Une, comme la Civilisation.

C’est dire qu’elle ignore totalement l’histoire.

Mais elle part d’une forme **Simple**, enfantine, pour arriver à une forme **Pure**, de l’âge mûr. Pour cela, il faut passer par des Révolutions Réformistes : le dieu-Maître, le dieu-Père, et enfin le dieu-Auteur.

3- La Religion, c’est l’hégémonie de l’Éternité sur le Temps.

C’est ce qui donne la **Chronologie** civilisée, que l’on confond bêtement avec l’Histoire. La Chronologie est simplement le Dynamisme essentiel à la mentalité civilisée, directement opposé au Statisme essentiel à la mentalité primitive.

Le Dynamisme civilisé est intrinsèquement Dramatique :

a- Le moment “discret” et éphémère du “siècle” d’**Ici-Bas**, dominé par la Sempiternité continue et permanente de l’**Au-delà** (lui aussi temporel).

b- Le déroulement de la Perpétuité du Temps se produit entre le **Début** du temps dominé par la **Fin** du temps (Archéologie/Eschatologie).

c- Il y a un hiatus mystérieux et angoissant entre le **Temps indéfini** du monde et l’**Éternité Infinie** de Dieu.

4- Il n’y a pas de Religion sans Trinité.

L’Islam ne s’oppose sur ce point au Christianisme qu’à partir d’un malentendu, et n’oppose à la Trinité chrétienne qu’une autre forme de la même chose. **Les chrétiens ont les Personnes** distinctes de Dieu : **Père-Fils-Esprit** ; **les musulmans ont les Noms** distincts de Dieu, qui sont comme **Un-99-100**. Un est le nom “Unique”, absolu, Infini, ineffable, de Dieu (“Allah aime l’Impair”) ; 99 est la multitude des noms Connaissables, particuliers, de Dieu ; 100 est le nom général, Un (≠ Unique), sacré, Allah (comme l’antiquité grecque).

5- C'est le deuxième terme de la Trinité qui est toujours décisif.

Ce terme intermédiaire, charnière, se dit "Fils" dans la forme chrétienne, **médiévale**, de la Religion.

Ce terme est nécessairement double et une seule chose en même temps. C'est cela qui fait le "grand problème" de la Foi, puisqu'il est la clef de la Révélation, c'est-à-dire la **jonction de l'Absolu et du Relatif**.

a- Le Fils est double, parce qu'il relève : d'un côté de l'Éternité et donc du **Père** ; et de l'autre côté du Temps et donc du **Saint Esprit**.

b- Mais le Fils est aussi un parce que c'est : d'un côté le Verbe Éternel, distinct du Père dont il est **Engendré** pour cette raison. Il est l'Éternité Pour-Nous, dieu Créateur, voulant le Monde (et même ce monde que nous connaissons et non un autre) ; à ce titre, c'est **Dieu-Humain**. De l'autre côté, le Fils est du Temps lui-même, **Incarné** dans l'éphémère Ici-Bas, et même Mortel, pour notre Salut (et celui du monde par suite) ; à ce titre de Créature (exceptionnelle), c'est l'**Homme-Divin**, totalement Pour-Lui, distinct du Saint Esprit qui le fait naître.

Bref, le Fils est l'union indissoluble de Dieu-Tout humain et de l'Homme-Tout divin.

Freddy Malot – avril 2003



LE FILS

1- Dans la forme chrétienne de Dieu, le Fils constitue le cœur de la Trinité, encadré par le Père et le Saint Esprit.

Ce Fils est lui-même double :

- D'une part, il est lui-même Dieu ; mais tourné explicitement vers l'Homme, en tant que Verbe Créateur, éternellement engendré par le Père ;

- D'autre part, il est totalement Homme mortel, Incarné Ici-Bas ; mais soumis absolument à Dieu, en tant que Créature prédestinée, créée dans le temps par le Saint Esprit, pour le salut civilisateur.

2- Selon le Déisme pur, la forme Moderne et parfaite de la Religion, la nature du Fils acquiert un caractère indépassable :

- D'une part, le Père, auparavant dénommé, devient l'Auteur anonyme ; tandis que le Saint Esprit n'opère plus de miracles que celui-là même de la Loi Physique générale qui gouverne la Nature, et ceux qui ponctuent le perfectionnement Moral de l'Humanité sociale.

- D'autre part, le Fils exprime cette fois doublement la Révélation de façon conséquente :

- d'un côté, il se donne Créateur dans un sens absolument spirituel, c'est-à-dire à partir d'un Néant proprement dit, et d'un Univers formant un Cercle Illimité, quoique "périssable" ;

- de l'autre côté, le Fils s'Incarné dans un sens généralement spirituel, c'est-à-dire par la descendance entière, la Lignée Perpétuelle de la fleur prédestinée de l'humanité mortelle, le corps entier des "hommes divins" des siècles des siècles.

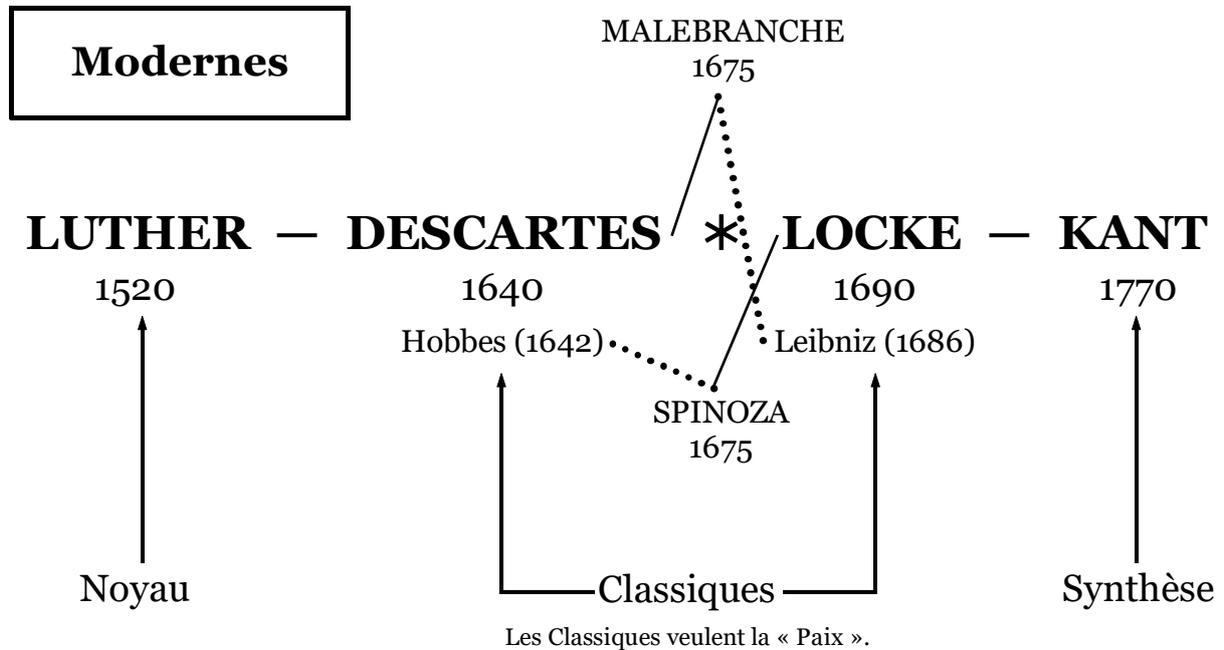
3- Pour les Panthéistes intégraux de 1840,

- D'une part, le Père et l'Esprit, déjà parvenus à leur forme "pure", se font totalement Immanents à la Création.

- D'autre part, les super-Apôtres panthéistes découvrent que le Fils, en tant que Créateur, se fait Tout-Miséricordieux, qu'il s'en remet aux guides de l'humanité Majeure pour construire le Paradis Universel. Réciproquement, l'église panthéiste assume ce devoir de "culte tout en action", persuadée d'achever et résumer la Lignée entière des Hommes Divins, de représenter l'Incarnation "consommée" du Créateur. Ainsi, dans la "plénitude des temps" désormais inaugurée, les deux faces du Fils vont directement à la rencontre l'une de l'autre : l'Homme-tout divin court à présent s'unir au Dieu-tout humain.

Freddy Malot – avril 2003

Philosophie Moderne



Médiation “Classique” dans le cycle :

• Deux moments successifs contraires : **Idéalisme, puis Empirisme**. (À Chaque moment, l’aspect inverse, accessoire et subordonné, existe.)

• Le passage d’un moment à l’autre s’appuie secondairement sur le “**Détour**” de 2 **Panthéismes contraires** : de Sentiment et de Jugement.

“Tiers-État”

Sens négatif. Bourgeois est positif.

• C’est **juridique** : tout ce qui n’est pas Clergé/Noblesse = “Roturiers”*.

• Mais **réellement** c’est autre chose, car il y a des Hauts, Moyens et Bas** “roturiers”, et la même chose dans les deux Ordres “supérieurs”.

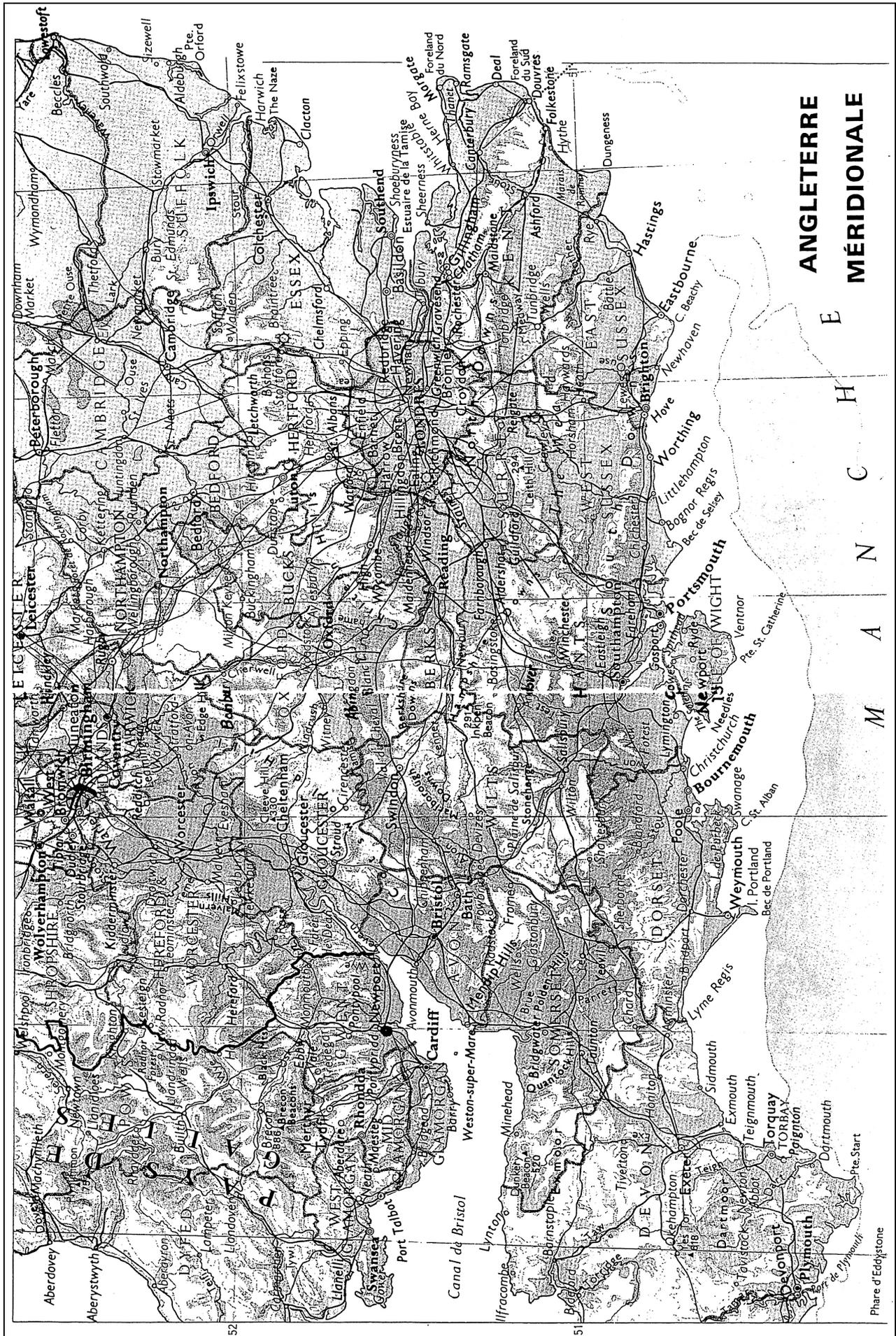
Freddy Malot



* Vient de “rupture”, au sens de nouvelle TERRE défrichée, qui n’est pas “noble”, **ignorée** (in-connue), vierge, sans nom.

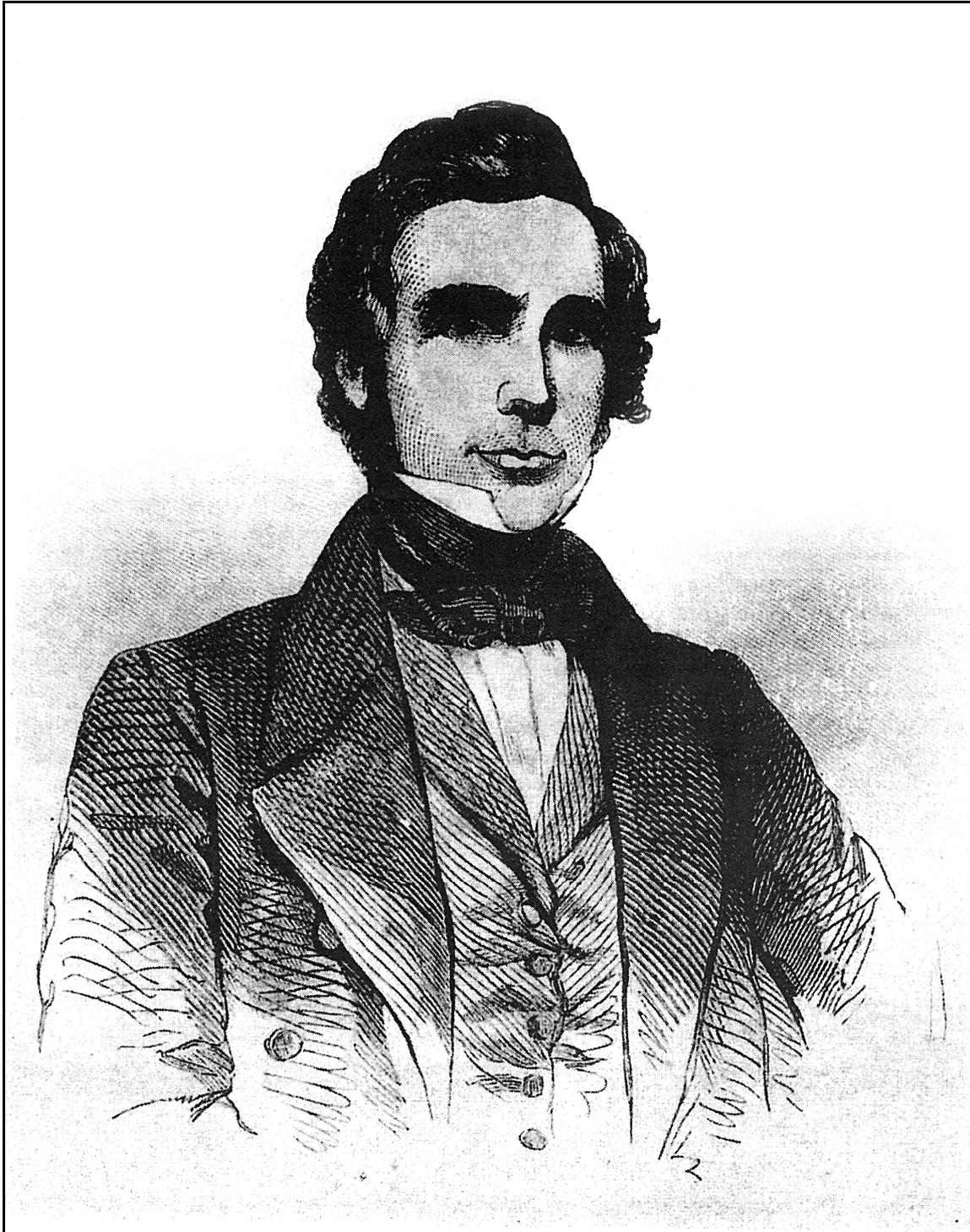
** Et leurs “suites”, dépendants.





William Lovett

(1800-1877)



En 1800, naissait dans un petit village de pêcheurs, en Cornouailles, un enfant qui devait jouer un rôle important dans la réalisation d'un programme politique répondant aux aspirations immédiates des travailleurs mécontents. Cet enfant était William Lovett, fils d'un capitaine de caboteur qui, avant sa naissance, périt dans un naufrage. Sa mère gagna sa vie en colportant du poisson. À l'âge de treize ans, Lovett entra comme apprenti dans une fabrique de cordages. En 1821, il vint chercher du travail à Londres. Après maintes tribulations, il finit par trouver sa voie dans l'ébénisterie et par devenir Président de la Société des Ébénistes. À Londres, il s'était senti attiré vers les théories sociales de Robert Owen mais, **à la différence d'Owen, il estimait que l'émancipation politique, c'est-à-dire le suffrage universel, constituait un préliminaire indispensable à l'obtention et au maintien de l'égalité sociale et économique.** En 1836, il fonda une société connue sous le nom "d'**Association des Ouvriers Londoniens**". Lovett assura lui-même les fonctions de secrétaire. Bien que la plupart des membres fussent des ouvriers, ils élurent, comme membres honoraires, certains réformateurs sociaux appartenant à une autre classe que la leur, notamment un tailleur du nom de **Francis Place** dont nous avons déjà parlé et qui joua un rôle important dans leurs délibérations. **Place est censé avoir rédigé la fameuse "Charte du Peuple"**, dans laquelle il mettait en avant **six revendications essentielles** qui nous semblent aujourd'hui bien modestes : 1- Suffrage masculin universel. 2- Vote au scrutin secret. 3- Rémunération des membres du Parlement. 4- Renouvellement annuel du Parlement. 5- Abolition du cens électoral. 6- Création de circonscriptions électorales égales.

Parmi les hommes dont les noms sont restés associés au "Mouvement Chartiste", il convient encore de citer **Feargus O'Connor**, orateur brillant, **O'Brien**, intellectuel révolutionnaire et le **Révérénd J.R Stephens**, ministre évangéliste licencié, et démagogue aussi virulent dans ses harangues que sincère dans ses convictions. D. J. Holyoake disait de lui : "Les griefs des pauvres étaient intolérables à son cœur juste et généreux et il voulait les redresser ; si ceux qui possédaient ne les redressaient pas alors il avait recours aux combinaisons, à l'agitation politique et à tous les moyens qui lui semblaient justifiés au regard de Dieu". Gammage, historien contemporain du mouvement chartiste, nous donne deux exemples frappants du talent oratoire de Stephens. Montrant un jour du doigt une énorme usine, il s'était écrié : "Vous voyez cette usine, là-bas, avec sa grande cheminée ; eh bien, chaque brique de cette cheminée a été cimentée avec le sang des femmes et des petits enfant". Une autre fois il avait déclaré : "Si les droits des pauvres sont foulés aux pieds, alors, à bas le trône, à bas l'aristocratie, à bas les évêques, à bas le clergé, brûlons l'église et finissons-en avec les rangs, les titres et les honneurs de toutes sortes !"

Le point faible de la propagande de Stephens et de nombreux autres démagogues, résidait dans l'absence d'un programme constructif sur lequel tout le monde aurait pu se mettre d'accord. Il y avait un parti de la force physique mené par le groupe de Birmingham. Gammage et O'Brien croyaient à la force physique pour déloger les classes moyennes de leur situation privilégiée ; mais ils estimaient qu'il était inutile de recourir à

la force sans préparatifs bien étudiés. Lors d'un meeting tenu en 1838, 15 000 personnes se joignirent au cortège. Stephens était l'orateur principal. On porta des bannières ornées d'inscriptions comme celles-ci : "Que celui qui n'a point d'épée vende son manteau pour en acheter une". "Les tyrans croient et tremblent". Stephens prêchait plus ou moins la préparation à la guerre civile. Il poussait le peuple à se munir "de pistolets, de piques et autres armes" en prévision du jour où il lui serait donné de déloger la bourgeoisie des positions privilégiées qu'elle occupait.

Lovett tenait un tout autre langage :

"Camarades," disait-il un jour, **"en luttant avec vous pour la grande cause de la liberté humaine, il est une importante vérité sur laquelle nous voulons attirer votre attention. À moins que vous deveniez vos propres régénérateurs sociaux et politiques, vous ne jouirez jamais d'aucune liberté réelle. Car la liberté véritable ne découle pas des Actes du Parlement ou des décrets des Princes, mais elle prend sa source dans les connaissances, la moralité et les vertus civiques de notre population... Si les révolutions devaient se succéder les unes aux autres, si l'on devait apporter constamment des changements à notre constitution, à nos lois, à notre gouvernement, et cela sans que notre superstructure sociale et politique reposât sur l'intelligence et la moralité de la population, celle-ci n'aurait fait que changer un despotisme pour un autre, une clique d'opresseurs, pour une autre"**.

Dans une autre allocution, vers la même époque, il s'exprimait en ces termes :

"Le droit de vote n'est rien en lui-même, il n'est qu'un instrument nous permettant d'atteindre notre but. Et ce but doit être d'élire les hommes les meilleurs et les plus sages, afin qu'ils résolvent une question qui n'a encore été discutée dans aucune assemblée législative : la question de savoir comment nous pouvons utiliser toutes les ressources de notre pays de façon à améliorer le bien-être et à élever le niveau intellectuel de la population toute entière".



John Frost **(1781-1877)**



1838 :

Les Démocrates du Pays de Galles choisirent deux délégués pour les représenter à la Convention ; le premier d'entre eux était un commerçant et magistrat s'appelant Frost, résidant à Newport, dans le comté de Monmouth ; et qui représentait la partie méridionale de la Principauté. Vincent fut le premier conférencier public invité dans la région, et il y trouva une population enthousiaste prête à l'accueillir. Les Gallois sont un peuple presque aussi impulsif que les Irlandais. L'histoire montre le courage avec lequel ce peuple préserve sa nationalité propre. Cet esprit existe encore dans une certaine mesure aujourd'hui, car beaucoup de Gallois refusent de reconnaître la langue anglaise, et se

cramponnent à leur langue maternelle avec la plus grande conviction. Cette disposition nationaliste est souvent condamnée pour son étroitesse de vue, et pour son opposition à l'esprit d'universalité qui nous englobe tous. Rien n'est plus injuste que de telles réflexions. Quel jour de gloire ce sera sans doute quand un esprit universel de fraternité réunira toutes les nations de la terre dans une même communauté, avec un seul cœur, un seul esprit, un seul intérêt ; mais cet esprit universel résultera d'une compréhension réciproque, non pas d'une conquête, car l'état d'amour ne peut jamais surgir de la force brutale. L'histoire du monde est une histoire de conquête, et de manipulation de plusieurs nations pour en faire une seule en utilisant le pouvoir avide et impitoyable, non dans l'intérêt du genre humain, mais pour la satisfaction malsaine des despotes. Le Pays de Galles fut vaincu par le pouvoir de l'épée, et c'est cette injustice qui même maintenant reste sur le cœur d'une grande partie de son peuple, et le pousse à s'accrocher avec conviction à tout ce qui peut lui rappeler la gloire de son passé.

Ce peuple impulsif reçut Vincent à bras ouverts. C'était exactement l'homme qui pouvait éveiller toutes les émotions les plus vives des masses, dont la condition n'était pas des meilleures, et il se passa peu de temps avant qu'une étincelle courut de poitrine en poitrine, qui menaçait de se transformer en un feu inextinguible. Lors de sa visite à Newport, John Frost reçut Vincent avec toute l'hospitalité propre au caractère gallois, et il adhéra aux principes évoqués par le jeune orateur dans un esprit désintéressé, digne de l'époque des chevaliers, et toute sa famille fut aussi enthousiaste pour la cause que lui-même. Sa situation de commerçant et magistrat expliquait son influence considérable sur les pauvres gens, qui le considéraient comme une sorte de Moïse qui allait les conduire à la terre promise de la liberté et de l'abondance.

Il existe un genre d'hommes qui sont démocrates par nature ; qui, où qu'ils se trouvent, penchent instinctivement du côté de la justice et de l'humanité. John Frost était un homme de cette trempe. La justice était pour lui plus qu'un sentiment ; elle l'emportait sur tout. Inutile d'essayer, sous de fausses raisons, de vaincre ce puissant sens du droit qui se manifestait dans tous ses actes. Il n'était donc pas surprenant qu'il ait adhéré à un mouvement qui avait pour but l'élévation des masses. Profondément religieux, mais sans fanatisme, il considérait Dieu comme le père universel, et le genre humain comme des frères, dont les droits devaient être respectés de façon égale et garantis contre toute violation. En bref, John Frost aimait réellement et véritablement le peuple, et celui-ci le lui rendait bien, et lui accordait cette confiance que, en dépit des apparences, il ne trahit jamais.

La Convention

Au cours de l'hiver 1838-39, l'agitation en faveur de la Charte, loin de diminuer, progressa à grands pas. Si un projet chartiste était en échec, un autre était rapidement adopté pour se rapprocher de l'objectif. Les autorités, en interdisant les rassemblements aux flambeaux, et en arrêtant les hommes les plus populaires dans les régions manufacturières, avaient sévèrement ébranlé le mouvement ; mais pourtant, une activité extrême envahissait les masses. Des réunions en plein air la journée, et des assemblées à l'intérieur le soir, avaient souvent lieu, et les discours n'avaient pas perdu un iota de leur

vigueur traditionnelle. Les divers comités s'activaient avec une assiduité redoublée. La Souscription pour la Convention et la Souscription pour la Défense se déroulaient de façon à satisfaire les plus ardents, et tous les yeux se tournaient maintenant vers le rassemblement de ces masses qui, en l'absence d'une représentation parlementaire importante, devait transmettre les sentiments, les idées et les aspirations des ilotes de la société. Le 4 février, les délégués se réunirent dans la métropole ; la première réunion eut lieu à la British Coffee House, Cockspur-street ; mais, deux jours plus tard, ils se retrouvèrent à Bolt Court, Fleet-street, où une vaste salle avait été mise à leur disposition. Lors de l'assemblée des délégués à Londres, ils furent reçus par les Démocrates à un dîner public dans la grande salle de White Conduit House. O'Connor, Frost, et beaucoup d'autres chefs étaient les orateurs du jour. Le premier, malgré sa robuste constitution, avait tellement travaillé à faire campagne, qu'il parut d'une santé délicate ; la rougeur normale de son visage avait fait place à une pâleur malade, et on craignait que sa constitution ait été ruinée ; mais l'avocat énergique de la démocratie, sans cesser de travailler, récupéra rapidement sa vigueur habituelle. Il serait bien venu de mentionner ici un fait en relation avec M. Frost. Cet homme, comme on l'a déjà dit, avait, dès le début du mouvement, rejoint le peuple sur ses revendications. Une lettre de Lord John Russell s'ensuivit lui reprochant, en tant que magistrat, le parti qu'il prenait. M. Frost répondit à son supérieur de la meilleure façon, lui déniait le droit de se mêler de ses (celles de Frost) opinions politiques. Cette réponse courageuse amena une lettre contrariée de la part du ministre, dans laquelle il assurait à Frost qu'il n'avait pas le moindre désir de le contraindre. En bref, Lord John ravala complètement ses propres mots précédents. Au dîner en question, M. Frost en profita pour faire une allusion à cette correspondance, et fit remarquer que, si le gouvernement retirait son nom de la liste des magistrats, le peuple le réintégrerait rapidement. Le ministre, à la vue de ce discours imprimé, écrivit immédiatement au magistrat pour savoir si son texte était correctement transcrit, et à la réception d'une réponse affirmative, M. Frost fut sur le champ exclu du comité pour la paix. L'assemblée manifesta un immense enthousiasme à White Conduit House, quand les différents délégués firent leurs discours éloquents et courageux. D'après ce qui a été établi précédemment, on peut facilement supposer que, lorsqu'elle se réunit, la Convention ne ressemblait pas à un ensemble parfaitement harmonieux. Nombre de délégués d'Écosse, de Londres et de Birmingham, ainsi que quelques autres étaient partisans de l'influence morale. La majorité cependant penchait plus ou moins vers le courant de la force physique. Baillie Craig, le délégué de l'Ayrshire, fut nommé président, et à William Lovett fut attribuée la fonction de secrétaire. Une fois les simples affaires d'organisation réglées, les divergences entre les membres apparurent bientôt de façon manifeste. Les hommes de la tendance Cobbett pensaient que le rassemblement ne devait être qu'une Convention pour la pétition et que, après la présentation de la pétition nationale, sa mission devait prendre fin. Une vaste majorité néanmoins était de l'avis contraire. Les hommes des deux tendances étaient généralement d'accord sur le fait que le peuple aurait apprécié d'aller un peu plus loin ; que, après les promesses qui avaient été faites, et les espoirs qu'elles avaient fait naître, il n'y avait pas d'autre alternative que le recours à de nouvelles mesures, au cas où la demande contenue dans la pétition serait rejetée. La résolution de Cobbett ne fut donc pas retenue, car jugée indigne des masses assemblées dans le but avoué d'obtenir les

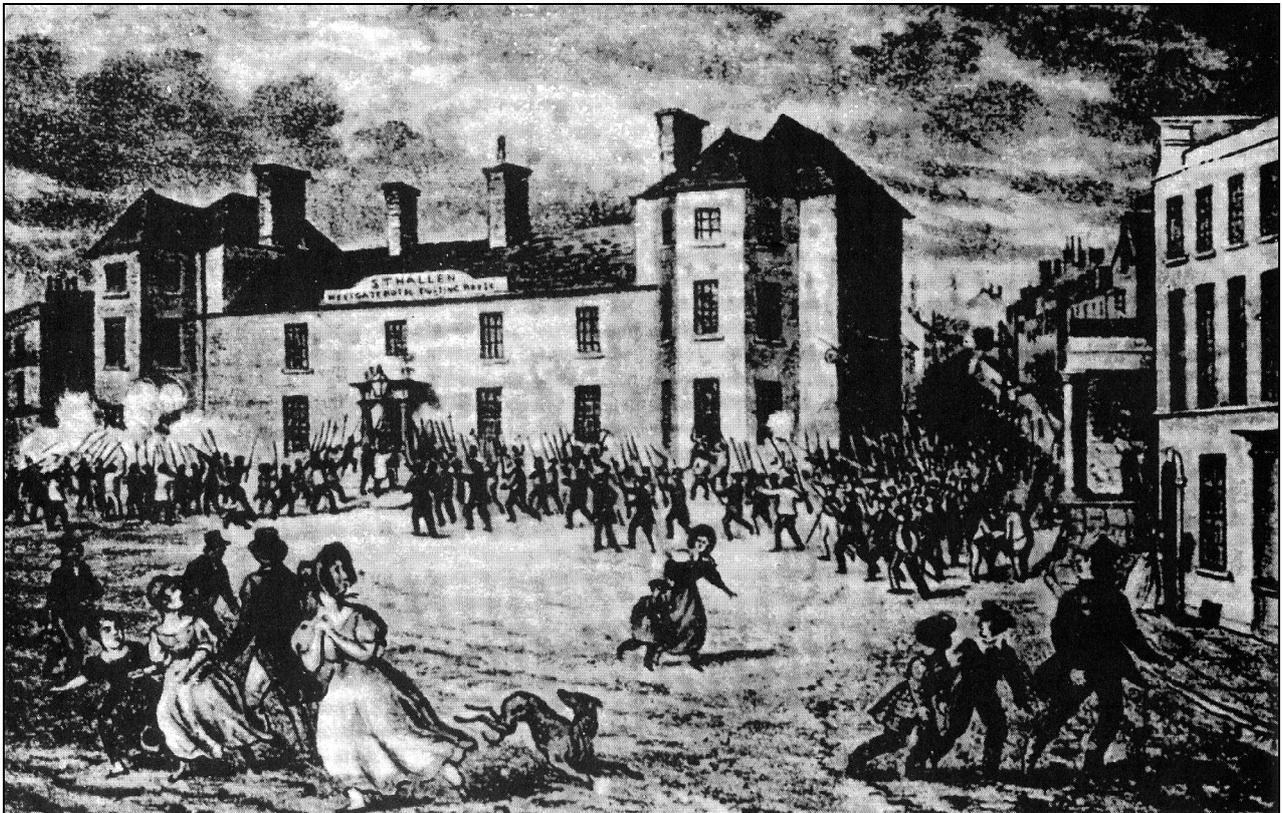
droits du peuple. Après cette décision, le parti de Cobbett intervint peu dans la Convention.

Alors qu'une minorité avait tenté d'empêcher la Convention d'envisager des mesures ultérieures, une autre minorité, restreinte aussi, chercha à la pousser vers l'avant à la vitesse du chemin de fer ; cette dernière était le parti de Julian Harney.

L'insurrection galloise

Peu après les faits évoqués dans un chapitre précédent, un événement se produisit qui éclipsa tous les autres concernant le mouvement chartiste. Il faut rappeler que, lors du dîner de Liverpool, Lord John Russell avait insisté sur les dangers qui découlaient des tentatives de museler l'opinion publique. Ces dangers avaient été confirmés par les événements malheureux de Birmingham et ailleurs, et ils étaient sur le point d'être confirmés encore sur une plus grande échelle. Les grandes régions minières galloises avaient sombré dans un état d'apathie visible. Les réunions publiques avaient disparu, et les masses s'étaient renfermées pour ruminer en secret leur brûlant ressentiment. Leur sentiment de colère enfla encore, car les autorités de Monmouth traitaient Vincent et les autres prisonniers chartistes avec toute la rigueur dictée par un esprit de persécution permanente. Ils étaient traités concernant la nourriture, l'habillement et la discipline comme les pires traîtres. Frost avait essayé, à l'aide de pétitions et d'autres moyens, d'obtenir une amélioration de leur misérable condition ; mais tous les appels à la clémence lancés à leurs persécuteurs étaient restés vains. La classe ouvrière galloise, animée, comme on l'a déjà observé, de sentiments chaleureux et généreux, était fortement indignée par ce traitement sévère et injuste, et son ressentiment atteignit rapidement un niveau incontrôlable. Les magistrats de Newport avaient été informés qu'un important mouvement se préparait. Ils ont admis cela ; ils auraient peut-être pu admettre aussi que, grâce à leurs agents, ils avaient pris part à l'organisation du mouvement pour avoir le plaisir de frapper et d'ébranler le Chartisme. Quoi qu'il en soit, le 4 novembre 1839 au matin, une foule importante d'ouvriers venant des collines de cette région approchait de Newport. Combien précisément, on ne peut correctement le déterminer, car les estimations étaient très différentes et non concordantes ; le *Times* estima ce nombre à huit mille, le *Morning Chronicle* à mille, alors qu'un autre journal l'évalua au chiffre énorme de vingt mille. Un compte-rendu chartiste estima le rassemblement à dix mille personnes, ce qui était probablement exact. Cette immense foule d'homme s'était réunie la nuit précédente, en dépit des éléments qui ne leur étaient pas favorables, une forte pluie étant tombée toute la nuit et les ayant trempé jusqu'aux os. Un nombre considérable d'entre eux était en possession d'armes. Certains avaient un mousquet à l'épaule, d'autres étaient armés de piques, un troisième groupe apparut avec des fourches, et un quatrième avec des gourdins, tandis qu'un nombre immense n'avaient d'autres armes que celles offertes par la nature. Cette masse d'hommes marchait dans les ténèbres lugubres d'une nuit de novembre, s'arrêtant en route pour se reposer, puis repartant vers sa destination, la ville de Newport, qu'elle atteignit à environ neuf heures, en compagnie de Frost, son délégué à la Convention. On ne peut pas déterminer avec certitude quel était son plan d'action à partir des témoignages contradictoires recueillis aux interrogatoires, et au procès ; mais l'un de ses objectifs semblait être la libération de Vincent et de ses codétenus, qui étaient si

mal traités en prison que cela soulevait l'indignation et l'aversion. Une compagnie du 45^{ème} Régiment était postée dans l'hôtel Westgate, et la multitude en marche arriva jusque-là, fortement acclamée lorsqu'elle avançait dans les rues. À son arrivée en face de l'hôtel, une attaque se produisit immédiatement ; les magistrats, la police et les forces spéciales étaient chassés des rues, et poussés vers l'hôtel pour y trouver refuge. Les soldats étaient aux fenêtres, d'où quelques-uns commencèrent à tirer. Il semblerait, d'après certains rapports, que l'attaque fut déclenchée par un homme qu'on a dit déserteur du 45^{ème} Régiment, et qui fut abattu au cours de l'affrontement. Les soldats, bien évidemment, firent feu. Dans leur position favorable, ils pouvaient le faire efficacement, sans se mettre beaucoup en danger ; et cela eut pour conséquence que, en vingt minutes environ, dix Chartistes furent tués sur place, et une cinquantaine d'autres environ furent blessés, certains grièvement, et même en danger de mort. Ayant jusque-là essuyé le feu des soldats postés aux fenêtres, les Chartistes essayèrent de pénétrer de force dans l'hôtel ; mais ce qui aurait pu réussir au début n'était plus possible maintenant. La majeure partie des gens s'était sauvée, et ceux qui restaient avaient été vaincus par les différentes forces qui s'étaient liguées contre eux. L'un de ceux qui tomba, au cours de l'attaque de l'hôtel Westgate, était un jeune homme dont l'enthousiasme et le courage devaient forcer l'admiration même de ses pires ennemis. Il s'appelait Shell. Il était de tout cœur avec le mouvement, et nourrissait les aspirations les plus pures pour la liberté ; la lettre qui suit, adressée à ses parents, le confirme :



**Une révolte chartiste en 1839
Attaque de l'auberge de Westgate, à Newport**

“Pontypool, dimanche soir, 4 nov. 1839

Chers parents, j’espère que vous allez bien, comme cela est le cas pour moi actuellement. Ce soir, je prendrai part à un glorieux combat pour la liberté, et si Dieu me prête vie, je vous verrai bientôt ; mais, dans le cas contraire, ne soyez pas peiné pour moi, je serai tombé pour une noble cause. À bientôt ! Bien à vous, George SHELL”.

Ce jeune homme venait d’avoir dix-huit ans, et alors que des volumes sont écrits pour louer les héros du despotisme, le dévouement sublime et courageux de ce jeune apôtre de la liberté, qui ne craignit pas de mourir pour l’objet de son adoration, mérite sûrement une place dans l’histoire.

Toute la région de Newport et ses environs furent précipités dans un état d’extrême agitation du fait de ces malheureux événements. Une récompense de 100 livres fut immédiatement offerte pour l’arrestation de Frost, que l’on alla chercher tout de suite chez lui, mais en vain. Les autorités saisirent cependant tous les papiers qui leur tombèrent sous la main. La même nuit, elles intervinrent dans la maison de M. Partridge, imprimeur à Newport, pour chercher des documents ; et, après avoir forcé la porte, la première chose qu’ils virent était Frost que, avec Partridge et une troisième personne du nom de Waters, ils arrêtaient sur le champ. Le premier paraissait calme et concentré, et s’empara de pain, de fromage et de bière, avant de partir avec les officiers. Ces arrestations furent suivies de plusieurs autres ; parmi celles-ci citons celle de Henry, le fils de Frost, âgé de quatorze ans, accusé d’avoir été parmi les assaillants, et de Zephaniah Williams et William Jones, chargés de conduire d’autres sections de Chartistes pour rejoindre le groupe principal à Newport, mais qui pour diverses raisons furent retardés dans leur marche. On ordonna immédiatement la mise en place d’une Commission Spéciale afin de traduire en justice les nombreux prisonniers, toutes les mesures étant prises entre temps pour leur porter préjudice dans l’opinion publique, plus particulièrement à Frost et aux membres de sa famille. Certains rapports allaient jusqu’à dire que M^{me} Frost et ses filles accompagnaient les insurgés à Blackwood déguisées en paysannes. D’autres affirmaient qu’elles agitaient leurs mouchoirs depuis les fenêtres, au moment de l’attaque de l’hôtel Westgate, et la presse infâme se fit l’écho de ces rapports, dont aucun ne contenait la moindre parcelle de vérité ; et la raison en est suffisamment évidente. Si ces rapports avaient été aussi exacts qu’ils étaient notoirement faux, et que le mouvement avait été couronné de succès, les mêmes journaux auraient claironné que ces nobles femmes étaient des héroïnes, et auraient demandé les honneurs pour leur patriotisme. Telle est la justice selon la presse. L’infâme *Times* entama une carrière de diffamation envers le personnage de Frost aussi cruelle que peu scrupuleuse, et outrageante pour les sentiments des amoureux de la justice et de l’humanité. “Notre correspondant particulier” ramassait tous les petits incidents de sa vie passée, et les accommodait pour qu’ils se retournent affreusement contre lui ; et le journal consacrait au sujet un éditorial après l’autre, tout cela pour montrer que rien, sinon le sang de sa victime, ne pourrait étancher sa soif de vengeance démesurée. Le *Times* jugea John Frost coupable bien avant son procès, et prépara la voie au verdict d’un jury parjure. L’apostat O’Connell contribua en partie à la masse totale de préjudices ; et bien que, dans le discours où il dénonçait Frost, il déclara aussi qu’il prendrait le maquis plutôt

que d'accepter la direction de l'Irlande par les Tories, il proposait simultanément 500 000 hommes de son armée (partisans de l'influence morale) pour abattre les Chartistes. Tels étaient les monstres de ce système incomparable d'hypocrisie politique. Il ne manquait qu'une chose pour compléter la panoplie des préjugés contre les malheureuses victimes de la loi de la trahison ; celle-ci fut offerte par le prédicateur humble et modeste qui fit le sermon devant les juges, avant l'ouverture de la session de la Commission Spéciale. Le révérend fit de son mieux pour transmettre à ses auditeurs sa conviction de la culpabilité des accusés. Les autorités faisaient quantité d'efforts pour empêcher la circulation de tout ce qui portait le nom de Chartiste. Le *Justicier de l'Ouest*, le journal de Vincent, qui circulait largement parmi les Gallois, fut saisi partout où on le trouva, et fut finalement obligé de disparaître. La grande offense commise par le *Justicier* était de pousser les Chartistes à sauver, par tous les moyens, Frost et ses codétenus d'une mort ignominieuse. Vincent avait continué, de sa prison, à envoyer une lettre pour la publication ; annonçant carrément que la seule façon d'atteindre ce but était de promettre à leurs persécuteurs que, au cas où ils se prononceraient pour la peine capitale, ils signeraient alors leur arrêt de mort. La cause des prisonniers fut chaleureusement soutenue par les Chartistes dans tout le pays ; des comités de défense furent créés ; O'Connor, O'Brien, Harney, Taylor et les autres chefs prenaient la parole dans les réunions de soutien ; des fonds étaient collectés. O'Connor fit don des bénéfices d'une semaine du *Star* pour ce sujet d'importance. On prit la résolution de faire appel au meilleur avocat pour la défense. Une Convention se réunit à Londres pour soutenir la cause, qui décida d'utiliser tous les moyens possibles pour garantir un verdict qui remettrait les détenus en liberté.

À mesure que l'heure de la session de la Commission Spéciale approchait, l'anxiété et l'excitation les plus grandes gagnaient l'opinion publique. Des détachements de Lanciers parcouraient les alentours de Monmouth, afin d'éviter tout rassemblement de mécontents, et le 6 janvier, jour de l'ouverture de la session, les militaires furent rassemblés et passés en revue dans la cour. Toutes les rues voisines du palais de justice étaient gardées par des soldats, et la police de Londres et de Monmouth. Les contrôles à l'entrée du tribunal étaient si nombreux qu'ils étaient terriblement pénibles pour les employés. À neuf heures et demie, le fourgon cellulaire emmenait les détenus de la prison au lieu du procès. Il était gardé par le 17^{ème} Lancier, et des militaires étaient postés dans les rues afin d'empêcher que la foule approche. Les prisonniers, treize en tout, descendirent du fourgon. Frost fut escorté vers le tribunal par le gardien ; les autres furent divisés en deux groupes de six, et marchèrent menottés et enchaînés ensemble. Ils avaient tous une attitude ferme et déterminée. Le président du tribunal, Sir Nicholas Tyndal, M. Baron Parke, et Sir John Williams arrivèrent à dix heures. Sir Thomas Campbell, procureur général, Sir Thomas Wilde, procureur général adjoint, le sergent Talfourd, le sergent Ludlow, M. Whiteside et M. Talbot étaient les avocats de la couronne, et Sir Frederick Pollock, M. Fitzroy Kelly et M. Thomas représentaient les prisonniers. Feargus O'Connor était assis à côté des représentants des détenus. Les prisonniers furent appelés par leur nom : John Frost, Charles Waters, John Lovell, Richard Benfield, John Reece, George Turner, Zephaniah Williams, Edmund Edmonds, Jacob Morgan, Solomon Briton, William Jones, James Aust, et David Jones. Tous les prisonniers plaidèrent non coupables, et décidèrent d'intervenir séparément pour les récusations. Les noms d'un grand nombre de jurés furent énumérés,

et ceux-ci récusés par les avocats des prisonniers. À l'appel d'un nom, l'homme y répondant fut récusé par le procureur général au nom de la couronne ; Sir Frederick Pollock objecta, et insista sur le fait que, si la couronne avait le droit décisif de récuser tous les jurés, un jury devrait être formé qui ne priverait pas les prisonniers d'une chance de procès équitable ; mais les juges rejetèrent l'objection. Finalement, les hommes suivants furent assermentés en tant que jurés : John Daniel, Thomas Davies, Richard Lewis, Edward Brittle, James Hollings, Thomas Jones, Edward Reece, Edmund Smith, Christopher John, William Williams, John Richards et John Capel Smith. Le jour suivant, le procureur général était sur le point d'ouvrir le procès de Frost lorsqu'il fut interrompu par Sir Frederick Pollock, disant qu'il était inutile à l'éminent homme de s'engager dans un procès qui ne saurait produire de preuves. Il insista alors pour que le procès ne fût pas engagé, car les formes légales nécessaires dans de tels procès n'avaient pas été respectées. La loi exigeait qu'un exemplaire de l'acte d'accusation, une liste des jurés et une liste des témoins fussent remis au prisonnier, tous en même temps, dix jours avant le début du procès. La dernière liste n'avait pas été remise en même temps que les autres documents, ce qui selon l'éminent avocat était fatal au bon déroulement du procès. L'objection fut pour le moment rejetée ; mais lorsque le premier témoin fut appelé, Sir Frederick, renouvela son objection, et on décida finalement que le procès pouvait continuer, et que le point serait laissé à l'appréciation des juges. Le jour suivant, un grand nombre de témoins furent appelés. Lorsque Samuel Simmonds, le premier témoin, fut à la barre. Sir Frederick Pollock fit une objection concernant le témoignage, attendu que l'adresse du témoin n'avait pas été correctement enregistrée ; mais cette objection fut elle aussi rejetée. Il n'y eut pas moins de trente-sept témoins appelés, et si l'on considère qui étaient ces témoins, on ne peut éviter d'en conclure que le gouvernement avait dû intervenir, soit en aidant à organiser cette manifestation armée, soit en usant de son influence a posteriori pour pousser des participants à se présenter en tant qu'accusateurs contre leurs alliés, car pas moins de trente-cinq d'entre eux témoignèrent contre leurs complices, c'est-à-dire qu'ils reconnaissaient avoir plus ou moins participé à la manifestation. Le fait que les autorités aient apporté en sous-main un certain type d'aide à la soi-disant insurrection fut à l'époque tout à fait pris au sérieux. On raconte que, selon un témoignage, un homme portant un chapeau lustré fut l'un des premiers à encourager la manifestation, mais qu'on ne le revit jamais par la suite. L'avocat des prisonniers soumit certains des témoins à un contre-interrogatoire exploratoire. Quand l'accusation fut terminée, Sir Frederick Pollock s'adressa au jury au nom de Frost, dans un discours qui dura six heures. Il évoqua en termes très précis les grandes manifestations organisées par les Whigs pendant la campagne pour la réforme, et les compara à celles auxquelles participa Frost. En réponse à un témoin, qui déclarait que le but des prisonniers était de s'emparer de Newport, de faire sauter le pont, et d'empêcher le courrier gallois de parvenir à Birmingham, Sir Frederick démontra que le courrier de Newport ne dépassa pas le Short Ferry, qu'une autre voiture traversa le Ferry jusqu'à Bristol, et qu'une troisième couvrit la distance entre Bristol et Birmingham ; montrant ainsi l'absurdité de supposer que le courrier de Newport pouvait servir de signal à la population de Birmingham. Il montra ensuite que l'objectif de la manifestation était d'obtenir la libération de Henry Vincent, ce qu'il appuya à l'aide de nombreuses références aux mouvements qui avaient été mis sur pied dans ce but. Sir Frederick conclut son discours par ces mots :

“Bien que d’un avis différent de ceux qu’on appelle les Chartistes, je dois leur rendre justice en disant que le Chartisme n’est ni une trahison, ni la revendication de l’expression publique de cette conviction, une rébellion. Et j’irai même plus loin ; aussi néfaste que cela pourrait être pour le bonheur, la prospérité et le bien-être de ce pays, si ces principes étaient adoptés, et disons encore, s’ils reflétaient un jour l’opinion confirmée de la large masse des intelligences et du nombre – si la force et la vigueur de la communauté, et si l’intelligence qui contrôle cette force, se décidaient finalement à adopter le code chartiste, et il le sera sûrement, comme la Loi de Réforme le fut, les riches seuls s’y opposeraient, selon moi, en vain.”

En conclusion de ce discours, Kelly passa en revue les témoins de la défense, et produisit des témoignages réfutant ceux qui avaient été faits dans l’intérêt de la couronne. L’un des témoins avait dit, au cours de son interrogatoire, que certaines des personnes armées accostaient les officiers à l’hôtel Westgate, en s’écriant “Constituez-vous prisonniers” ; le contre-interrogatoire a montré que la demande était “Livrez-nous nos prisonniers” en parlant de quelques personnes enfermées dans l’hôtel. C’est un gardien de la paix de Newport qui fournit ce contre témoignage. Plusieurs témoins déposèrent en faveur de la grande qualité humaine dont Frost a toujours fait preuve. Le jour suivant, Fitzroy Kelly s’adressa au jury pour défendre Frost, dans un éloquent discours de cinq heures et demie. On demanda à Frost s’il voulait ajouter quelque chose à la déclaration de son avocat ; mais il s’estima tellement satisfait de ses efforts qu’il s’abstint de toute remarque. En réponse le procureur général s’adressa à la cour, faisant ressortir devant le jury tous les témoignages possibles pouvant jouer contre le prisonnier. Le témoignage d’un dénommé Harris, de nature contradictoire, n’a pas été évoqué. Au cours de son réquisitoire, qui dura plusieurs heures réparties sur deux jours, le procureur général se montra, quoique anxieux, résolu à aboutir à la culpabilité à tout prix. On avait rarement assisté, depuis l’époque du célèbre Jeffries, à un discours imprégné d’un tel esprit de vengeance dans un tribunal. Dès que le président du tribunal eut résumé l’accusation, le jury se retira ; il revint au bout d’une demi-heure avec un verdict de culpabilité, et un avis en faveur d’une commutation de peine. Le verdict causa une grande déception générale dans le public, car on avait espéré et prévu que Frost échapperait à la peine capitale. On ressent une véritable haine à l’idée que douze hommes, tenant entre leurs mains la vie d’un citoyen, aient pu en aussi peu de temps qu’une demi-heure prendre une décision si importante ; mais ce n’est sûrement pas surprenant si l’on considère les propos déplacés d’une partie de la presse, et d’autres personnes, qui avaient par avance condamné l’accusé.

Le procès de Frost terminé, celui de Zephaniah Williams commença, et de nombreux témoins au procès précédent se présentèrent contre lui. Joseph Box Stockdale déposa qu’il avait arrêté le prisonnier à Cardiff, à bord du “Vintage”, en partance pour Porto. Thomas s’adressa au jury pendant sept heures, entreprenant une analyse critique habile de l’accusation, et déclarant qu’il n’y avait pas un seul point de la Charte du Peuple qu’il n’approuva. Il produisit alors les témoins de la défense. Thomas Lewis déclara que le prisonnier exhortait souvent le peuple à préserver la paix. Daniel Lewis, boutiquier, fit état sous serment de divers actes d’escroquerie commis par Thomas Saunders (l’un des témoins en faveur de la couronne) lorsqu’il travaillait chez lui, et il jura qu’il ne le croirait

pas même sous serment. Richard F. Marsden, drapier, qui avait aussi employé Saunders, ne pouvait pas non plus le croire sur parole et prouva qu'il avait fait un faux témoignage.

Le lundi 20, Williams revint à la barre, et fit part de son désir de dire quelques mots à la cour. Il déclara qu'il était totalement innocent de la charge ; qu'il n'avait pas la moindre intention de déclarer la guerre à la reine ; et que l'essentiel de ce qu'avaient dit les témoins était faux – Dieu l'en garde ! Williams semblait profondément ému pendant cette déclaration. Après la réponse du procureur général, Thomas se leva, et protesta à nouveau contre tous les témoignages présentés au jury, du fait du non respect des formes légales ; mais, comme dans le procès de Frost, la question fut repoussée à plus tard, et l'éminent Baron Parke procéda au résumé de l'accusation ; après quoi le jury se retira, et revint trente-cinq minutes plus tard avec un verdict de culpabilité ; et comme dans le procès précédent, avec avis en faveur d'une commutation de peine. William Jones vint ensuite à la barre, et peu après la cour ajourna la séance jusqu'au lendemain. L'accusation contre Jones était évidemment la même que celles contre Frost et Williams, et le verdict, avec avis de commutation de peine, fut précisément le même que dans les autres procès.

Le jeudi 13 janvier 1840, Frost, Williams et Jones furent amenés pour entendre prononcer la sentence. Frost avait la même attitude calme qu'il avait eu tout au long du procès. Williams paraissait ralenti et abattu et Jones avait un comportement calme et digne. On leur demanda s'ils avaient quelque chose à dire empêchant l'énoncé du jugement conformément à la loi. M. Geach demanda la suspension du jugement en s'appuyant sur le fait qu'il y avait eu une erreur sur le nom d'un des jurés convoqués. L'objection fut rejetée, les éminents juges mirent leur toque noire, et le silence fut demandé ; lorsque le président du tribunal s'adressa aux prisonniers, et parla de l'horrible crime dont ils avaient été reconnus coupables, il fit appel, pour les protéger des conséquences d'un tel crime, à l'intervention de la Divine Providence. Il les exhorta à se préparer aux grands changements qui les attendaient, puis procéda à la lecture de la vieille sentence barbare, à savoir qu'ils seraient ramenés en prison, puis qu'on les conduirait sur le lieu de leur exécution pour être pendus par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive – ensuite leurs têtes seraient séparées de leurs corps, leurs corps découpés et exposés là où Sa Majesté le voudrait ; et il conclut par la formule usuelle souhaitant que Dieu ait pitié de leurs âmes. Pendant l'énoncé de la fin de la sentence, Frost leva les yeux, mais ni Williams ni Jones ne manifestèrent le moindre signe d'émotion ; ils quittèrent alors le banc des accusés. Charles Waters, John Lovell, Richard Benfield, John Rees, et Jacob Morgan plaidèrent coupables, et ils furent condamnés à la peine de mort, en précisant, cependant, que leur punition serait commuée en déportation à perpétuité. Quatorze autres prisonniers parurent à la barre ; certains plaidèrent coupables, et furent condamnés à diverses peines d'emprisonnement, alors que d'autres devaient s'engager à se bien conduire à l'avenir. Un grand nombre fut transféré aux assises, et la Commission fut alors dissoute. Une grande agitation régna parmi les Chartistes à l'annonce de la condamnation de Frost, et des réunions publiques se tinrent immédiatement dans les différentes villes d'Angleterre et d'Écosse, au cours desquelles furent décidés divers recours auprès de Sa Majesté, la priant d'avoir une attitude miséricordieuse vis-à-vis des prisonniers.

Le samedi 1^{er} février, l'objection soulevée par Sir F. Pollock au nom des prisonniers aboutit devant les quinze juges de la Cour des Comptes. Sir Frederick Pollock, M. Fitzroy Kelly, et Sir William Follet représentaient les prisonniers ; le procureur général et le procureur général adjoint représentaient la couronne. L'affaire fut discutée de chaque côté en détail, et finalement leurs excellences décidèrent à la majorité que l'objection était valable. Ils décidèrent néanmoins que ladite objection, bien que valable, n'avait pas été soulevée en temps voulu ; dans ces conditions, le gouvernement estima plus sage de choisir un compromis, et on sut rapidement que la peine capitale ne serait pas appliquée, mais que les prisonniers seraient déportés à vie. L'opinion publique semblait décidément être opposée à l'application de la peine capitale, et les réunions pour l'empêcher furent plus nombreuses que jamais. Vingt-six hommes riches et influents, dont beaucoup étaient parlementaires, s'adressèrent à ce sujet à Lord Normanby, et ce puissant mouvement d'opinion pesa sans doute sur le gouvernement.

Le lundi 3 février, les prisonniers, sous escorte militaire, sortirent de Monmouth dans le fourgon cellulaire, sur ordre du Secrétaire d'État, et furent conduits à Chepstow, où un navire les attendait pour les emmener à Bristol, d'où un autre navire les embarqua pour les pontons de Portsmouth. Le jour où les prisonniers quittèrent Monmouth, une réunion chartiste de trente-trois délégués se tenait à Manchester, et décidait de recommander au pays de mobiliser tous ses efforts pour les sauver de la déportation. La famille de Frost adressa en leur nom une requête pleine d'émotion à Sa Majesté ; mais Lord Normanby répondit qu'il ne pouvait pas, compte tenu de sa fonction publique, conseiller à Sa Majesté d'accéder à sa demande.

Le mardi 10 mars, Leader présenta à la Chambre des Communes une motion en faveur d'un appel à Sa Majesté, l'engageant à accorder à Frost, Williams et Jones un pardon libératoire ; mais sa motion ne fut soutenue que par sept membres seulement, dont les dépositaires. Tous les efforts en vue de sauver ces victimes juridiques de la déportation s'avérèrent inefficaces ; quelques semaines après leur condamnation, elles disaient adieu à leur terre natale. M^{me} Frost souhaitait vivement accompagner son mari, avec sa famille ; mais Frost s'opposa nettement à cette idée. La lettre suivante, la dernière qu'il écrivit avant de partir en exil, montre son sentiment à ce sujet, ainsi que la profonde affection qu'il avait pour sa famille :

“28 février 1840

Très chère Mary, – Alors que nous voguions dans la Manche, vers le sud, mercredi matin, notre grand mâ et notre mâ de misaine furent arrachés et nous dûmes les remettre en place. J'ai pensé que je pourrais profiter de l'occasion pour t'écrire quelques lignes. J'ai quelques incertitudes concernant notre peine ; je n'ai que des comptes-rendus pour me faire une idée ; tu as probablement plus d'informations. J'ai rencontré un homme, bien placé, qui pense qu'il serait très imprudent de ta part de déménager pour me suivre ; en outre, mon amour, la vie n'est pas sûre. Suppose qu'il m'arrive quelque chose, qu'advierait-il à ma famille dans un pays étranger, sans amis ? Dans ton propre pays natal, même si la conduite de ton mari est désapprouvée (et ma conduite est maintenant propriété publique), tu seras à l'abri de la réprobation. Les Anglais sont trop courageux et

trop généreux pour permettre que l'on vous insulte, toi, mes cinq filles et deux garçons, maintenant hélas orphelins. Je ne pense pas que mes ennemis personnels, qui se réjouissent aujourd'hui de la triste situation dans laquelle se trouve leur victime, soient capables d'une telle bassesse. Dans ton propre pays natal, je le répète avec confiance, une confiance qui allège merveilleusement mes souffrances, tu bénéficieras d'une protection, d'une sympathie que tu ne pourrais pas attendre d'étrangers. Suis donc le conseil que je te donne ; vaque à tes occupations, et crois en la Providence pour le résultat. Un bateau partira dans environ trois semaines ; confie-lui une lettre pour me donner toutes les informations que tu auras. Nous allons partir ce soir. Alors maintenant, mon amour, tu pourras mettre à l'épreuve ta religion, ton courage et ta résignation. Surtout, aie confiance en Lui, sans lequel "il n'y aurait pas même un moineau sur terre", qui nous aime si jalousement, nous pauvres mortels, qu'il compte "tous les cheveux de notre tête". N'oublie pas ce que tu dois à tes chers enfants, et oh ! souviens-toi de la responsabilité que tu as vis-à-vis de tes jeunes filles, fragiles et sans défense. Sois assurée que c'est à travers elles que tu dois montrer ton affection envers ton mari. Me suivre ne ferait que renforcer mes ennuis actuels. Alors, une fois encore, ma chère Mary, utilise ton discernement, et ne laisse pas tes sentiments te guider loin de chez toi, ou du regard de tes concitoyens. Je suis sûr que ta maison sera encore agréable. Tu t'y emploieras avec tes filles, et peut-être que tu retrouveras ton mari dans ce fils auquel il est si attaché. Bien que le gouvernement ait été opposé à ma politique, il ne continuera sûrement pas à infliger des peines si aucune condamnation légale n'est prononcée. Les lois sont la seule protection dont les Anglais peuvent se vanter ; et en cherchant à rentrer dans mon pays natal, je ne cherche que la protection et l'application de ces lois. Encore une fois, savoir que toi et ma famille vous portez aussi bien que possible en mon absence ne peut qu'alléger grandement ma peine. Hélas ! mes enfants – mes malheureux enfants sans défense –, ces promesses d'amour et d'affection mutuels me hantent nuit et jour. Ma première et ma dernière prières sont pour eux, et pour demander au ciel de les protéger. Marqué du sceau de l'infâme trahison – crime que je n'ai jamais envisagé –, je te prie de leur donner la bénédiction de leur misérable père, et de les assurer que, bien qu'en exil, je lève pour eux matin et soir mes bras vers le ciel. Que le Consolateur des affligés, le Père des orphelins, soit pour toi et mes chers enfants un soutien et un guide en toute chose ! Que Dieu vous bénisse ! mon amour. À toi pour toujours, John FROST."

Il nous faut maintenant quitter Frost et l'insurrection galloise ; mais nous devons encore signaler quelques éléments importants en rapport avec eux.

Tandis que le gouvernement mettait tout en œuvre pour abattre le Chartisme au Pays de Galles, il n'en était pas moins actif dans d'autres régions ; et s'y prenait de façon à faire peser sur les Chartistes l'accusation, visible mais trop vraie, d'utiliser les moyens les moins adaptés pour arriver à leurs fins. Le jeudi 16 janvier 1840, une réunion se tenait au Trades' Hall, Abbey-street, Bethnal Green, afin de faire connaître la situation de misère et d'avilissement de la classe ouvrière, sous la présidence de C.H. Neesom. Spurr terminait juste son discours aux groupes assemblés lorsqu'un détachement de police fit irruption dans la salle, et arrêta plusieurs personnes en possession d'armes. Les gens se précipitèrent pour sortir de la salle, et la majorité y arriva. Le président s'adressa à ceux qui restaient pour leur demander d'être fermes, et Spurr continua son discours ; mais un

M. Moor demanda son nom au président qui le lui donna, et Spurr, sommé de s'arrêter de parler, le fit. La police ayant bloqué les issues, arrêta les personnes restantes, et le jour suivant ils furent interrogés. MM. Byrne, Clark, Reynard, Hobb et Wilkins étaient accusés de détenir des armes ; et MM. Joseph Williams, David Williams, Neesom, Spurr, Cherry, Livings et Evans étaient accusés d'avoir incité, par leur discours, à une réunion clandestine.

À l'automne de la même année, le mouvement chartiste fit de grands efforts pour obtenir la libération et le retour de Frost, Williams et Jones. Il était fortement encouragé dans ce sens par le fait que O'Connell et ceux de son parti, suite à la mise en évidence d'un vice de forme après leur procès et leur condamnation, avaient réussi à passer à travers les mailles du filet gouvernemental, et à sortir de prison après trois mois de détention. Cette action des Chartistes fut l'une des plus judicieuses qu'ils aient jamais entreprises. Dans toutes les grandes villes, des requêtes étaient rédigées et présentées aux autorités, leur demandant d'organiser des réunions de soutien à cette action ; et à Nottingham, Northampton et beaucoup d'autres villes, leurs requêtes aboutirent. Des réunions furent organisées, et des pétitions en direction du parlement et du trône adoptées. Celles-ci ne furent pas vaines, car lorsque Duncombe présenta, sous la pression de ces pétitions, une motion pour pouvoir s'adresser à Sa Majesté, la priant d'accorder son pardon aux personnes citées, Sir James Graham, bien qu'opposé à la motion au nom du gouvernement, annonça que dans quelque temps il se pourrait que la prière des pétitionnaires soit entendue. Après cela néanmoins, le mouvement chartiste fit très peu de choses en faveur des exilés, et il fallut attendre 1850 pour que le gouvernement leur accordât son pardon à la condition qu'ils évitent les dominions britanniques.

Les prisonniers Chartistes furent amnistiés le 3 mai 1856, et Frost rentra en Angleterre. Il mourut le 29 juillet 1877 à l'âge de 96 ans.



“Charte du Peuple”

Place est censé avoir rédigé la fameuse “Charte du Peuple”, dans laquelle il mettait en avant six revendications essentielles :

1- Suffrage masculin universel.

2- Vote au scrutin secret.

3- Rémunération des membres du Parlement.

4- Renouvellement annuel du Parlement.

5- Abolition du cens électoral.

6- Création de circonscriptions électorales égales.

MAI 1838



CONTRATS INNOMMÉS

...

Droit Romain – 1895

402. – Quand deux personnes sont convenues de se faire des prestations réciproques, par exemple, que l'une donnera à l'autre l'esclave Stichus, pour en recevoir le fonds Cornélien, cette convention, comme tous les pactes isolés qui ne forment pas un contrat consensuel, n'a en principe rien d'obligatoire. Mais si l'une des parties exécute ce qu'elle a promis, elle enrichit l'autre : il devient dès lors équitable que celle qui a reçu la prestation soit civilement obligée à tenir sa promesse. Il y a quelque chose d'analogue à un contrat *re*, et la prestation fournie par l'une des parties devient pour l'autre une cause suffisante d'obligation. Aussi, le droit civil est arrivé à sanctionner en pareil cas la convention et à donner action à la partie qui a exécuté, pour forcer l'autre à remplir son engagement. C'est ainsi que sont nés de nouveaux contrats que les jurisconsultes qualifient de *contractus incerti* (L. 9, pr., D. *de reb. cred.*, XII, 1), ou *negotia nova* (L. 22, D. *de pr. verb.*, XIX, 5), et que les commentateurs ont appelés les *contrats innommés*, parce qu'ils ne rentrent dans aucune des quatre classes des contrats qui avaient reçu un nom particulier.

Le *contrat innommé* est donc une convention synallagmatique, non classée parmi les contrats nommés, et qui a été exécutée par l'une des parties en vue d'une prestation réciproque. Cette prestation peut être soit une *datio*, soit un *fait* (V. N° 264, *in fine*). En combinant ces deux idées, on peut réduire les contrats innommés à quatre groupes d'opérations : *do ut des*, *do ut facias* ; *facio ut des*, *facio ut facias* (L. 5, pr. D. *de pr. verb.*, XIX, 5).

La théorie des contrats innommés n'a pas été admise en droit romain sans hésitations et sans résistances. Proposée au commencement de l'Empire, elle n'a été définitivement acceptée que vers la fin de l'époque classique. Les fragments des jurisconsultes insérés au Digeste portent la trace de ces dissidences et de ces luttes, et Gaius ne parle pas des contrats innommés dans ses Institutes. Il faut donc exposer sommairement le développement historique de ces contrats avant d'en étudier les règles.

I- Développement historique des contrats innommés

403. – Une personne a volontairement exécuté une convention synallagmatique non sanctionnée : quelle ressource lui offre le droit romain pour que l'autre partie ne s'enrichisse pas à ses dépens ? Deux solutions étaient possibles :

a) Obliger l'autre partie à fournir ce qu'elle a promis en retour : c'est reconnaître force obligatoire à la convention ; c'est admettre l'idée de contrat.

b) Donner à la partie qui a exécuté un moyen d'être indemnisée : c'est refuser effet à la convention ; c'est rejeter tout rapport contractuel entre les parties. Cependant cette

deuxième solution est la seule que le droit romain ait admise pendant longtemps. Voici comment elle était appliquée.

Il faut distinguer si la prestation effectuée a consisté dans une *datio* ou dans un *fait* :

a) Si c'est une *datio*, celui qui l'a faite est autorisé à reprendre ce qu'il a donné, en exerçant la *condictio ob rem dati*⁴. Cette *condictio* n'est qu'une variété de la *condictio sine causa*. Elle est fondée sur ce fait que la propriété d'une chose a été transférée pour une cause qui a cessé d'exister, et qu'elle doit être restituée : c'est l'équité qui lui sert de base⁵.

b) Si c'est un *fait*, la partie qui l'a exécuté ne peut exercer la *condictio ob rem dati* : car l'idée de restitution est inapplicable à un fait accompli⁶. Elle restait donc en principe dépourvue de toute ressource. Il est vrai que, vers la fin de la République, l'action *de dolo* créée par Aquilius Gallus, vint lui en fournir une (L. 5, § 5, D. *de pr. Verb.*, XIX, 5). Mais c'était à la fois une voie trop rigoureuse et insuffisante : car, d'une part, cette action était infamante ; d'autre part, elle était annale et supposait le dol du défendeur.

404. – Au commencement de l'Empire, certains jurisconsultes, touchés des inconvénients de cette situation, proposent une solution plus logique et plus équitable. Ils considèrent l'exécution volontaire de la convention par l'une des parties comme une cause suffisante pour obliger civilement l'autre partie. Dès lors ils donnent, pour la forcer à exécuter ce qu'elle a promis, une action nouvelle, l'action *præscriptis verbis* : la convention est ainsi sanctionnée et devient un contrat. Cette innovation paraît avoir été l'œuvre des Proculiens, et l'on a conjecturé que l'action *præscriptis verbis* fut imaginé par Labéon. Mais il semble que ce fut le jurisconsulte Ariston, sous Trajan, qui définit avec le plus d'autorité la théorie du contrat innommé⁷.

Cette doctrine fut loin de rallier tous les suffrages. Ariston lui-même ne la proposait que pour les *negotia do ut des* et *do ut facias*. La *datio* exécutée en pareil cas présentait en effet de l'analogie avec celle du *mutuum*, et ce n'était pas s'écarter sensiblement des règles du droit civil que d'admettre qu'il y avait contrat. Mais pour les *negotia facio ut facias* et *facio ut des*, cette analogie faisait défaut et, si la logique exigeait que ces opérations fussent traitées comme les autres, les jurisconsultes ne s'en montrèrent pas moins pendant longtemps rebelles à cette solution. Ils cédèrent d'abord pour les *negotia facio ut facias* (L. 5, § 4, D. *de pr. verb.* XIX, 5). Mais la résistance se prolongea pour les *negotia facio ut des* jusqu'au commencement du troisième siècle, sans qu'il soit facile d'en discerner le motif. Paul refuse encore très nettement d'admettre dans cette hypothèse l'idée de contrat, et ne donne comme ressource à l'auteur du fait que l'action *de dolo* (L. 5, § 3, D. *eod.*). Néanmoins la théorie des contrats innommés ne tarde pas à triompher définitivement, même pour les *negotia facio ut des* : Ulpien l'accepte (L. 7, § 2, *in fine*, D. *de pact.* II, 14) ; et Alexandre Sévère, en l'année 231, la consacre par un rescrit (L. 6, C, *de transact.* II, 4).

⁴ Cette *condictio* est ainsi appelée parce qu'elle a pour but de réclamer ce qui a été donné *ob rem*, en vue d'obtenir une prestation équivalente. On la nomme aussi *condictio causa data causa non secuta* ; celui qui a exécuté *dedit causam ; causa non secuta est*.

⁵ L. 65, § 4, D. *de cond. indeb.*, XII, 6 : *Quod ob rem datur ex bono et æquo habet repetitionem : veluti si dem tibi ut aliquid facias, nec feceris*.

⁶ Cependant le fait qui consiste dans une remise de dette par *acceptilatio* est assimilé à une *datio*, et permet l'exercice de la *condictio ob rem dati*. – L. 4 – L. 10, D. *de cond. caus. dat.*, XII, 4.

⁷ L. 7, § 2, D. *de pact.*, II, 14 : *Sed et si in alium contractum res non transeat, subsit tamen causa, eleganter Aristo Celso respondit, esse obligationem : utputa dedi tibi rem ut mihi aliam dares, dedi ut aliquid facias, hoc συνάλλαγμα, id est contractum esse, et hinc nasci civilem obligationem...*

405. – Pendant que des dissidences séparaient les jurisconsultes sur le principe même des contrats innommés, ils se divisaient aussi sur l'action qu'il convenait de donner au créancier dans les hypothèses où ils s'accordaient à les sanctionner. Tandis que les Proculiens admettaient presque tous l'action *præscriptis verbis*, d'autres jurisconsultes, en majorité sabinien, la repoussaient. Pour donner satisfaction au créancier, ils cherchaient à assimiler l'opération à un contrat nommé et lui donnaient l'action de ce contrat : c'est ainsi qu'ils voulaient traiter l'échange, *do rem ut des rem*, comme la vente (V. N° 360, 2, a). Quand toute assimilation était impossible, ils ne pouvaient offrir que l'action *de dolo*. Ce système était intérieur à celui des Proculiens ; car, dans bien des cas, il ne donnait, comme jadis, qu'une protection insuffisante. D'ailleurs pour des contrats nouveaux, il fallait une action nouvelle ayant ses règles propres. Aussi l'avis des Proculiens finit par prévaloir (L.5, §§ 1 et 2, D. de pr. Verb., XIX, 5). C'est ainsi qu'à la fin de l'époque classique, se trouve constituée une nouvelle classe de contrats : celle des contrats innommés sanctionnés par l'action *præscriptis verbis*.

II- Caractères et effets des contrats innommés

406. – Les contrats innommés supposent une convention préalable par laquelle deux personnes se promettent réciproquement une prestation. Mais cette convention ne devient obligatoire, elle ne forme un contrat, qu'après que l'une des parties a volontairement effectué la prestation promise. Il semble donc que tout contrat innommé soit unilatéral, et qu'il ne crée d'obligation civile qu'à la charge de la partie qui n'a pas encore exécuté. Mais en réalité, ces contrats sont synallagmatiques. En effet, la partie qui a exécuté la convention et qui a fourni une cause à l'obligation de l'autre partie, n'est point désormais libre elle-même de toute obligation. Par exemple, dans le *negotium do ut des*, c'est-à-dire dans l'échange, celui qui le premier a fait la *datio*, et a donné naissance au contrat, se trouve dans la situation d'un vendeur : par conséquent, il est obligé à la garantie de l'éviction et des vices cachés ; il y a donc obligation à la charge des deux parties, qui jouent le même rôle (L. 19, § 5, *in fine*, D. de *ædil. ed.*, XXI, 1). Il en est ainsi dans les autres hypothèses : car les contrats innommés se rapprochent presque tous soit de la vente, soit du louage, soit du double mandat⁸.

407. – Les obligations qui naissent du contrat innommé sont sanctionnées par l'action *præscriptis verbis*. Son nom vient d'une particularité de la formule. Dans les actions qui sanctionnent les contrats nommés, la *demonstratio* indique la source de l'obligation, en désignant le contrat d'où elle naît (V. N° 739, 1). Or, c'est impossible en cas de contrat innommé : le magistrat se borne à décrire sommairement en tête de la formule, *præscriptis verbis*, les *faits* qui ont donné naissance à l'obligation⁹. Les textes donnent à cette action le caractère d'action de bonne foi (L. 2, § 2, D. de *precar.*, XLIII, 26. – I. § 28, *de act.*, IV, 6). Par elle, et c'est là sa principale utilité, la partie qui a exécuté peut forcer

⁸ Plus rarement, le contrat innommé présentait de l'analogie avec le dépôt ou le commodat et était alors synallagmatique imparfait. (Cf. L. 1, § 9, D. *depos.*, XVI, 3).

⁹ L. 6, *in fine*, C. de *transact.*, II, 4 : *Utilis actio quæ præscriptis verbis rem gestam demonstrat...* C'est pour la même raison qu'elle est appelée *in factum*. – On la qualifie aussi de *civilis actio* parce qu'elle a été créée par le droit civil (L. 1, § 1. D. de *pr. verb.*, XIX, 5), ou d'*actio incerti*, à cause du nom de *contractus incerti*, sous lequel les jurisconsultes désignent les contrats innommés (L. 6 – L. 9, pr. D. *eod.*).

l'autre à remplir à son tour son engagement et à faire ce qu'elle a promis. Sinon, le défendeur est condamné à une somme d'argent représentant l'intérêt qu'avait le demandeur à obtenir la prestation convenue (L. 9 – L. 7, D. *de pr. Verb.*, XIX, 5).

Cette action n'a pas fait disparaître la *condictio ob rem dati* dans les cas où elle était jadis donnée. Par conséquent, dans les *negotia do ut des* ou *do ut facias*, celui qui a fait le choix de la *datio* a le choix, quand l'autre partie refuse d'exécuter la prestation promise, ou de l'y forcer par l'action *præscriptis verbis*, ou de résoudre le contrat et de réclamer l'objet de sa *datio* par la *condictio ob rem dati* (L. 5, § 1, D. *de pr. verb.*, XIX, 5). Il peut avoir intérêt à prendre le dernier parti, si cet objet a augmenté de valeur depuis la *datio*. Mais, si la *condictio ob rem dati* subsiste encore, les conditions d'exercice en sont modifiées. Prenons l'exemple du *negotium do ut des*. Tant qu'il n'y a pas eu contrat innommé, l'auteur de la *datio* ne supportait pas les risques de la chose qui devait lui être fournie en échange : si elle périssait par cas fortuit, il pouvait néanmoins reprendre celle qu'il avait donnée ; car là où il n'y a pas contrat, on ne peut appliquer la règle *res perit creditori* (L. 16, D. *de cond. caus. dat.*, XII, 4). Mais depuis que la théorie des contrats innommés a été admise, les risques sont pour le créancier. Si la chose due en retour de la *datio* périt par cas fortuit, celui qui la devait est libéré : il n'est plus tenu ni de l'action *præscriptis verbis*, ni de la *condictio ob rem dati* (L. 5, § 1, *in fine*, D. *de pr. verb.*, XIX, 5).

408. – Dans tous les cas, si la prestation due en échange de la *datio* n'était exigible qu'à une époque fixe, l'auteur de la *datio* ne pouvait exercer la *condictio ob rem dati* avant l'échéance, et par cela seul qu'il avait changé d'avis qu'il se repentait de son exécution volontaire. Il n'y avait exception à cette règle que dans les *negotia do ut facias* qui ressemblent au mandat, contrat révocable au gré du mandant. L'auteur de la *datio*, qui jouait le rôle de mandant, avait alors le *jus pænitendi* ; c'est-à-dire le droit de se repentir et d'exercer pour reprendre ce qu'il avait donné une *condictio* que les commentateurs ont appelé *condictio ex pænitentia*. Elle différait sensiblement de la *condictio ob rem dati*. En effet :

a) Elle pouvait être exercée avant l'échéance (L. 3, §§ 2 et 3, D. *de cond. Caus. Dat.*, XII, 4).

b) Elle pouvait l'être, même quand l'accomplissement du fait promis par le défendeur était devenu impossible sans sa faute.

c) Enfin le défendeur n'était condamné que dans la limite de son enrichissement (L. 5, pr. D. *eod.*).

III- Des principaux contrats innommés

409. – Si les contrats innommés peuvent se répartir en quatre groupes, ils comportent dans chacune de ces catégories des variétés innombrables suivant la nature des choses ou des services que les parties se proposent d'échanger. Cependant, il en est quelques-uns qui, à raison de leur importance pratique, avaient reçu une qualification, et méritent une attention spéciale : ce sont l'*échange*, l'*æstimatum* et le *précaire*.

1- De l'échange

L'échange est par excellence le *negotium do ut des*. Les parties contractantes sont convenues que l'une doit faire à l'autre la *datio* d'une chose, et qu'elle doit recevoir en retour la *datio* d'une autre chose. Nous avons vu que cette opération ressemble à la vente, et que les Sabiniens voulaient qu'on lui appliquât les mêmes principes (V. N° 360, 2, *in fine*). Mais leur opinion n'a pas prévalu : l'échange n'est jamais devenu un contrat consensuel ; il a sa place parmi les contrats innommés.

Des différences notables séparent donc l'échange de la vente :

a) Au point de vue de la formation du contrat, la vente est parfaite par le seul accord des parties. Au contraire, la convention d'échange n'est pas obligatoire : il n'y a contrat qu'après que l'une des parties a volontairement exécuté la *datio* convenue (L. 1, § 2, D. *de rer. perm.*, XIX, 4).

b) Quant aux effets, tandis que, dans la vente, il importe de distinguer le vendeur et l'acheteur, parce que leurs obligations sont différentes, dans l'échange les deux parties jouent le même rôle : chacune d'elles est obligée à transférer la propriété de la chose promise, ce qui exclut la chose d'autrui comme objet de l'échange (L. 1, § 3, D. *eod.*) ; chacune d'elles est tenue de la garantie de l'éviction des vices cachés, et ces obligations réciproques sont sanctionnées par la même action, l'action *præscriptis verbis* (L. 1, pr. et § 1, D. *eod.*).

c) Enfin la partie qui la première a opéré la *datio* a le droit, en vertu même des principes de l'échange, de résoudre le contrat et de reprendre ce qu'elle a donné, à l'aide de la *condictio ob rem dati*, quand l'autre partie ne veut pas ou ne peut plus par sa faute exécuter son obligation (L. 1, § 4, D. *eod.*). Dans la vente, au contraire, le droit de résolution n'appartient au vendeur qui n'est pas payé que s'il se l'est réservé expressément par un pacte joint *in continenti* au contrat, la *lex commissoria*.

2- De l'æstimatum

Il y a *æstimatum* quand une personne remet à un tiers une chose estimée un certain prix, et convient avec lui qu'il la vendra et qu'il lui en rapportera le prix fixé. Si le tiers la vend plus cher, il garde la différence ; s'il la vend moins cher, il en doit toujours l'estimation. Un salaire peut lui être dû ; mais les risques de la chose qui lui est remise sont à sa charge (L. 1, § 1 – L. 2, D. *de æstim.*, XIX, 3). On avait cherché à assimiler cette convention, soit à une vente, soit à un louage, soit à un mandat : on finit par y voir un contrat innommé sanctionné par l'action *præscriptis verbis*, qui prit en ce cas la qualification particulière d'action *æstimatoria* (L. 1, pr. D. *eod.*).

3- Du précaire

Il y a *precarium* quand une personne concède à une autre qui l'en a priée, la possession et la jouissance gratuite d'une chose à charge de la restituer à la première réquisition¹⁰. L'origine de cet usage est obscure. On a conjecturé qu'il s'était établi à propos de l'exploitation de l'*ager publicus* : les patriciens en faisaient à leurs clients des concessions essentiellement révocables à leur gré (*Festus*, V° *Patres*. – V. N° 157). Plus tard, l'institution s'est généralisée. Le précaire, qui ne s'appliquait d'abord qu'aux fonds de terre, a pu avoir pour objet des choses mobilières et même des choses incorporelles comme les servitudes (L. 3 – L. 4, § 1, D. *de precar.* XLIII, 26).

Pendant longtemps, celui qui concédait une chose à titre de précaire n'eut pour la reprendre qu'une ressource prétorienne, l'interdit de *precario* (L. 2, pr. et § 1, D. *eod.* – V. N° 810, III, 2), et la *rei vindicatio*, quand il était propriétaire. Sous l'Empire, le précaire à pris rang parmi les contrats innommés, et le concédant a, pour se faire restituer la chose, l'action *præscriptis verbis* (L. 2, § 2, D. *eod.*).

Ce contrat ressemble beaucoup au commodat ; il en diffère pourtant à plusieurs égards :

a) Dans le commodat, la restitution de la chose prêtée n'est due qu'au terme convenu. Dans le précaire, elle est exigible à la volonté du concédant, même s'il y a eu un terme fixé (L. 12, pr. D. *eod.*).

b) Le commodataire n'a que la détention de la chose prêtée. Le précariste *possède* ; Il a contre les tiers la ressource des interdits possessoires pour conserver la possession (L. 4, § 1, D. *eod.*).

c) Tandis que le commodataire est responsable de toute faute, le précariste, ne répond que de son dol et de sa faute lourde (L. 8, § 3, D. *eod.*). C'est là sans doute un reste de l'époque primitive où le précaire était une concession de fait, ne créant point d'obligation.

d) Enfin le précaire constitue une libéralité toute personnelle qui cesse à la mort du précariste et ne profite pas à ses héritiers (L. 12, § 1, D. *eod.*).

Larousse :

“l'engagement d'un serviteur est un contrat innommé.”

(Note de F. Malot)

¹⁰ L. 1, pr., D. *de precar.*, XLIII, 26 : *Precarium est quod precibus petenti utendum conceditur tamdiu, quamdiu is qui concessit patitur.*

Socialisme

Pour les Socialistes, la Coopérative était **nécessairement Nationale**. Il est bon d'insister sur ce point. En effet, d'emblée, et au moins en principe, il n'était pas soutenable que la Coopération ne prenne pas les dimensions du Marché concret, qui sont celles de la Nation.

D'ailleurs, on parlait de République DÉMOCRATIQUE et Socialiste. Cela voulait dire :

- Instauration de l'**État Démocratique : loi du Nombre** triomphante avec le Suffrage Universel, **Associations et Presse** libres, **Assemblée Unique souveraine** à l'égard de l'Exécutif, **Garde Nationale populaire, Jury au Civil**. La Force Publique réprime le Banditisme politique en même temps que les manœuvres du Parasitisme économique.

- L'État Démocratique **élimine les dernières entraves** au Capital : Nationalisation du Sol, du Crédit et des Transports ; Monopole du Commerce Extérieur.

- **Parrainage déclaré** de la Coopération par l'État Démocratique, c'est-à-dire outre l'expropriation pénale des contre-révolutionnaires, un Plan rationnel d'expropriation concurrentielle progressive de la Commandite par la Coopérative, par l'appui de l'État : Fiscalité, Budget, Commandes publiques, dotations d'Unités-coopératives modèles.

Extrait de "La Lèpre Jaune", Freddy Malot – mai 2002

Article n° 3

Loi du 9 août 1849 sur l'état de siège

Lors de la discussion de la loi du 10 août 1849, M. **Grévy** s'éleva contre l'*état de siège*¹¹, qu'il appela "une loi de dictature militaire." À quoi M. Dufaure, alors ministre de l'intérieur répondit : "Oui, c'est une dictature ; mais une dictature parlementaire ; c'est la suppression temporaire, dans un grand intérêt social, de certaines garanties civiles ; c'est l'application de l'antique maxime : *Salus populi suprema lex esto*".

Nous laissons au lecteur le soin de choisir entre ces deux définitions. Faisons remarquer toutefois que la loi de l'*état de siège* édictée en 1849 eut **surtout**¹² pour but de fournir au gouvernement présidentiel une arme contre les insurrections intérieures, tandis que l'ancienne législation avait été principalement établie en vue de la guerre avec l'étranger et sur les frontières.

On sait quel **usage**¹³ on a fait de cette loi après le coup d'État de 1851 !

Encyclopédie Larousse – 1870

UN DÉTAIL !

F. Malot

¹¹ Grévy-Dufaure : palabres sur le charnier ! (Note de F. Malot)

¹² Surtout : le DÉTAIL historique ! (Note de F. Malot)

¹³ Usage : Oui, plaisanterie auprès de Juin ! Quand Grévy, Hugo, Ledru, et (les bégueules)... se passaient de Loi ! (Note de F. Malot)

Loi du 9 août 1849 sur l'état de siège

Encyclopédie Larousse – 1870

Politique et jurisprudence. *État de siège*.

L'état de siège est cette situation extrême où le gouvernement est mis en si grand péril, soit par l'invasion de l'ennemi soit par la crainte de l'insurrection intérieure, qu'il se voit réduit à concentrer toutes ses forces dans les mains de l'autorité militaire, et d'appliquer les lois martiales aux insurgés surpris en état d'agression flagrante contre lui. C'est en 1791 que *l'état de siège* a fait sa première apparition dans nos lois. Depuis, on a cru souvent devoir recourir à cette mesure extrême. La loi du 15 fructidor an V, le décret du 24 décembre 1811, et enfin la loi du 10 août 1849 ont réglémenté *l'état de siège*.

Lors de la discussion de la loi du 10 août 1849, M. **Grévy** s'éleva contre *l'état de siège*, qu'il appela "une loi de dictature militaire." À quoi M. Dufaure, alors ministre de l'intérieur répondit : "Oui, c'est une dictature ; mais une dictature parlementaire ; c'est la suppression temporaire, dans un grand intérêt social, de certaines garanties civiles ; c'est l'application de l'antique maxime : *Salus populi suprema lex esto*".

Nous laissons au lecteur le soin de choisir entre ces deux définitions. Faisons remarquer toutefois que la loi de *l'état de siège* édictée en 1849 eut **surtout** pour but de fournir au gouvernement présidentiel une arme contre les insurrections intérieures, tandis que **l'ancienne législation avait été principalement établie en vue de la guerre avec l'étranger et sur les frontières**.

On sait quel **usage** on a fait de cette loi après le coup d'État de 1851 !

L'état de siège a pour effet :

- de faire passer à l'autorité militaire tous les pouvoirs dont l'autorité civile est investie pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure ;

- de créer pour les crimes et délits une juridiction spéciale entre les mains de l'autorité militaire. Mais la juridiction des conseils de guerre s'étend seulement aux crimes et délits contre la sûreté de l'État, la constitution, l'ordre, et la paix publiques.

Les crimes et délits de droit commun restent soumis à la juridiction ordinaire, à moins qu'ils ne soient connexes à des faits d'insurrection.

L'un des principaux effets de la déclaration de *l'état de siège* est d'étendre la compétence des tribunaux militaires aux individus non militaires. Cependant les tribunaux de droit commun ne sont pas dessaisis par la déclaration même de *l'état de siège* ; ils peuvent continuer à juger même les délits et les crimes dont la connaissance est attribuée à l'autorité militaire, tant que celle-ci ne l'a pas formellement revendiquée. Enfin, il a été décidé que les jugements des conseils de guerre peuvent être attaqués en cassation

pour incompétence ou excès de pouvoir, lorsqu'ils ont été rendus contre des personnes non militaires.

Dans l'*état de siège*, l'autorité militaire a encore le droit :

- de faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens ;
- d'éloigner les repris de justice et les individus non domiciliés dans les lieux en *état de siège* ;
- d'ordonner la remise des armes et des munitions et de procéder à leur enlèvement ;
- enfin d'interdire toute publication et toute réunion qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

Nous ne voulons pas discuter ici les dispositions draconiennes des lois que nous venons de citer. Aussi bien reconnaissons-nous qu'il est des circonstances dans la vie d'un peuple où les mesures les plus énergiques doivent être prises, et nous n'avons rien trouvé à redire au décret du 26 juillet 1870 mettant, au moment de l'entrée en campagne contre la Prusse, trois départements frontières en *état de siège*. Mais, parmi ces dispositions légales, il en est une que nous ne pouvons admettre, c'est celle qui donne aux tribunaux militaires exceptionnels le droit de juger, même après la cessation de l'*état de siège*. Nous citerons sur ce point les paroles d'un homme non suspect de démagogie, M. de Charamande : "Ou sont, s'écria-t-il, lors de la discussion de la loi de 1849, où sont les grandes considérations de salut public qui nous condamneraient à ce sacrifice des grands principes constitutionnels ? Loin de moi la pensée de sympathiser avec les factieux, avec les insurgés ; tout ce qui sera nécessaire pour vaincre l'insurrection, je le concède ; mais l'on juge les insurgés quand l'insurrection, est vaincue : pourquoi ne voulez-vous pas leur conserver leurs juges naturels ? Où est l'inconvénient de leur conserver ces juges ? En vérité, je ne le comprends pas. Une insurrection éclate ; vous avez les ressources nécessaires pour la dompter, l'anéantir ; maintenant vous tenez captifs ceux que vous avez vaincus, et désormais il n'est plus question que de les juger. Mais le jugement, que demande-t-il ? Des garanties. Pourquoi donc refuser ces garanties constitutionnelles ? Il y a là une dérogation désastreuse aux principes constitutionnels, dérogation que rien ne justifie..."



CODE PÉNAL

Constitution du 4 octobre 1958, État de Siège

Art. 36. L'état de siège est décrété en conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Loi du 9 août 1849 sur l'état de siège – APPENDICE AU

CODE

CHAP. II- DES FORMES DE LA DÉCLARATION DE L'ÉTAT DE SIÈGE. – V. supra, *Constit.* 4 oct. 1958, art. 36.

Art. 4. Dans les colonies françaises, la déclaration de l'état de siège est faite par le gouverneur de la colonie.

Il doit en rendre compte immédiatement au Gouvernement.

5. Dans les places de guerre et postes militaires, soit de la frontière, soit de l'intérieur, la déclaration de l'état de siège peut être faite par le commandant militaire, dans les cas prévus par la loi du 10 juillet 1791 et par le décret du 24 décembre 1811.

Le commandant en rend compte immédiatement au Gouvernement.

6. Dans le cas des deux articles précédents, si le Président de la République ne croit pas devoir lever l'état de siège, il en propose sans délai le maintien à l'Assemblée nationale.

CHAP. III- DES EFFETS DE L'ÉTAT DE SIÈGE

7. Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et la police passent tout entiers à l'autorité militaire.

L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

8. (*L. 27 avr. 1916.*) Dans les territoires déclarés en état de siège, au cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère, les juridictions militaires peuvent être saisies, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, de la connaissance des crimes prévus et réprimés par les articles 75 à 85, 87 à 99, 109, 110, 114, 118, 119, 123 à 126, 132, 133, 139, 140, 141, 166, 167, 177 à 179, 188, 189, 191, 210, 211, 265 à 267, 341, 430 à 432, 434, 435, 439, 440 et 441 du Code pénal.

Les juridictions militaires peuvent, en outre, connaître :

1° Des délits prévus par la loi du 10 avril 1886 établissant des pénalités contre l'espionnage [*C. pén., art. 73*] ;

2° Des infractions prévues par la loi du 4 avril 1915, qui sanctionne l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie ;

Révélation Réaliste – Acte I – Annexes et Documents

3° Des faits punis et réprimés par la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables ;

4° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, à la désobéissance des militaires envers leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires ;

5° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, aux crimes d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage, de destruction d'édifices ou d'ouvrages militaires ;

6° De la provocation directe, par quelque moyen que ce soit, aux attentats contre la sûreté de l'État ;

7° Des délits prévus et réprimés par les articles 177 à 179 du Code pénal ;

8° Des délits commis par les fournisseurs en ce qui concerne les fournitures destinées aux services militaires, dans les cas prévus par les articles 430 à 433 du Code pénal, ainsi que la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et les lois spéciales qui s'y rattachent ;

9° Des faux commis au préjudice de l'armée, et, d'une manière générale de tous crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale.

Ce régime exceptionnel cesse de plein droit à la signature de la paix.

Si l'état de siège est déclaré au cas de péril imminent résultant d'une insurrection à main armée, la compétence exceptionnelle reconnue aux juridictions militaires, en ce qui concerne les non-militaires, ne peut s'appliquer qu'aux crimes spécialement prévus par le Code de justice militaire, ou par les articles du Code pénal visés au paragraphe 1^{er} du présent article et aux crimes connexes.

Dans tous les cas, les juridictions de droit commun restent saisies tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite.

9. L'autorité militaire a le droit :

1° De faire des perquisitions, de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens ;

2° D'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège ;

3° D'ordonner la remise des armes et munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement ;

4° D'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

10. Dans les lieux énoncés en l'article 5, les effets de l'état de siège continuent, en outre, en cas de guerre étrangère, à être déterminés par les dispositions de la loi du 10 juillet 1791 et du décret du 24 décembre 1811.

11. Les citoyens continuent, nonobstant l'état de siège, à exercer tous ceux des droits garantis par la Constitution dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu des articles précédents.

CHAP. IV- DE LA LEVÉE DE L'ÉTAT DE SIÈGE

12. L'Assemblée nationale a seule le droit de lever l'état de siège, lorsqu'il a été déclaré ou maintenu par elle.

Néanmoins, en cas de prorogation, ce droit appartiendra au Président de la République.

L'état de siège déclaré conformément aux articles 8, 4 et 5 peut être levé par le Président de la République, tant qu'il n'a pas été maintenu par l'Assemblée nationale.

L'état de siège déclaré conformément à l'article 4, pourra être levé par les gouverneurs des colonies, aussitôt qu'ils croiront la tranquillité suffisamment rétablie. — *V. infra, L. 3 avr. 1878.*

13. Après la levée de l'état de siège, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée.

Loi du 3 avril 1878

Relative à l'état de siège (D. P. 78. 4. 27). – V. supra, Constit. 4 oct. 1958, art. 36.

Art. 1^{er}. L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent, résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée.

Une loi peut seule déclarer l'état de siège ; cette loi désigne les communes, les arrondissements ou départements auxquels il s'applique. Elle fixe le temps de sa durée. À l'expiration de ce temps, l'état de siège cesse de plein droit, à moins qu'une loi nouvelle n'en prolonge les effets.

2. En cas d'ajournement des Chambres, le Président de la République peut déclarer l'état de siège, de l'avis du Conseil des ministres, mais alors les Chambres se réunissent de plein droit, deux jours après.

3. En cas de dissolution de la Chambre des députés, et jusqu'à l'accomplissement entier des opérations électorales, l'état de siège ne pourra, même provisoirement, être déclaré par le Président de la République.

Néanmoins, s'il y avait guerre étrangère, le Président, de l'avis du Conseil des ministres, pourrait déclarer l'état de siège dans les territoires menacés par l'ennemi, à la condition de convoquer les collèges électoraux et de réunir les Chambres dans le plus bref délai possible.

4. (*Dispositions concernant l'Algérie.*)

5. Dans les cas prévus par les articles 2 et 3, les Chambres, dès qu'elles sont réunies, maintiennent ou lèvent l'état de siège. En cas de dissentiment entre elles, l'état de siège est levé de plein droit.

6. Les articles 4 et 5 de la loi du 9 août 1849 sont maintenus, ainsi que les dispositions de ses autres articles non contraires à la présente loi.

Rép. crim. et Nouv. Rép., voir *État de siège.*

Que disaient le Chapitre I et Articles disparus ? (F. Malot)

État d'Urgence

Loi du 3 avril 1955, instituant un état d'urgence :

Art. 1^{er}. L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, de l'Algérie ou des départements d'outre-mer, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.

2. (Ord. n° 60-372 du 15 avr. 1960.) L'état d'urgence est déclaré par décret en conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur.

Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret.

La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi.

3. (Ord. n° 60-372 du 15 avr. 1960.) La loi autorisant la prorogation au-delà de douze jours de l'état d'urgence fixe sa durée définitive.

4. (Ord. n° 60-372 du 15 avr. 1960.) La loi portant prorogation de l'état d'urgence est caduque à l'issue d'un délai de quinze jours francs suivant la date de démission du Gouvernement ou de dissolution de l'Assemblée nationale.

5. La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 :

1° D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ;

2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

3° D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.

6. Le ministre de l'intérieur dans tous les cas et, *en Algérie, le gouverneur général*, peuvent prononcer l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret visé à l'article 2 dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics des circonscriptions territoriales visées audit article.

(L. 7 août 1955.) "L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération".

En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes visées à l'alinéa précédent.

L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille.

7. Toute personne ayant fait l'objet d'une des mesures prises en application de l'article 5 (3°), ou de l'article 6 peut demander le retrait de cette mesure. Sa demande est soumise à une commission consultative comprenant des délégués du conseil général désignés par ce dernier et comportant, en Algérie, la représentation paritaire d'élus des deux collèges.

La composition, le mode de désignation et les conditions de fonctionnement de la commission seront fixés par un règlement d'administration publique. — V. *Décr.* 10 mai 1955 (D. 1955. 196 ; B. L. D. 1955. 462), *mod. par Décr.* 7 juill, 1955 (B. L. D. 1955. 761 ; J. O. 12 juill.).

Les mêmes personnes peuvent former un recours pour excès de pouvoir contre la décision visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci devra statuer dans le mois du recours. En cas d'appel, la décision du Conseil d'État devra intervenir dans les trois mois de l'appel.

Faute par les juridictions ci-dessus d'avoir statué dans les délais fixés par l'alinéa précédent, les mesures prises en application de l'article 5 (3°) ou de l'article 6 cesseront de recevoir exécution.

8. Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, *le gouverneur général pour l'Algérie* et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2.

Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

9. Les autorités désignées à l'article 6 peuvent ordonner la remise des armes de première, quatrième et cinquième catégories définies par le décret du 18 avril 1939 et des munitions correspondantes et prescrire leur dépôt entre les mains des autorités et dans les lieux désignés à cet effet.

Les armes de la cinquième catégorie remises en vertu des dispositions qui précèdent donneront lieu à récépissé. Toutes dispositions seront prises pour qu'elles soient rendues à leur propriétaire en l'état où elles étaient lors de leur dépôt.

10. La déclaration de l'état d'urgence s'ajoute aux cas visés à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre pour la mise à exécution de tout ou partie des dispositions de ladite loi en vue de pourvoir aux besoins résultant de circonstances prévues à l'article 1^{er}.

11. (*Ord. n° 60-372 du 15 avr. 1960.*) "Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peuvent, par une disposition expresse" :

1° Conférer aux autorités administratives visées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ;

2° Habilitier les mêmes autorités à prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.

Les dispositions du paragraphe 1° du présent article ne sont applicables que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2 ci-dessus.

12. Lorsque l'état d'urgence est institué, dans tout ou partie d'un département, un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale, peut autoriser la juridiction militaire à se saisir de crimes, ainsi que des délits qui leur sont connexes, relevant de la cour d'assises de ce département.

La juridiction de droit commun reste saisie tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite et, dans tous les cas, jusqu'à l'ordonnance prévue à l'article 133 du Code d'instruction criminelle [art. 181 C. pr. pén.]. Si, postérieurement à cette ordonnance, l'autorité militaire compétente pour saisir la juridiction militaire revendique cette poursuite, la procédure se trouve, nonobstant les dispositions de l'article 24, dernier alinéa du Code de justice militaire, portée de plein droit soit devant la chambre des mises en accusation prévue par l'article 68 du Code de justice militaire, lorsque la chambre d'accusation saisie n'a pas encore rendu son arrêt, soit devant la juridiction militaire compétente *ratione loci* lorsqu'un arrêt de renvoi a été rendu. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'alinéa ci-après sont applicables, et il n'y a pas lieu, pour la Cour de cassation, de statuer avant le jugement sur les pourvois qui ont pu être formés contre cet arrêt. Le tribunal militaire est constitué, et statue, dans les conditions fixées aux deux derniers alinéas de l'article 10 du Code de justice militaire.

(L. 7 août 1955.) "Lorsque le décret prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article est intervenu, dans les circonscriptions judiciaires précisées audit décret et pour toutes les procédures déferées à la juridiction militaire, il ne pourra être exercé aucune voie de recours contre les décisions des juridictions d'instruction, y compris l'arrêt de renvoi, à l'exception de l'opposition contre les ordonnances statuant sur une demande de mise en liberté provisoire devant la chambre des mises en accusation qui statuera dans la quinzaine. Une nouvelle opposition ne pourra être élevée que contre une ordonnance rendue plus de deux mois après une précédente décision de rejet de la chambre des mises en accusation.

Les pourvois en cassation contre les décisions des juridictions d'instruction ne peuvent être formés qu'après jugement statuant au fond et, s'il y a lieu, en même temps que le pourvoi élevé contre celui-ci. Ils sont portés devant un tribunal militaire de cassation établi par décret en se conformant aux articles 126 à 132 du Code de justice militaire et statuant dans les conditions de forme et de fond prévues aux articles 133 à 155 dudit code.

"Aucune voie de recours, même en cassation, ne pourra également être exercée contre les décisions des juridictions d'instruction de droit commun statuant sur des faits prévus audit décret, à l'exclusion de l'appel devant la chambre des mises en accusation qui statuera dans la quinzaine contre une ordonnance statuant sur une demande de mise en liberté provisoire, et du pourvoi en cassation contre un arrêt de renvoi devant la cour

d'assises. Un nouvel appel ne pourra être élevé que contre une ordonnance rendue plus de deux mois après une précédente décision de rejet de la chambre des mises en accusation”.

13. Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 8, 9 et 11 (2°) seront punies d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 75 F à 3 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. L'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites peut être assurée nonobstant l'existence de ces dispositions pénales.

14. Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence.

Toutefois, après la levée de l'état d'urgence, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée.

Rép. crim., Mise à jour, **et Nouv. Rép.**, voir *État d'urgence*.

1955 !

Pas sous le “pouvoir personnel” du général, mais la IV^{ème} !

Depuis 1840, c'est le “droit” colonial qui fait “progresser” celui de la métropole !

(F. Malot)

Les “LOIS DE SEPTEMBRE” scélérates

Août 1835 – Louis-Philippe

...

Le 27 juillet 1835, pour le cinquième anniversaire de la révolution de 1830, le numéro du *Charivari* est imprimé à l'encre rouge. Il contient un long article intitulé : “Catacombes monarchiques, petite table mortuaire des fidèles de S.M., qui ont péri victimes des erreurs de l'ordre public, en témoignage des bienfaits qui sont résultés pour eux de l'ordre de choses”. L'article contient une longue série d'assertions qui attribuent à Louis-Philippe la responsabilité des morts des insurrections polonaises, lyonnaises et parisiennes depuis 1830 ! Il s'accompagne d'une caricature qui achève d'explicitier l'imputation : sur la silhouette du roi, la tête, les mains et les pieds sont formés de cadavres agglutinés. La légende porte : “Personnification du système le plus doux et le plus humain”. En bref, le roi est traité d'assassin couvert de crimes. L'encre rouge du journal est le sang de ses victimes. Implicitement, c'est un appel au châtement, donc au régicide... Depuis que l'émeute est brisée dans la rue, l'incitation à l'attentat se répand sournoisement. Le *Charivari*, avec sa fielleuse perfidie, publie une note d'un humour sinistre : “Hier le roi-citoyen est revenu à Paris, avec sa superbe famille, sans être aucunement assassiné.” Car telle est la sempiternelle litanie des plaisanteries républicaines : les prétendus attentats tramés ou perpétrés contre le roi ne sont que d'odieuses provocations policières, des “gisquetteries” ! Et pourtant...

Le 28 juillet 1835, pour célébrer l'anniversaire de la révolution, le roi doit passer en revue la Garde nationale sur les Boulevards. Des bruits d'attentat circulent. La police, alertée, ne trouve pas de trace de la machine infernale qui lui a été pourtant signalée. Le roi, averti, refuse de décommander la revue. Il part, entouré de ses trois fils aînés, d'Orléans, Nemours et Joinville, de plusieurs ministres dont Broglie et Thiers, d'un brillant état-major de plusieurs officiers généraux et supérieurs, dominés par la haute stature du maréchal Mortier duc de Trévis. A hauteur du n° 50, boulevard du Temple, éclate une mitraille provenant d'une machine infernale installée à la fenêtre d'une maison. Une balle passe sur le front du roi, où elle laisse une légère éraflure, mais le roi et ses fils sortent miraculeusement indemnes de l'attentat, alors qu'autour d'eux c'est un carnage : onze morts sur-le-champ, dont le maréchal Mortier, une jeune fille de seize ans parmi les spectateurs, plusieurs dizaines de blessés, dont sept mourront dans les jours suivants. Tous les monarques d'Europe, y compris le sultan, mais à l'exception de l'empereur de Russie, envoient des lettres de sympathie à Louis-Philippe.

Dans tout le pays, c'est une immense vague d'indignation horrifiée. Le sang-froid et le calme du roi et de ses fils lui rendent une popularité perdue. L'émotion est si intense que l'archevêque de Paris, Mgr de Quélen, notable carliste, vient en personne aux Tuileries, accompagné de ses vicaires généraux, et publie une lettre pastorale qui condamne "un attentat contre lequel l'Église n'a que des anathèmes". Cependant, au *Te Deum* officiel à Notre-Dame, où l'on a vu le voltairien Thiers agenouillé à côté du protestant Guizot, l'archevêque accueille Louis-Philippe par un de ces discours chafouins, à double sens, dont seule la papelardise ecclésiastique est capable de ciseler les sous-entendus !...

En août et septembre, la police arrête les auteurs de l'attentat, Fieschi, Morey et Pépin, trois individus bien différents, mais réunis dans une commune exaltation républicaine et jacobine. Les trois terroristes sont déférés à la Chambre des pairs, où leur procès commence le 30 janvier 1836, trois semaines exactement après l'exécution de Lacenaire, le criminel crapuleux dont les romantiques font un héros, guillotiné à Bicêtre le 9 janvier. Les trois terroristes de la machine infernale, condamnés à mort, seront guillotins le 19 février. Au début de 1836, ces exécutions accréditent dans l'opinion profondément émue l'idée que l'on vit une drôle d'époque... Un revirement se produit en faveur du pouvoir : le romantisme du révolté ne suscite plus l'enthousiasme indulgent dont il a bénéficié jusqu'alors. Le carnage du boulevard du Temple marque une étape : les républicains sont discrédités pour longtemps. La machine infernale s'est retournée contre eux ! Avec l'appui de l'opinion, la démocratie censitaire va empêcher cet exercice si particulier de la démocratie directe par quelques milliers d'agitateurs parisiens exaltés. L'heure de la répression a sonné.

Dès le 4 août, le gouvernement dépose trois projets de loi pour juguler les actions violentes qui tendent à renverser le régime tel qu'il a été établi par la Charte de 1830. Le duc de Broglie justifie ainsi ces mesures : "La Charte établit la liberté politique, sous la forme de la monarchie constitutionnelle. Tous les partis sont libres dans l'enceinte de la monarchie constitutionnelle. Dès qu'ils en sortent, la liberté ne leur est pas due. Ils se mettent eux-mêmes hors de la loi politique. [...] La liberté de la presse ne domine pas les autres institutions. [...] C'est un principe fondamental de la monarchie constitutionnelle que le monarque est au-dessus de toute atteinte, de toute discussion." Le président du Conseil se défend de proposer des "lois terribles", allusion à la Terreur de 1792-1794. Pourtant, l'opposition les dénonce aussitôt comme telles.

Le premier projet est relatif au déroulement des procès d'individus poursuivis pour rébellion, détention d'armes illicite ou mouvements insurrectionnels. Il s'agit, au vu des désordres scandaleux du récent procès dit d'avril devant la Chambre des pairs, de renforcer les pouvoirs du président de la cour d'assises et du procureur général, afin d'empêcher les manœuvres d'obstruction des prévenus. Dans le débat parlementaire, c'est une escarmouche d'avant-garde, enlevée par le gouvernement dès le 13 août, par 212 voix contre 72. Le deuxième projet, relatif au jury d'assises, suscite de plus grandes difficultés. En matière criminelle, la loi du 4 mars 1831, au temps de Laffitte, a été présentée comme une grande avancée libérale : elle a réduit à trois le nombre des magistrats des cours

d'assises, et elle les a exclus de toute participation à la connaissance du fait. La déclaration de culpabilité ou d'innocence a été réservée au seul jury, statuant à la majorité de huit voix contre quatre pour emporter une déclaration de culpabilité. Le gouvernement propose, en août 1835, de ramener la majorité des deux tiers à la majorité simple de sept contre cinq. L'opposition ferraille avec ardeur, mais le projet passe, le 20 août, par 224 voix contre 149.

C'est surtout le troisième projet qui provoque un long débat passionné, car il touche à la liberté de la presse. Le duc de Broglie définit clairement la position du gouvernement : "Quant à la liberté de la presse nous voulons la faire franche et complète, mais constitutionnelle. [...] Nous ne concevons pas de limites à la discussion des actes au gouvernement. [...] Nous n'admettons pas la discussion sur le roi, sur la dynastie, sur la monarchie constitutionnelle. Le roi, la dynastie, la monarchie constitutionnelle sont placés, dans cette enceinte, sous la sauvegarde de vos respects et de votre sévérité vigilante ; hors de cette enceinte, ils doivent être placés sous la sauvegarde de peines sévères. [...] Il faut que désormais la révolte, bannie de la place publique, ne trouve plus son refuge dans le sanctuaire des lois." Concrètement, le garde des Sceaux Persil déclare qu'il faut rendre impossibles les presses carliste et républicaine. Pour le gouvernement, c'est la presse d'opposition qui n'a cessé, par ses insultes et ses provocations, de pousser à l'émeute ou à l'attentat. En chœur, l'opposition proteste : de Lamartine, Salverte et Mauguin à Garnier-Pagès et Odilon Barrot, tous ses éléphants barrissent d'indignation ! Mais malgré toutes ces empoignades, le projet, ici aussi, est voté le 29 août, par 226 voix contre 153.

Toutes les dispositions de la loi tendent, au moyen de pénalités excessivement rigoureuses, à mettre la personne du roi, la forme et le principe du gouvernement à l'abri de toute attaque, de toute discussion. Ainsi sont désormais passibles de très lourdes peines : la provocation, suivie ou non d'effet, aux crimes contre la personne du roi ou les membres de la famille royale ; l'offense au roi commise par voie de presse lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle ; l'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement ; l'adhésion publique à toute autre forme de gouvernement (soit en attribuant des droits au trône de France aux Bourbons aînés, aux Bonaparte, ou à tout autre que Louis-Philippe 1^{er} et sa descendance, soit en prenant la qualification de républicain ou tout autre incompatible avec la Charte de 1830, soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la dynastie déchue.

Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures, et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi. Il leur est interdit d'ouvrir et d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes prononcées par des condamnations judiciaires. Le cautionnement exigé des gérants de journaux et écrits périodiques est fixé à un montant très élevé. Aucun dessin, aucune gravure, lithographie,

médaille et estampe, aucun emblème ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'Intérieur à Paris, et des préfets dans les départements.

Ces trois lois, promulguées ensemble le 9 septembre 1835, sont flétries par l'opposition comme tyranniques et liberticides. De fait, les "lois de septembre" ont mis un terme à l'agitation populaire entretenue par la presse républicaine. Broglie, Guizot et Thiers endossent crânement l'impopularité de ces lois : elles marquent le succès final de politique de résistance inaugurée le 13 mars 1831 par Casimir Perier. Le régime, débarrassé maintenant de la menace d'insurrection populaire, paraît définitivement consolidé, et le gouvernement avec lui. En ouvrant la session des chambres, le 29 décembre 1835, Louis-Philippe prononce un discours du trône bref, en neuf paragraphes, dont sept sont au style personnel, "je" ; seuls les deux paragraphes relatifs aux finances et aux projets législatifs sont construits de manière impersonnelle. "Mon gouvernement" est mentionné une fois. Le projet d'adresse rédigé par Sauzet, homme du tiers parti, est prudent, balancé, timide. La discussion n'aboutit qu'à une très mince adjonction, celle de l'adjectif "ferme" dans le passage suivant : approuvant implicitement les lois de septembre, les députés suggèrent au gouvernement "une politique (ferme), généreuse et conciliatrice", afin de "rallier tous les Français autour du trône et des institutions de juillet". L'adresse est votée par 246 voix contre 67, le 13 janvier 1836. Des jours calmes semblent s'annoncer pour le gouvernement. Trois semaines plus tard, il est renversé !



Loi de sûreté générale

Encyclopédie Larousse – 1875

Histoire

Loi de sûreté générale, Loi d'exception, établie sous le second Empire et qui livrait certaines personnes à l'autorité politique et les privait des garanties juridiques de droit commun. [...]

Encyclopédie. Histoire

Loi de sûreté générale. Cette loi d'exception et de proscription fut votée par le Corps législatif un mois après l'attentat d'Orsini, le 19 février 1858. Napoléon III, à l'occasion de cet attentat, crut devoir imiter la conduite du premier consul en 1800, après l'avortement de la tentative royaliste de la rue Saint-Nicaise. Bien que l'instruction ait démontré que le parti républicain était complètement étranger à ce complot, le premier consul, n'entendant pas, dit-il, "faire de métaphysique judiciaire", profita de l'occasion pour se débarrasser des derniers républicains ; il en fit déporter cent trente-six, par un arrêté du 4 nivôse, sans autre forme de procès. De même, en 1858, quoique les seuls auteurs de l'attentat fussent des Italiens, quoique aucun républicain français n'y eût participé, Napoléon III jugea opportun de recommencer les razzias et les transportations de décembre 1851. Deux journaux indépendants, la *Revue de Paris* et le *Spectateur*, furent supprimés par décret. Dans toute la France eurent lieu des arrestations en masse. Environ deux mille républicains furent jetés dans les prisons. Le général Espinasse fut nommé, le 7 février, ministre de l'intérieur et "*de la sûreté générale*", et le Corps législatif reçut communication d'un projet de loi qui permettait au gouvernement de transporter sans jugement et d'expulser du territoire français tout citoyen qui n'admirait pas le régime du 2 décembre.

Voici le texte entier de cette loi, qui fut, à juste titre, qualifiée de loi des suspects :

“Art. 1^{er}. Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 10 000 francs tout individu qui a provoqué publiquement, d'une manière quelconque, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du code pénal (attentats contre la personne de l'empereur et contre la *sûreté* de l'État), lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet.

Art. 2. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 2 000 francs tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris des citoyens les uns contre les autres, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

Art. 3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, a fabriqué, débité ou distribué :

1° des machines meurtrières agissant par explosion ou autrement ;

Révélation Réaliste – Acte I – Annexes et Documents

2° de la poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 3 000 francs. La même peine est applicable à quiconque est trouvé détenteur ou porteur, sans autorisation, des objets ci-dessus spécifiés.

Art. 4. Les individus condamnés par application des articles précédents peuvent être interdits en tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement prononcé.

Art. 5. *Tout individu condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi peut-être, PAR MESURE DE SÛRETÉ GÉNÉRALE, INTERNÉ DANS UN DES DÉPARTEMENTS DE L'EMPIRE OU EN ALGÉRIE, OU EXPULSÉ DU TERRITOIRE FRANÇAIS.*

Art. 6. Les mêmes mesures de *sûreté* générale peuvent être appliquées aux individus qui seront condamnés pour crimes et délits prévus :

1° par les articles 86 à 101, 153, 154, paragraphe 1^{er}, 209 à 211, 213 à 221 du code pénal ;

2° par les articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 24 mai 1834 sur les armes et munitions de guerre ;

3° par la loi du 2 juin 1848 sur les attroupements ;

4° par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 27 juillet 1849.

Art. 7. *Peut être interné dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire français, tout individu qui a été soit condamné, soit interné, expulsé ou transporté par mesure de sûreté générale à l'occasion des événements de mai et juin 1848, juin 1849, ou de décembre 1851, et QUE DES FAITS GRAVES SIGNALENT DE NOUVEAU COMME DANGEREUX POUR LA SÛRETÉ PUBLIQUE.*

Art. 8. Tout individu, interné en Algérie ou expulsé du territoire, qui rentre en France sans autorisation, peut être placé dans une colonie pénitentiaire, soit en Algérie, soit dans une autre possession française.”

On voit quelle latitude cette loi laissait à l'arbitraire du gouvernement. Sous le délit vague de manœuvres, d'intelligences, on pouvait comprendre tout ce qu'on voulait, et la condamnation par un tribunal à la peine correctionnelle la plus minime, un mois où deux de prison, donnait au gouvernement le droit de prononcer la déportation ou le bannissement. Il y a plus, l'article 7, en permettant de rechercher les individus déjà condamnés en 1851, plaça en réalité sous la surveillance de la police tout individu signalé comme républicain, car le gouvernement s'inquiéta peu que l'on eût été condamné ou poursuivi ; il lui suffit de savoir ou de soupçonner qu'on n'avait pas approuvé le coup d'État.

M. de Morny fut le rapporteur de la commission désignée pour examiner le projet de loi. “Née et élaborée sous l'influence de l'attentat du 14 janvier, dit-il dans son rapport, on a cru cette loi animée d'un esprit de colère et de persécution irréfléchi, et, avec une frayeur plus ou moins sincère, on la qualifiait déjà de loi des suspects. Avant de définir son caractère, qu'il nous soit permis de dire combien ces suppositions sont injustes. Jamais gouvernement ne s'est montré plus tolérant, plus insensible à l'hostilité des anciens partis, et même si quelque chose pouvait lui être reproché, ce serait d'avoir, par antipathie pour les mesures de rigueur, trop ménagé les ennemis incorrigibles de l'ordre public.” Et plus loin : “La société veut être protégée. L'attentat du 14 janvier était attendu par les sociétés secrètes.” (Nous avons dit que l'instruction n'avait pu relever aucun fait qui rendît

plausible l’assertion de M. de Morny.) Puis encore, agitant le spectre rouge : “Ceux qu’elle a pour mission d’intimider et de disperser sont les ennemis implacables de la société, qui détestent tous les régimes, tout ce qui ressemble à une autorité quelconque..., qu’aucun pardon n’apaise, qui ont enlacé la France dans un réseau secret dont le but ne peut être que criminel ; les laisser conspirer dans l’ombre serait une faiblesse pleine de périls.”

Néanmoins, le projet de loi fut amendé par la commission ; les articles 5, 6, 7 et 8 furent déclarés transitoires ; les pouvoirs accordés au gouvernement étaient restreints à une période de temps qui expirait au 31 mars 1865.

Le projet ainsi amendé fut mis à l’ordre du jour de la Chambre le 18 février. M. Ollivier l’attaqua. Il lui reprocha en premier lieu d’avoir un faux prétexte. L’attentat, préparé à l’étranger, exécuté par des étrangers, inspiré par des ressentiments étrangers, n’est pas un crime français. En second lieu, le projet violerait les principes qui servent de base à toute législation pénale. Les pouvoirs judiciaire et exécutif seraient confondus, les formes ordinaires de la justice supprimées, les délits qu’on veut atteindre ne seraient pas définis ; les hommes qu’on se propose de frapper ont déjà subi leur peine. La loi aurait un effet rétroactif. Si la société est en danger, le pouvoir est déjà suffisamment armé pour la défendre. Les lois ne font pas défaut contre les conspirateurs. La nouvelle loi serait donc faite contre ceux qui, ne conspirant pas, auraient seulement des allures ou un ton qui pourraient déplaire. En définitive, l’orateur soutint que personne ne pourrait être assuré de ne pas être atteint par le projet. Il demanda que, par dévouement même pour le gouvernement, la Chambre rejetât la loi.

Le marquis d’Andelarre, M. Legrand, le comte de Pierre eurent le courage de parler dans le même sens que M. Ollivier. Mais le projet fut vigoureusement défendu par M. Granier de Cassagnac, qui soutint que l’Empire et l’ancienne monarchie avaient toujours été des régimes très modérés. “Le nombre des détenus politiques sous l’Empire, s’écria-t-il, a été insignifiant.” M. Riché appuya le projet de loi à l’aide d’arguments qui méritent d’être cités : “Les mesures proposées ne peuvent en aucun cas menacer ni atteindre les *honnêtes gens*. *Les salons conserveront la liberté de la conversation*, la presse la liberté des allusions ; c’est le poignard seulement que le gouvernement veut faire tomber de la main de ses ennemis.”

M. Plichon, quoique tout dévoué au gouvernement, ne montra pas le même optimisme : “Le péril de la société est extrême, s’écria-t-il ; mais pas de mesures d’exception ! Le péril est dans la démoralisation profonde des masses, dans la propagation des doctrines subversives.” L’orateur déclare que les progrès du mal sont favorisés *par l’action au suffrage universel*. Toutes les concessions faites à l’esprit de 1848 lui paraissent funestes. Pour le gouvernement, le moyen de conjurer le péril serait de comprendre que son rôle est avant tout un rôle de réparation et qu’il doit s’appuyer sur les forces conservatrices de la société. M. Plichon demande l’abolition du suffrage universel.

MM. Baroche, de Belleyme, Langlais accourent aussitôt à la rescousse. La loi fut enfin votée par 237 voix contre 24 sur 251 votants et fut rendue exécutoire par un décret du 27 février.

Le gouvernement n'avait même pas attendu d'être armé de ces pouvoirs exorbitants ; les arrestations en masse étaient déjà commencées et elles se poursuivirent avec la plus grande rigueur. On se passa des tribunaux, dont les jugements auraient offert une garantie, si minime qu'elle fût ; au moyen de l'article 7, tout individu soupçonné de républicanisme fut saisi à son domicile, souvent avec une brutalité inouïe, et jeté en prison ou dans les bagnes. Plus de 2 000 citoyens furent incarcérés, 430 furent transportés en Afrique sans jugement, sans savoir de quoi on les accusait ; un certain nombre moururent des suites de mauvais traitements avant même d'être embarqués. Il y eut des arrestations singulières. Dans une ville du Midi, un directeur d'assurances fut jeté en prison et menacé d'être conduit à Lambessa, non qu'il fût républicain, mais parce que sa place lui rapportait 50 000 ou 60 000 francs et qu'un mouchard bonapartiste la convoitait ; on le relâcha lorsqu'il eut donné sa démission, en lui disant de ne plus recommencer, qu'on aurait l'œil sur lui. Le livre de M. Ténot, dont nous donnerons plus loin l'analyse, les *Suspects en 1858*, est plein de faits de ce genre. Une disposition de l'article 7 exigeait que, pour tomber sous le coup de la loi, les condamnés de 1851 fussent signalés de nouveau, par des faits graves, comme dangereux pour la *sûreté* publique. Cette restriction, qui semblait devoir être une sauvegarde contre l'arbitraire absolu, n'était qu'une duperie introduite dans la loi pour lui donner une apparence de justice. On se servit purement et simplement des listes de suspects dressées au moment du coup d'État de 1851, sans se soucier de savoir si les individus qui y étaient portés avaient commis de nouveaux méfaits, sans se soucier de savoir même s'ils existaient encore. Il y eut des mandats d'arrestation lancés contre des gens qui étaient morts depuis longtemps ; par quelles manœuvres s'étaient-ils signalés de nouveau comme dangereux pour la paix publique ? Il y en eut de lancés contre des proscrits de Décembre qui n'étaient jamais rentrés en France, d'autres contre des individus enfermés depuis trois ou quatre ans dans des maisons d'aliénés. "Tout se réunit donc, dit M. Ténot, pour établir que les arrestations ont été faites sur des listes datant de 1851. Voilà ce qui étonnera la postérité. Voilà ce qui fera juger les proscriptions de 1858 plus sévèrement encore que celles de Marius et de Sylla, et celles même de décembre 1851 et janvier 1852. On a appelé la loi de 1858 la loi des suspects ; si nous avons un mot plus fort pour la caractériser, nous nous en servirions."

La loi de *sûreté* générale devait être abrogée en 1865, au moins dans les dispositions considérées par la Chambre comme transitoires ; il n'en fut rien. Le gouvernement continua d'être armé des pouvoirs dont il faisait un si honteux abus jusqu'en 1870, époque à laquelle la loi fût abrogée. Chaque année, lors de la discussion de l'adresse ou du budget, le petit groupe des députés de l'opposition s'honora en demandant l'abrogation de cette loi d'exception ; c'est à peine si les orateurs du gouvernement, les Rouher, les Baroche, daignaient répondre par quelques plates facéties, et la majorité, toujours docile, se hâtait de voter l'ordre du jour. On trouvera la discussion la plus importante qui ait eu lieu à ce sujet au Corps législatif dans le *Moniteur* du 22 février 1864.

Jurisprudence

Demande de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique. Voir SUSPICION.

Police de sûreté

Voir POLICE GÉNÉRALE.

Sûreté générale

Voir POLICE POLITIQUE.

Comité de sûreté générale

Voir COMITÉ.



Seconde République

Pierre de la Gorce

Des Décrets du 11 juillet 1848 à la Loi du 28 juillet

Il ne suffisait pas de reconstituer la force publique et de ranimer le travail et le crédit. La presse et les clubs avaient mis trop d'ardeur à souffler la sédition pour qu'il ne fût pas indispensable d'en réprimer les excès. Nul ne semblait plus que Cavaignac pénétré de cette nécessité. Il avait à cet égard amplement usé des pouvoirs que lui conférait l'état de siège : pendant l'insurrection, il avait suspendu onze journaux : non content de ces mesures, il avait, par un acte de rigueur peut-être excessif, fait arrêter et garder au secret l'un des publicistes les plus considérables de l'époque, M. de Girardin. Le 11 juillet, il présenta à l'Assemblée trois projets de décrets destinés à réglementer ces matières. Le premier de ces décrets rétablissait le cautionnement sur les journaux, cautionnement qui, à la vérité, était réduit à 24 000 francs pour les feuilles quotidiennes ou semi-quotidiennes publiées à Paris, et était d'un chiffre encore inférieur pour les feuilles hebdomadaires ou publiées dans les départements. Le second prévoyait les crimes et délits commis par la voie de la presse et reproduisait, en les adaptant aux institutions républicaines, les pénalités édictées par les lois de 1819 et de 1822. Le troisième enfin était relatif aux clubs.

Aux termes de ce dernier décret, toute ouverture de club devait être précédée d'une déclaration préalable faite, soit à la préfecture de police, soit à la mairie : les séances devaient être publiques, et cette publicité ne pouvait être éludée par aucune constitution de comité secret : l'autorité avait le droit de déléguer un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire pour assister aux réunions ; toute discussion de propositions contraires à l'ordre ou aux bonnes mœurs était prohibée ; il était défendu, sous des peines sévères, de porter des armes apparentes ou cachées ; enfin toute adresse ou affiliation de club à club était interdite.

Certes, il était humiliant pour des républicains de rééditer ainsi à leur usage, en les aggravant même sur quelques points, les lois de la monarchie. Cependant l'Assemblée ne refusa ses suffrages à aucun de ces projets. Les uns, désabusés, votèrent mélancoliquement la condamnation de leurs doctrines ; les autres, saisis de cet esprit d'impitoyable répression qui est assez familier aux libéraux quand la peur les prend, se réjouirent de restaurer, fût-ce à ce prix, la paix publique si follement compromise. Pour triompher des répugnances des plus scrupuleux, on fit observer qu'il s'agissait de mesures non définitives, mais transitoires, qui disparaîtraient dans une refonte générale des lois sur la presse et sur les réunions ; cela était vrai pour le décret sur le cautionnement, qui n'était valable que jusqu'au 1^{er} mai 1849.

La Guerre de Cent Ans



Aperçu historique sur le parlement de Paris

PAR E. FAYARD

1876

[...] M. le procureur général Dupin, était d'autant plus louable qu'il était sans aucuns biens¹⁴." À diverses époques de l'histoire du Parlement de Paris, on trouve des caractères comme celui de la Vacquerie.

Malgré son despotisme absolu Louis XI, dont la maxime était : *Qui nescit dissimulare, nescit regnare*, savait parfaitement reconnaître et apprécier les hommes d'honneur auxquels il pouvait se confier. Il compta parmi ses plus éminents serviteurs trois hommes qui avaient commencés par être ses ennemis : Philippe de Chabannes, comte de Damptmartin, Louis de Lescure, comte de Cominges et Philippe de Comynes. Il sut les conquérir par sa pénétration et son ferme esprit politique et leur resta aussi fidèle qu'ils lui furent fidèles et utiles eux-mêmes¹⁵.

Louis XI, dont le règne fut un combat de chaque jour pour la cause de l'unité du pouvoir et du nivellement social¹⁶, marcha malheureusement vers son but sans se préoccuper de la nature des moyens auxquels il eut recours. Pour l'atteindre, il lui sacrifia la justice, le droit, l'humanité et l'opinion des hommes. Ni l'élévation, ni la grandeur d'âme ne lui étaient naturelles, et il employait toutes les pratiques, tantôt astucieuses, tantôt violentes du pouvoir absolu. Aussi quoique affectant d'être roturier, il fut impopulaire, parce que si d'une main il frappa les seigneurs, de l'autre il accabla le peuple d'impôts et de vexations de toutes sortes¹⁷. La taille, sous son règne, s'était élevée de 1 200 000 livres à 4 500 000 livres. Ses contemporains l'appelaient l'*araignée universelle*, tant il travaillait sans relâche à ourdir une toile dont il tenait le centre et dont il étendait partout les fils. "Pour le bien juger, dit M. Dupont-White, il faut se placer dans le courant de scélératesses, de malignité, de bassesses qui était le train ordinaire de son temps. Il n'y résiste pas, il y cède volontiers ; mais enfin il est le seul qui fasse quelquefois de sages règlements, qui ait le souci du bien public, parmi tant de princes souverains comme lui et qui ne le faisaient sentir à leurs sujets que par leurs exactions et les supplices". Triste société sans patriotisme, où le prince qui trompait le mieux était réputé le plus habile.

¹⁴ C'est de lui que L'Hospital a dit dans une de ses harangues : "J'aimerais mieux la pauvreté du président de la Vacquerie que d'avoir partagé les biens du chancelier Raulin, à qui le duc de Bourgogne, avisé de ses déprédations, fut enfin obligé de dire : "C'est trop Raulin." Loisel, *Dialogue des avocats*, 191, édit. Dupin, 1832.

¹⁵ Guizot, *L'Histoire de France racontée*, 2.441.

¹⁶ Le constant travail de Louis XI et l'idée fixe qui le dominait furent l'abaissement de la haute aristocratie et la centralisation des pouvoirs dans sa personne. Chateaubriand, *Études historiques*. 4.228.

¹⁷ Le despote Louis XI n'est pas de la race des tyrans égoïstes, mais de celle des novateurs impitoyables ; avant nos révolutions il était impossible de le bien comprendre, Aug. Thierry, *Histoire Du Tiers-État*, 83.

À vrai dire, Louis XI n'était pas plus cruel que la plupart des princes de son temps et il avait fait des choses dont aucun d'eux ne s'était montré capable. C'est la confirmation du jugement de Commynes que "Louis XI était celui des princes de son temps dont il y eut le plus de bien et le moins de mal à dire." Malheureusement, Louis XI croyait à son droit comme le fit Louis XIV, et pensait que les choses du gouvernement ne sont pas régies d'après les lois de la morale ordinaire et les règles du droit commun. Il n'examinait dans les moyens que leur efficacité. L'utile était sa seule règle. Il se plaisait à dire : "qui a la réussite à l'honneur" et jamais il ne comprit quelle puissance il y a dans la justice. Il avait fait de grandes choses, il avait contribué plus qu'aucun autre roi à l'agrandissement et à l'unité politique de la France ; mais il avait détrôné partout la religion du devoir et du droit, pour substituer la religion de la force, de la ruse et du succès. Ce despote n'est pas de la race des tyrans égoïstes, mais de celle des novateurs impitoyables. "Ce méchant homme, se borne à dire Michelet, était parfois un homme." Bossuet est moins indulgent : "Louis XI, dit-il, avait élevé sa puissance au plus haut point, et son autorité était si bien établie dans le royaume et respectée au-dehors qu'il n'avait qu'à vouloir pour être obéi. Cela est grand et illustre, mais d'avoir tourné la religion en superstition, et de s'être si étrangement abandonné aux soupçons et à la défiance, d'avoir été si rigoureux dans les châtiments et d'avoir aimé le sang, sont les qualités d'une âme basse et indigne de la royauté." Ajoutons, avec Augustin Thierry, "que la condamnation qu'il mérite et dont il restera chargée, c'est le blâme que la conscience humaine inflige à la mémoire de ceux qui ont cru que tous les moyens sont bons pour imposer aux faits le joug des idées."

Si l'on considère spécialement l'action de Louis XI sur l'administration de la justice, on ne peut lui pardonner ni son dédain pour les formes légales, ni son penchant pour les commissions extraordinaires et pour la justice sommaire de ses prévôts ; mais on ne doit pas oublier non plus, qu'il établit les parlements de Grenoble, de Bordeaux et de Dijon, qu'il dota la magistrature de l'inamovibilité et qu'en mourant il fit jurer au Dauphin de la maintenir. Louis XI ne voyait pas, sans doute, dans l'inamovibilité des juges l'une des plus précieuses garanties de la justice, mais il comprenait que c'était un sûr moyen de miner la puissance des grands vassaux, en leur inspirant la crainte d'un pouvoir qui pouvait les réprimer. Aussi, peu avant sa mort, ce prince adressa au Parlement la lettre suivante : "Nos amés et féaux, nous vous envoyons le double des serments qu'à notre avènement à la couronne nous avons faits, et parce que nous désirons les entretenir et faire justice à chacun, ainsi qu'il appartient, nous vous prions et néanmoins mandons très expressément, que de votre part y entendiez et vaquiez tellement, que par votre faute aucune plainte n'en puisse avenir, ni à nous charge de conscience." Ces préoccupations et ces scrupules tardifs de Louis XI, que l'histoire a le droit d'invoquer contre lui, prouvent combien ce monarque attachait de l'importance à la bonne administration de la justice, quoiqu'il eût souvent obligé les magistrats à plier sous ses volontés absolues. "Tout mis en balance, c'était un roi," mais les peuples ne se contentent pas d'être utilement servis : ils ont besoin d'admirer ou d'aimer et Louis XI n'inspira à la France ni l'un ni l'autre de ces sentiments.

Lorsque Louis XI mourut, "ce fut, dit M. de Barante, une grande allégresse dans le royaume. Ce moment était impatientement attendu comme une délivrance et comme la fin de tant de maux et de craintes." C'est là une triste réflexion que l'impartialité de l'histoire oblige à appliquer trop souvent à d'autres souverains, même à ceux qui ont le plus contribué à l'unité et à la grandeur de la France.

Quoique le dogme de la souveraineté royale fût désormais hors de page, Louis XI n'avait pas perdu le souvenir des abus de la régence sous Charles VI, il voulut en prévenir le retour pendant la minorité de son fils. Au lieu de confier la direction des affaires de l'État à l'un des princes ou des grands feudataires, il chargea de ce soin sa fille, Anne de Beaujeu, "fine femme et déliée s'il en fut oncques, et vray image en tout du roy Louis, son père". Cette princesse "la moins folle femme du monde," disait Louis XI, dont elle avait les bonnes qualités sans les mauvaises, était digne de continuer l'œuvre de son père. Agée de 22 ans à peine, elle déploya dans la situation difficile où elle se trouvait, une habileté, un courage et une prudence fort au-dessus de son âge. Comprenant que des concessions étaient nécessaires pour répondre au sentiment public, elle entra hardiment dans cette voie. Son premier acte fut de remettre le quart de la taille qui descendit de 4 500 000 livres à 3 375 000 livres. Nulle mesure ne pouvait rendre le peuple plus favorable au gouvernement d'Anne de Beaujeu, mais la sagesse de cette princesse fut bientôt mise à une rude épreuve. En butte à une conjuration des princes et des seigneurs, dont Louis d'Orléans était le principal instigateur, elle sut en prévenir les effets, en s'attachant par des concessions des hommes hardis et entreprenants tels que le duc de Nemours, le comte de Broches et le duc René II.

De nobles seigneurs persécutés sous le dernier règne rentrèrent en grâce près du roi. Les privilèges de plusieurs bonnes villes furent confirmés. Enfin d'indignes favoris, ministres des vengeances et du despotisme du feu roi, qui avaient encouru au plus haut point la haine publique, furent poursuivis criminellement. Le plus mal famé, Olivier-le-Daim, devenu de premier valet de chambre le ministre et le confident de Louis XI, fut envoyé au gibet de Montfaucon par arrêt du Parlement. Jean Doyat, gouverneur d'Auvergne, qui avait eu l'audace de braver le duc de Bourbon, son ancien maître, fut condamné à être fouetté en place de Grève, à avoir la langue percée avec un fer rouge et la tête tranchée à Montfaucon, ce qui fut exécuté. En outre le Parlement refusa d'enregistrer les donations que Jean Cottier, médecin de Louis XI, avait obtenues dans les derniers temps de la vie de son maître. Cottier, qui s'était emparé de l'esprit de Louis XI en le menaçant de la mort, n'échappa au supplice qu'en faisant une restitution de cinquante mille écus.

Quoique Anne de Beaujeu redoutât la convocation des États généraux demandée par les grands du royaume, elle y consentit. Ils se réunirent dans la grande salle de l'archevêché de Tours. Les députés, surtout ceux du troisième ordre, désignés pour la première fois sous le nom de Tiers-États, que lui a donné l'histoire, ne voulurent pas servir d'instrument aux rancunes féodales. Ils confirmèrent le testament de Louis XI et maintinrent la garde du jeune roi, et en réalité la régence, à Anne de Beaujeu. Ce fut pendant la tenue de ces États, qui portèrent la main à tous les abus, signalèrent toutes les réformes et dont le résultat le plus réel fut de consacrer définitivement la prédominance du Tiers-État dans ces assemblées, qu'un député de la noblesse de Bourgogne, Philippe Pot, seigneur de la Roche, ancien conseiller de Philippe-le-Bon, prononça le discours suivant : "La chose publique doit être mise entre les mains des États généraux, moins pour qu'ils l'administrent eux-mêmes que pour qu'ils la fassent administrer par ceux qu'ils en croiront dignes. La royauté est un office et non un héritage. C'est le peuple souverain qui, dans l'origine, créa les rois. L'État est la chose du peuple, la souveraineté n'appartient pas aux princes qui n'existent que par le peuple, ceux qui tiennent le pouvoir par force ou de toute

autre manière sans le consentement du peuple, sont usurpateurs du bien d'autrui. En cas de minorité ou d'incapacité du prince, la chose publique retourne au peuple, qui la reprend comme sienne ; le peuple, c'est l'universalité des habitants du royaume, les États généraux sont les dépositaires de la volonté commune ; un fait ne prend force de loi que par la sanction des États, rien n'est saint, ni solide sans leur aveu."

"S'il s'élève quelques contestations relatives à la succession royale ou à la régence, à qui appartient-il de la décider, sinon à ce même peuple qui a d'abord élu les rois, qui leur a confié toute l'autorité dont ils se trouvent revêtus et en qui réside foncièrement la souveraine puissance ? car un état, un gouvernement quelconque est la chose publique, et la chose publique est la chose du peuple."

"Vous donc, qui êtes les représentants du peuple et obligés par serment de défendre ses droits, pourriez-vous douter que ce ne soit à vous de régler l'administration et la forme du conseil ! Qui peut maintenant vous arrêter ? Le chancelier ne vous a-t-il pas déclaré que le roi et les princes attendent de vous ce règlement ? On m'objecte qu'immédiatement après la mort du dernier roi, et sans attendre notre consentement, on a pourvu à l'administration et dressé un conseil, et qu'ainsi nos soins seraient désormais tardifs et superflus. Je réponds que l'État ne pouvant se passer d'administrateurs, il a été nécessaire d'en nommer sur-le-champ pour vaquer aux affaires les plus urgentes ; mais que ce choix et tous les autres règlements qui ont été faits depuis la mort du roi, ne sont que des règlements provisoires et qu'ils n'auront d'autorité qu'autant que vous les aurez confirmés."

L'orateur disait en terminant : "Si des raisons si fortes ne peuvent vous ébranler, n'imputez désormais qu'à votre lâcheté tous les maux qui affligent l'État ; et vous qui conservez encore des cœurs français, ne souffrez pas que la nation vous accuse d'avoir trahi sa confiance, et qu'un jour la postérité ne vous reproche de ne lui avoir pas transmis le dépôt de la liberté publique tel que vous l'avez reçu de vos pères. Sauvez vos noms de l'opprobre."

Ce langage si ferme, si indépendant, si patriotique, prouve que le principe de la souveraineté nationale n'est pas une invention de nos jours. Jamais il n'a été plus nettement posé et plus énergiquement revendiqué.

Dans le chapitre sur la justice, les cahiers du Tiers-État disaient : "la justice est dame princesse des autres vertus, car sans elle nulle monarchie ni chose publique ne peuvent prospérer ni parvenir au souverain bien, qui est le bien du pays... Il est raisonnable et très nécessaire d'avoir à icelle un singulier regard en remettant les élections en vigueur, *car justice ne peut être exercée sinon par des gens justes.*"

"Et d'autant qu'il n'y a rien qui excite si fortement un officier ou un serviteur à bien loyalement et diligemment servir son maître, que l'assurance de conserver son emploi, tant qu'il en remplira exactement les fonctions ; il semble aux mêmes États qu'aucun officier ne doit être privé de sa charge ni des émoluments qui y sont attachés, s'il n'a été convaincu de prévarication, car autrement il ne serait ni si vertueux, ni si hardi à garder et à défendre les droits du roi ; et si serait plus aigu et inventif à trouver exactions et pratiques, pour ce qu'il serait tous les jours en doute de son office."

Malgré les lois contre la vénalité des charges de judicature la résignation des charges se faisait à prix d'argent et l'abus existait à tous les degrés de la hiérarchie. On ne rendait plus la justice, on l'exploitait. Frappés de ces graves inconvénients, les États disaient : "Au temps passé, sous Louis XI, quand un homme était accusé, il était perdu ; les délateurs étaient souvent mis au rang des juges, et après le jugement, ils participaient aux dépouilles des condamnés." En conséquence, les États réclamaient la double garantie de l'élection et de l'inamovibilité et que les magistrats qui, après avoir obtenu du roi Louis XI des offices à bon et juste titre, en avaient ensuite été dépouillés sans cause, y fussent rétablis ou du moins fussent admis à en poursuivre la restitution en justice. Enfin les États demandaient qu'il ne fût plus nommé de commissions, que chaque accusé fut renvoyé devant ses juges naturels, que les formes de la procédure fussent strictement gardées, que les frais des procès en cour du Parlement fussent diminués et que la pragmatique sanction fût rétablie.

Aucune de ces questions ne fut complètement résolue, et les États se séparèrent après avoir formulé de simples vœux, reçu la promesse qu'ils seraient convoqués sous deux ans ; mais quatorze ans s'écoulèrent sans convocation nouvelle et les taxes furent levées par ordonnances et réparties sans contrôle. En 1484 les idées politiques n'étaient plus celles de 1357. La bourgeoisie était moins désireuse de droits locaux et d'indépendance personnelle que d'ordre public et de vie nationale. Les juges révoqués ne furent pas remis en possession de leurs charges et, malgré les promesses formelles du conseil du roi, la réalisation des réformes de la justice n'eut lieu qu'en 1493 et 1498. Les officiers du Parlement furent confirmés provisoirement au nom de Charles VIII, et les droits de ressort et de souveraineté de cette cour sur le pays de Flandre furent suspendus pendant dix ans, pour être agréable à Philippe d'Autriche, comte de Flandre. La politique avait amené cet amoindrissement du ressort du Parlement de Paris, la politique allait lui donner une action plus grande.



États de 1484

Histoire des Français

Depuis le temps des Gaulois jusqu'en 1850

Par M. Théophile Lavallée

•••

Paris – 1838

§ II. ÉTATS DE 1484.

Les états s'ouvrirent à Tours, le 15 janvier 1484 ; et, pour procéder à la réforme des abus avec plus de facilité, ils se partagèrent en six bureaux ou *nations* où les trois ordres étaient confondus. C'était une grande faute, car les haines provinciales, et les résistances de localité vinrent se mettre à la traverse de toutes les réformes. Dès le commencement, une foule de propositions réprobatives du gouvernement de Louis XI jetèrent la confusion dans l'assemblée : le bas clergé demandait le rétablissement de la pragmatique, le tiers-état l'abolissement de la gabelle, les princes l'expulsion des conseillers du feu roi, le duc de Lorraine la restitution du Barrois et de la Provence, les enfants d'Armagnac la restitution de leurs biens, etc. Mais la véritable discussion s'ouvrit sur la question fondamentale de la régence du royaume et de la garde du roi. "Quelques-uns opinaient que l'autorité suprême du royaume était échue aux états, qu'ils ne devaient pas recourir aux supplications, si ce n'est pour la forme, mais qu'il fallait décréter et commander jusqu'à ce que les états eussent institué le conseil qui recevrait d'eux la souveraine puissance." On proposa d'attribuer cette puissance à une assemblée composée de douze conseillers du feu roi, auxquels les états adjoindraient douze autres membres. La délibération fut très tumultueuse. Les princes, voyant la tendance toute démocratique de l'assemblée, déclarèrent que les états n'avaient aucun droit à s'occuper de la régence, et que, quand le roi était empêché d'exercer le pouvoir, c'était aux princes du sang à le remplacer. Philippe Pot, député de la noblesse de Bourgogne, répondit par un discours très remarquable, où germent les idées républicaines de la réforme luthérienne. "Dans l'origine, dit-il, le peuple souverain créa des rois par son suffrage. Les princes sont institués, non afin de s'enrichir aux dépens du peuple, mais pour, oubliant leurs intérêts, enrichir et faire avancer la chose publique. Il n'y a que des flatteurs qui attribuent la souveraineté au prince, laquelle n'existe que par le peuple... La chose publique n'est que la chose du peuple : c'est lui qui l'a confiée aux rois. Quant à ceux qui l'ont possédée de toute autre manière, ils n'ont pu être réputés que des tyrans ou des usurpateurs du bien d'autrui. Il est évident que notre roi ne peut gouverner la chose publique par lui-même ; mais alors elle ne doit point revenir aux

princes : elle appartient à tous. C'est au peuple, qui l'a donnée, que la chose du peuple doit revenir ; or, j'appelle peuple, non point la populace ou seulement les sujets du royaume, mais les hommes de tous les états, même les princes."

Ces beaux principes n'étaient peut-être que des mots déclamatoires pour celui qui les énonçait et pour ceux qui les entendaient ; la nation, habituée à être gouvernée, était incapable de se gouverner elle-même ; et cette discussion, si longue et si orageuse, finit par cette déclaration : que le roi lui-même ferait les ordonnances, expédierait les actes et présiderait le conseil, que le duc d'Orléans présiderait en son absence, après lui le duc de Bourbon, et après celui-ci le sire de Beaujeu ; les autres princes du sang avaient droit de séance et voix délibérative. Le conseil devait se composer des anciens conseillers de Louis XI, auxquels seraient adjoints douze autres membres choisis dans les états. Il ne fut pas question de la dame de Beaujeu, à qui on laissa seulement, comme femme et comme sœur, la garde et l'éducation du roi. C'était cependant elle, "fine et déliée s'il en fut oncques, dit Brantôme, et vraie image en tout de son père," qui avait amené ce résultat si insignifiant en apparence : elle eut soin de faire présider constamment le jeune roi, écarta du conseil les ducs d'Orléans et de Bourbon, et donna en réalité la présidence à son mari, qui n'avait qu'une volonté avec elle ; et ainsi se trouva constitué, malgré les princes, malgré la nation, malgré le jeune roi lui-même, qui craignait sa sœur, le gouvernement d'une femme qui était seule digne et capable de faire reprendre à la France la marche imprimée par Louis XI.

L'assemblée, ayant décidé la question de gouvernement, rédigea ses cahiers de réforme, qui devaient être discutés dans le grand conseil et ordonnés par le roi, car, toujours mue par les mêmes idées, elle n'imaginait pas que la loi pût émaner d'autre pouvoir que de la royauté. Le cahier du clergé demanda le rétablissement de la pragmatique-sanction et des libertés de l'Église telles qu'elles avaient été définies par les conciles de Bâle et de Constance. Le cahier de la noblesse demanda que ses juridictions et prééminences fussent rétablies, que la convocation de l'arrière-ban fût abolie, que les vassaux ne servissent que sous les drapeaux de leurs seigneurs, que la garde des places et le commandement des troupes fussent ôtés aux étrangers, etc. Le cahier du tiers-état, après avoir exposé la misère extrême "du peuple jadis nommé franc, et ores de pire condition que le serf," à cause des exactions de la cour de Rome et des pillages des gens de guerre, demanda la suppression entière des tailles, la diminution de l'armée, l'abolition des pensions, la réforme de l'ordre judiciaire, l'inamovibilité des juges, la destruction des justices prévôtales, la cassation des sentences rendues par commissaires, la rédaction du code des coutumes ordonnée par Louis XI, la construction de ponts et de routes, la diminution des droits de douanes, la prohibition de l'importation des draps et des soieries, enfin la convocation des états-généraux tous les deux ans.

Ces cahiers étant portés au conseil du roi, et seize commissaires ayant été nommés par les états pour en soutenir la discussion, on délibéra sur les finances. Les états demandèrent que les rôles de recettes et de dépenses leur fussent communiqués, déclarant que sans cela ils ne voteraient aucun impôt. La cour, obligée d'en passer par cette dure

nécessité, fournit des rôles manifestement faux : ainsi, la Normandie et le Languedoc étaient indiqués comme payant 50 000 liv. et 250 000 liv., tandis que la première payait 600 000 liv. et la seconde 1 800 000 liv. L'assemblée, indignée, demanda la réduction de l'armée, des pensions, de la maison du roi, et, dans l'impossibilité où elle était de réformer tant d'abus, elle accorda pendant deux ans un don de 1 200 000 liv.¹⁸ La discussion fut très-orageuse ; et l'assemblée déclara que le vote de l'impôt était un droit national. Mais les six nations étaient en désaccord ; elles n'avaient pu s'entendre sur la nomination des douze membres du conseil, chaque province voulant dominer par ses députés. La cour en profita pour excéder les états de menaces, d'intrigues, d'injures, disant "qu'ils voulaient écrire les lois d'une monarchie imaginaire et abolir les anciennes". Enfin, dans la répartition de la taille, les haines provinciales se montrèrent plus ouvertement que jamais. "L'argent nous désunit entièrement, dit l'historien et l'orateur de cette assemblée ; il nous rendit presque ennemis les uns des autres, chacun luttant au profit de sa province, et tâchant de lui faire supporter la moindre charge de l'impôt." L'assemblée, que d'ailleurs l'opinion populaire laissait sans appui, en perdit toute considération ; les députés se lassèrent de tant d'entraves à leurs bonnes intentions ; "depuis qu'on a obtenu, dit l'un d'eux, notre consentement pour la levée des deniers, il est hors de doute que nous sommes joués. Tout a été méprisé, et les demandes de nos cahiers et nos résolutions définitives. Malédiction de Dieu ! exécution des hommes sur ceux qui ont causé ce mal !" Alors trois commissions furent nommées pour accélérer la discussion des cahiers, qui furent presque tous tronqués, et les états se séparèrent sans avoir fait autre chose que de témoigner leur incapacité politique, leur impuissance à empêcher le gouvernement progressif de Louis XI, mais aussi en montrant combien les idées s'étaient développées et combien l'intelligence de la nation avait grandi, puisqu'ils ont émis des principes qui ne sont devenus des faits que douze générations après eux.



¹⁸ Environ six millions de notre monnaie, le marc d'argent valant 11 liv. Le domaine rapportait à peu près autant.

Jeanne Hachette

Hachette (Jeanne LAISNE, dite *Jeanne*), héroïne française, née à Beauvais vers 1454. Elle est célèbre par la part qu'elle prit à la défense de sa ville natale, assiégée par Charles le Téméraire en 1472 ; elle renversa d'un coup de *hachette* (d'où son nom) le porte-étendard bourguignon. Une statue de bronze, œuvre du sculpteur Debay, lui a été élevée à Beauvais.



Statue de Jeanne Hachette, à Beauvais

Devinette :

Pourquoi ne connaît-on que Jeanne d'Arc, morte en **1431**, et canonisée sous Alex. Millerand, en... **1920** ? (Freddy Malot)

Encyclopédie Larousse – 1873

HACHETTE (Jeanne LAISNE, surnommée Jeanne), héroïne française, qui s'est immortalisée au siège de Beauvais, en 1472. Quelques chroniqueurs l'ont appelée Jeanne Fourquet, ce qui a causé quelque incertitude sur sa filiation ; cela tient à ce que plus tard elle se maria en secondes noces à un de ses cousins, Jean Fourquet, et que ces chroniqueurs lui ont donné le nom de ce second mari. Elle était fille de Matthieu Laisné, simple artisan, et dut naître vers 1454. On montre encore à Beauvais la maison où elle est née ; elle est située dans une rue qui, du nom de l'héroïne, a été appelée de nos jours rue Jeanne Hachette.

En 1472, le duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, révolté contre Louis XI, envahit la Picardie et se jeta tout d'un coup sur la ville de Beauvais à la tête de 80 000 hommes. Cette Ville était sans garnison, défendue par des fortifications en mauvais état et des murailles d'une médiocre hauteur ; ses faubourgs tombèrent sans obstacle aux mains des Bourguignons. C'en était fait de la ville elle-même si les habitants, soit par attachement pour leur roi, soit par haine de l'étranger, ou soit plutôt dans la crainte de perdre sous un nouveau maître leurs franchises et leurs privilèges, ne se fussent excités l'un l'autre à se défendre vigoureusement. Ils s'armèrent à la hâte et acceptèrent hardiment une lutte inégale contre des troupes aguerries, disciplinées, bien armées et très supérieures en nombre. Les femmes et les enfants secondèrent puissamment leurs maris et leurs pères ; ils dépavèrent les rues et firent pleuvoir incessamment sur les assiégeants une grêle de pierres et de quartiers de rochers. Plusieurs femmes, plus audacieuses encore, prirent des armes, montèrent sur les remparts et s'illustrèrent par des prodiges d'audace et de valeur. Une d'elles s'y fit surtout remarquer ; c'était Jeanne Laisné, que ses compatriotes surnommèrent Jeanne Hachette, à cause d'une petite hache dont elle se servait en combattant. Cette femme, inspirée peut-être par l'exemple de l'héroïne d'Orléans, monta sur la brèche, arracha le drapeau bourguignon qu'on voulait y arborer, et précipita le soldat qui le portait du haut des murailles dans les fossés. Charles le Téméraire, surpris d'une résistance aussi opiniâtre, ordonna la retraite, et à quelques jours de là, Beauvais ouvrait ses portes aux troupes du roi Louis XI, qui s'avançaient pour la dégager.

Voici comment un chroniqueur presque contemporain raconte le fait avec un peu plus de détails : "Au premier assaut (à la porte du Lymaçon), furent plusieurs des Bourguignons tués, entre autres celui qui avoit planté le principal étendard, d'une arbaleste qui luy fut deschargée... Au regard de l'autre assaut (à la porte de Bresle), ils ne furent pas moins vaillamment accueillis par les habitants, tant à l'ayde de leurs femmes et filles qui leur portaient sur la muraille grosses pierres de toutes sortes, avec grande quantité de trousses, de flesches et de poudres... tant en ce que l'on y porta le précieux corps et digne châsse de la glorieuse sainte Agadrême, patronne de Beauvais... Et n'est à oublier qu'audit assaut, pendant que les Bourguignons dressaient eschelles et montoient sur la muraille, une desdites filles de Beauvais, nommée Jeanne Fourquet, sans autres bastons ou aydes, print et arracha à l'un desdits Bourguignons l'étendard qu'il tenoit et le porta en l'église des Jacobins..." C'est dans cette église qu'était la chapelle de sainte

Agadrême, protectrice de Beauvais ; cet acte de piété après la victoire semble démentir l’assertion mise en avant par quelques historiens, d’après laquelle Jeanne Hachette aurait été une fille de mauvaise vie.

Le 15^{ème} siècle était l’âge des héroïsmes féminins ; après Jeanne Darc, Jeanne Hachette. “La nature a fait aux femmes, dit à ce propos Lamartine, deux dons douloureux, mais célestes, qui les distinguent et les élèvent souvent au-dessus de la condition humaine : la pitié et l’enthousiasme ; elles s’exaltent. Exaltation et dévouement, n’est-ce pas là tout l’héroïsme ? Elles ont plus de cœur et plus d’imagination que l’homme. C’est dans l’imagination qu’est l’enthousiasme, c’est dans le cœur qu’est le dévouement. Les femmes sont donc plus naturellement héroïques que les héros, et quand cet héroïsme doit aller jusqu’au merveilleux, c’est d’une femme qu’il faut l’attendre. Les hommes s’arrêteraient à la vertu... Quand tout est désespéré dans une cause nationale, il ne faut pas désespérer encore s’il reste un foyer de résistance dans un cœur de femme...”

Le chroniqueur du Beauvoisis, Loysel, nomme Jeanne Hachette sous son nom de Jeanne Laisné, car le surnom de Hachette ne se trouve nulle part dans les écrits du temps, en compagnie d’une autre héroïne moins célèbre. “Qu’est-il besoin, dit-il, de nommer particulièrement Jeanne Laisné, ni la femme de maître Jean de Bréquigny, qui fut si hardie que d’arrêter son évêque par la bride de son cheval, lorsqu’il voulait sortir de la ville, craignant le siège des Bourguignons, attendu que toutes les femmes de la ville, en général, se montrèrent si vaillantes en ce siège qu’elles ont surmonté la hardiesse des hommes de plusieurs autres villes !”

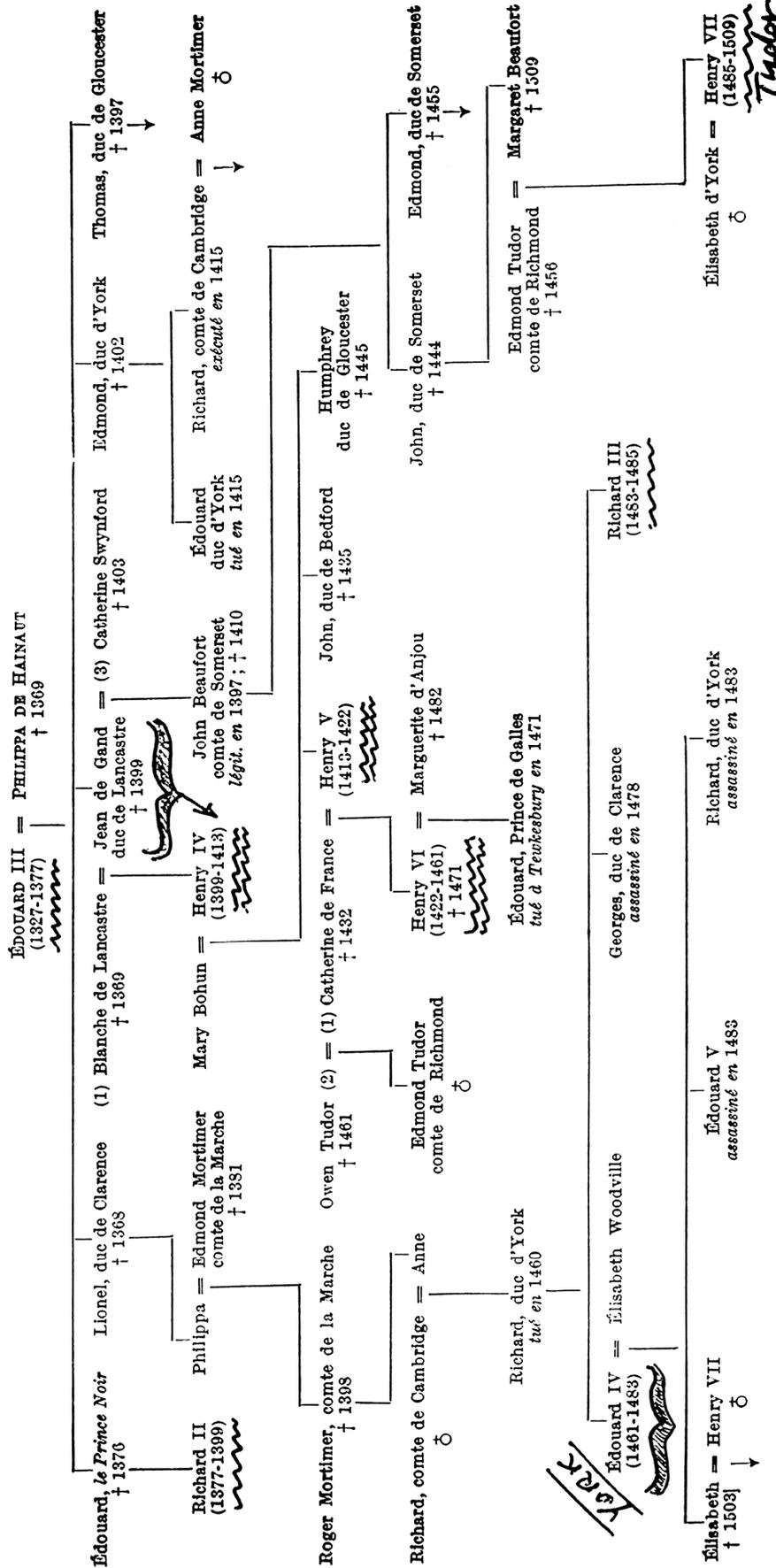
En l’honneur de la défense de Beauvais, Louis XI ordonna qu’il serait fait annuellement dans la ville une procession solennelle le jour de la fête de sainte Agadrême, et que les femmes prendraient le pas sur les hommes (ordonnance royale du mois de juin 1473). Cette même ordonnance conférait aux femmes de Beauvais un des privilèges des femmes nobles. Il y est dit, en effet : “Que toutes les femmes et filles qui sont à présent et seront à tout jamais en ladite ville se pourront, le jour de leurs noces, et toutes autres fois que bon leur semblera, parer, vestir, et couvrir de tels vestemens, paremens, joyaux et ornemens que bon leur semblera, sans que, pour ce, elles puissent estre aucunement notées, reprises ou blasmées, de quelque estat ou condition qu’elles soient.”

Dans ce document, Jeanne Hachette n’est pas nommée, mais elle eut personnellement part aux libéralités royales. Louis XI la maria, la dota probablement et exempta les deux époux de tailles, leur vie durant. Voici le texte longtemps inédit de cette ordonnance : “Pour la considération de la bonne et vertueuse résistance qui fut faite l’année dernière passée, par nostre chière et amée Jeanne Laisné, fille de Matthieu Laisné, demeurant en nostre ville de Beauvais, à l’encontre des Bourguignons, tellement que elle gaigna et retira devant elle ung estandard ou basnière desdits Bourguignons, ainsy que nous estant derrenièrement en nostredicta ville avons esté informé, nous avons, pour ces causes, en faveur du mariage d’elle et de Colin Pilon, conclu et accordé que lesdits Colin Pilon et Jeanne sa femme soient, leur vie durant, francs, quictes et exempts de toutes les tailles qui sont et seront d’ores en avant mises sus, et aussy de guet et de garde-portes. Si vous mandons, etc. Donné à Senlis, le 22 février, l’an de grâce 1474.”

Jeanne Hachette retomba dans l'obscurité. Colin Pilon mourut en 1477, parmi les défenseurs de Nancy, lors du siège de cette ville par Charles le Téméraire. Elle épousa quelque temps après en secondes noces un de ses cousins maternels, Jean Fourquet, capitaine d'aventure, que Louis XI attacha quelque temps à la garde de sa personne. On ignore l'époque de la mort de l'héroïne et sa descendance. Toutefois, il existait encore, sous la Restauration, un nommé Pierre Fourquet d'Hachette, auquel Charles X faisait une petite rente de 1 500 francs, à titre de descendant de Jeanne Hachette, et l'article, beaucoup trop romanesque, de la *Biographie Didot*, est signé Fourquet d'Hachette. La ville de Beauvais a continué, depuis Louis XI, à fêter annuellement, par une procession commémorative, la défaite des Bourguignons et l'heureuse audace de son héroïne. Le 6 juillet 1851, une statue en bronze de Jeanne Hachette, due au sculpteur Debay, a été inaugurée sur la place publique de la ville.

L'étendard conquis par Jeanne Hachette existe encore ; malheureusement on le porta longtemps à la cérémonie annuelle, car ce n'est qu'en ce siècle-ci que l'on eut l'idée d'en faire une reproduction, et les couleurs en sont presque effacées. C'est un des rares monuments de ce genre que l'on ait du 15^{ème} siècle ; il est en toile blanche, fleuronnée et damassée, exécuté en double œuvre et ne porte aucune broderie. Les figures et les armoiries sont peintes et dorées sur le tissu. Il devait avoir la forme d'un long pennon, avec une ou deux pointes effilées, suivant la coutume de l'époque. Les ornements de cet étendard constatent son origine bourguignonne. Il portait en caractères dorés le mot *Burgundia*, dont on n'aperçoit plus que les premières lettres. Deux arquebuses croisées et entourées de flammèches rouges rappellent que le collier de la Toison d'or portait des doubles fusils et des pierres à feu jetant des flammes avec ces mots : *Ante ferit quam flamma micat* (il frappe avant que la flamme ne brille). À côté de saint Laurent tenant son gril, on lit la célèbre devise de Charles le Téméraire : *Je l'ay emprins* (je l'ai entrepris). Auprès de la hampe sont deux écussons ; le premier est surmonté d'un bonnet ducal en forme de mortier, signe caractéristique de la dignité d'électeur de l'empire. Il est entouré du collier de la Toison d'or, et porte "une aigle éployée de sable en champ d'argent, avec un écu écartelé de France et de Castille." L'écusson inférieur porte "d'argent, au lion de gueules ou de pourpre, couronné d'or", et est probablement l'écusson de Luxembourg. Quant à la présence de saint Laurent sur cette toile, on ne peut guère l'expliquer qu'en supposant qu'il était le patron de la commune à laquelle appartenait l'étendard. Le culte de ce saint était, du reste, très populaire en Bourgogne.

Maisons de Lancastre et de York



Les Pères du Paganisme Intégral

1845

1

- Guerre à la Métaphysique

(La mentalité spiritualiste civilisée)

- Guerre à l'Utopisme

(au Socialisme économique et à la Démocratie politique)

2

- L'homme est Animal social

- La Société est l'Organisme naturel des hommes !

(Biologisme social)

3

- Place à la société "normale" !

(Totalitaire)

Freddy Malot, Église Réaliste – janvier 2000

COMTE

PROUDHON

AGNOSTICISME

Philos.	STATISTIQUE (Relativité) Libre-Pensée → Occultisme	PROBABILITÉ (Quanta) Cléricalisme → Cynisme
---------	---	--

BIOLOGISME SOCIAL

	ORGANES Sociaux Anatomie hégémonique.	FONCTIONS Sociales Physiologie hégémonique
Morale	<ul style="list-style-type: none"> • Les Fonctions sociales sont « irréductibles » ; • Mais harmonie assurée par la « hiérarchie » des Organes, ordonnée au « dévouement collectif ». 	<ul style="list-style-type: none"> • Les Organes sociaux sont « équivalents » ; • Mais sécurité assurée par la « coordination » des Fonctions, en « dépendance réciproque ».
Valeurs	<p>« Altruisme » Autorité : Élite/Masse DEVOIR - DIGNITÉ Le présent est Débiteur du passé.</p>	<p>« Égoïsme » Liberté : Peuple/Privilégiés JUSTICE – ÉGALITÉ Le présent est créancier de l'avenir.</p>
Modèle	<p>Les Brahmanes du pays-Inde, au SOL « élu » et « pur ». Statique sociale</p>	<p>Les Patriarches du peuple-Israël, au SANG « pur » et « élu ». Dynamique sociale.</p>

MONDE « NORMAL »

Slogan	L'Ordre « naturel » enfin reconnu, le Progrès est garanti.	Le Progrès « naturel » enfin reconnu, l'Ordre est garanti.
--------	--	--

Freddy Malot – janvier 2000

Païens Laïcs

	CLÉRICAUX	LIBRES-PENSEURS
1795	Boissy-d'Anglas	Carnot
1810	Royer-Collard DOCTRINAIRES (SCHELLING)	Destutt de Tracy "IDÉOLOGUES" (OKEN)
1830	Cousin ECLECTIQUES	Jouffroy SCEPTIQUES
1845	<u>PROUDHON</u> ANTI-THÉISTES	<u>COMTE</u> POSITIVISTES

"AGNOSTIQUES"



Philosophie Noire

(Corollaire Administratif)

Tout bien considéré, une fois clairement admis que Croire n'est pas du tout la même chose que Savoir, et jusqu'à plus ample informé sur ce qui se passe dans l'équivoque Au-delà, le mieux – à l'évidence – est que le Gouvernement, qui est comptable de la paix publique, s'oblige lui-même à la plus stricte **Neutralité** en matière d'options confessionnelles et philosophiques. Sous la houlette d'une telle Autorité, soucieuse du seul bien commun, que d'avantages ! **L'Égalité** entre les congrégations agnostiques concurrentes, Cléricale et Libre-penseuse, entre enfin dans le Grand Coutumier national ; éteignant les vieilles dissensions nuageuses, qui divisaient les composantes de la Modernité ; alors que le plus profond consensus les unit en ce qui concerne le caractère absolument "positif" de notre bas monde. En outre, il faut savoir que l'État Neutre s'interdit scrupuleusement de s'immiscer dans le for intérieur des hommes sensés et convaincus d'aucun délit, si bien que les diverses obédiences agnostiques découvrent alors la véritable **Liberté** des consciences individuelles, qu'avaient sans aucun doute en vue, initialement, tous les fondateurs des Écoles de pensée les plus opposées de l'ancien temps. Quel immense champ d'action s'ouvre donc au Paganisme Tolérant, sur le solide plancher des vaches, pour éduquer les esprits à la raison critique, et pour déployer ses œuvres sociales ! N'oublions pas non plus que l'action combinée des congrégations agnostiques est et restera très longtemps nécessaire, en complément de la surveillance de la Haute Police, pour combattre les surgeons, coriaces autant que funestes, de l'exclusivisme sectaire des Mystiques et des Athées, ces foyers de dérives Communautaires ou Partisanes. Sans des gens à nous qui occupent le terrain, qui soient prévenus dès leur naissance des noyaux sans cesse renaissants de ces Non-Conformistes, Dissenters ou Dénominations – comme on dit chez les anglo-saxons –, et sans nos missionnés se livrant inlassablement à une exhortation sévère, intellectuelle et affective des recrues du fanatisme ; sans cela, le seul Droit de la Modernité serait impuissant. Il faut donc absolument que les Païens Tolérants, de leur côté, présents au cœur de la société civile, soient constamment en campagne¹⁹ pénétrés d'une même idée forte : "Forçons-les-d'entrer" ("compelle intrare" de Saint Luc jusqu'à Saint Augustin), d'entrer dans le giron des Associations Administratives, régies par le Décret-Cavaignac du 11-28 juillet 1848, pierre angulaire de notre droit en l'espèce, et que fignera encore la loi de 1901.

Freddy Malot

¹⁹ À l'École, à la Télé, dans l'entreprise, dans les quartiers...

Les Jésuites

Encyclopédie Larousse – 1873

Un des traits caractéristiques de la société de Jésus, c'est que ses affiliés cherchent à se mêler autant que possible au monde et à ses œuvres. En imposant à ses membres le vœu d'exécuter les ordres et d'accepter les missions quelconques que leur imposerait le souverain pontife, sans objection et sans délai, Loyola constitua, auprès de la papauté, une milice chargée d'affermir et de défendre le pouvoir du pape, non seulement à Rome, mais encore dans le monde entier. À cette milice il imposa pour règle suprême l'obéissance. Dès lors, pour le jésuite, il n'y a plus qu'une famille, son ordre ; qu'un intérêt, celui du pape et de la congrégation ; qu'un devoir, l'exécution de l'ordre donné par le supérieur. Dès lors plus de responsabilité personnelle, plus de moralité. "S'il arrive qu'il me semble que mon supérieur me prescrive quelque commandement qui soit contre ma conscience, je le croirai plutôt que moi-même," dit Loyola. Dans la constitution de l'ordre, titre VI, on lit expressément : *"Il nous a paru dans le Seigneur qu'aucunes constitutions ne peuvent induire obligation, au péché mortel ou véniel, à moins que le supérieur, au nom de Jésus-Christ ou en vertu d'obéissance, ne l'ordonne."* Ainsi le supérieur, dans l'intérêt de Rome et de la société, a le droit d'imposer ce qu'il estime un péché mortel. Là se trouve, dans toute sa crudité, la maxime fameuse : *La fin justifie les moyens*, qui a été constamment celle des jésuites et que l'un d'eux, le P. Busenbaum, a formellement émise dans sa *Medilla theologiæ morales* (4^{ème} vol., chap. V) : *Quum finis est licitus, etiam média sunt licita.*

Ce qu'il y a d'essentiellement remarquable chez la société de Jésus, c'est la façon toute nouvelle dont elle procède dans l'Église pour lui gagner des prosélytes. "Les jésuites, dit Henri Martin, reconnaissent que la grande tentative du christianisme primitif pour changer la nature humaine et détruire un de ses éléments a échoué sans retour ; que l'expérience du moyen âge est achevée ; que le monde moderne, par les sciences autant que par la vie pratique, s'attache de plus en plus à la nature. Les jésuites, avec une sagacité et une précision de mouvement extraordinaires, exécutent une vaste évolution. Le monde ne vient pas, on ira au monde. On n'a pu enfermer le monde dans l'Église ; on transportera l'Église dans le monde. On atténuera le plus possible l'antique et redoutable opposition de Jésus-Christ et du siècle ; on gagnera le siècle en donnant la consécration religieuse à ses pompes et à ses œuvres, naguère maudites. Bref, on transformera le fond pour garder la forme. Qu'a-t-il manqué à ce plan de génie ? La droiture, la franchise, l'esprit vraiment religieux, qui pouvait seul rendre à la nature ses droits sans attenter aux lois éternelles du bien et du vrai."

Partant de ce point de vue, les jésuites renoncent à la morale ascétique et mettent en avant leur fameuse doctrine du *probabilisme*, par laquelle on peut suivre avec sûreté de conscience toute opinion que certaines approbations peuvent faire regarder comme probable. Quant aux principes, quant aux lois absolues, il n'en est plus question. Les

jesuites, par l'organe de leurs casuistes, se chargent de donner des règles de conduite. "Et Dieu sait, dit H. Martin, quelles étaient les "opinions probables" avancées par leurs docteurs. N'osant supprimer l'enfer, ils suppriment, pour ainsi dire, le péché. L'enfer n'est plus fait que pour les hérétiques ; quant aux catholiques, pourvu qu'ils croient au dogme, la dévotion leur est rendue si aisée qu'ils ne sauraient vraiment refuser de se laisser sauver ; quelques pratiques extérieures et quasi mécaniques, devenues aussi peu gênantes que possible, sont tout ce qu'on leur demande. Du reste, toute latitude. Les décisions des casuistes sont à donner le vertige. Il faut retourner jusqu'aux sophistes d'avant Socrate pour retrouver une pareille perturbation de la conscience humaine : nécessités de la nature, faiblesses excusables, dépravation et crime, tout est confondu dans la tolérance, comme jadis dans la réprobation. On permet ce que défendent l'honneur mondain et même les lois civiles. La probité, la sincérité, la dignité de l'homme, le sentiment du devoir, disparaissent dans les réseaux subtils et inextricables d'une scolastique pervertie. L'amour de Dieu et les vertus morales s'abîment ensemble."

C'est cette perversion du sens moral qui faisait dire à l'abbé Boileau : "Les *jesuites* sont des gens qui allongent le Symbole et raccourcissent le Décalogue." Pour montrer à quel point est justifiée la réprobation qu'excite la doctrine morale des *jesuites*, nous citerons quelques passages d'un extrait des livres et doctrines de la société, extrait que le parlement de Paris joignit en 1672 à son arrêt, afin de justifier aux yeux de tous l'expulsion des *jesuites*.



Vulgaire Hugo – 1848

VICTOR HUGO

À SES CONCITOYENS

MES CONCITOYENS,

Je réponds à l'appel des soixante mille Électeurs qui m'ont spontanément honoré de leurs suffrages aux élections de la Seine. Je me présente à votre libre choix.

Dans la situation politique telle qu'elle est, on me demande toute ma pensée. La voici :

Deux Républiques sont possibles.

L'une abattra le drapeau tricolore sous le drapeau rouge, fera des gros sous avec la colonne, jettera bas la statue de Napoléon et dressera la statue de Marat, détruira l'Institut, l'École polytechnique et la Légion d'Honneur, ajoutera à l'auguste devise : *Liberté, Égalité, Fraternité*, l'option sinistre : *ou la Mort* ; fera banqueroute, ruinera les riches sans enrichir les pauvres, anéantira le crédit, qui est la fortune de tous, et le travail, qui est le pain de chacun, abolira la propriété et la famille, promènera des têtes sur des piques, remplira les prisons par le soupçon et les videra par le massacre, mettra l'Europe en feu et la civilisation en cendre, fera de la France la patrie des ténèbres, égorgera la liberté, étouffera les arts, décapitera la pensée, niera Dieu ; remettra en mouvement ces deux machines fatales qui ne vont pas l'une sans l'autre, la planche aux assignats et la bascule de la guillotine ; en un mot, fera froidement ce que les hommes de 93 ont fait ardemment, et, après l'horrible dans le grand que nos pères ont vu, nous montrera le monstrueux dans le petit.

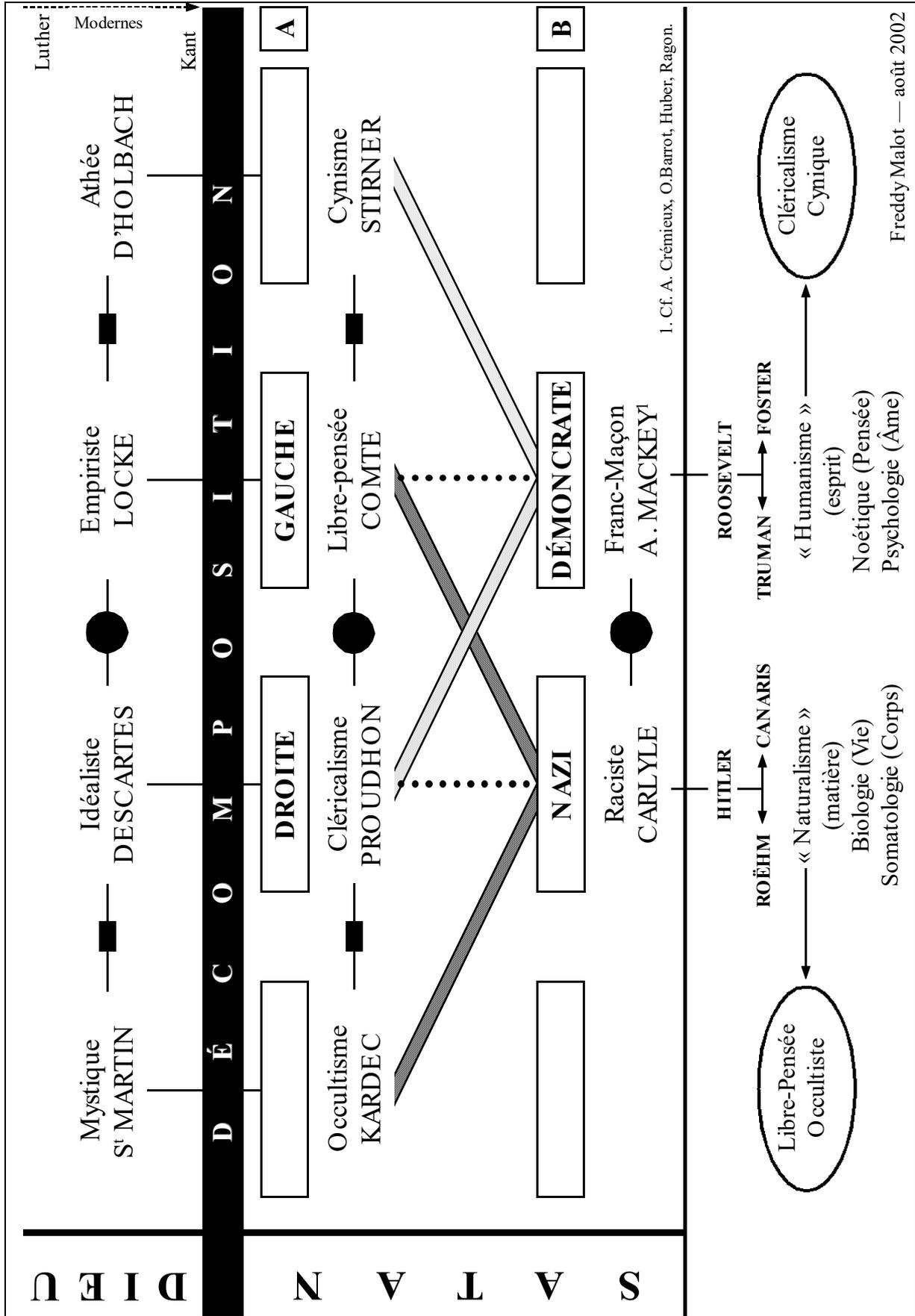
L'autre sera la sainte communion de tous les Français dès à présent, et de tous les peuples un jour, dans le principe démocratique ; fondera une liberté sans usurpations et sans violences, une égalité qui admettra la croissance naturelle de chacun, une fraternité, non de moines dans un couvent, mais d'hommes libres ; donnera à tous l'enseignement comme le soleil donne la lumière, gratuitement ; introduira la clémence dans la loi pénale et la conciliation dans la loi civile ; multipliera les chemins de fer, reboisera une partie du territoire, en défrichera une autre, décuplera la valeur du sol ; partira de ce principe qu'il faut que tout homme commence par le travail et finisse par la propriété, assurera en conséquence la propriété comme la représentation du travail accompli et le travail comme l'élément de la propriété future ; respectera l'héritage, qui n'est autre chose que la main du père tendue aux enfants à travers le mur du tombeau ; combinera pacifiquement, pour résoudre le glorieux problème du bien-être universel, les accroissements continus de l'industrie, de la science, de l'art et de la pensée ; poursuivra, sans quitter terre pourtant, et sans sortir du possible et du vrai, la réalisation sereine de tous les grands rêves des sages ; bâtira le pouvoir sur la même base que la liberté, c'est-à-dire sur le droit ; subordonnera la force à l'intelligence ; dissoudra l'émeute et la guerre, ces deux formes de la barbarie ; fera de l'ordre la loi des citoyens, et de la paix la loi des nations ; vivra et rayonnera, grandira la France, conquerra le monde, sera en un mot, le majestueux embrassement du genre humain sous le regard de Dieu satisfait.

De ces deux Républiques, celle-ci s'appelle la civilisation, celle-là s'appelle la terreur. Je suis prêt à dévouer ma vie pour établir l'une et empêcher l'autre.

VICTOR HUGO

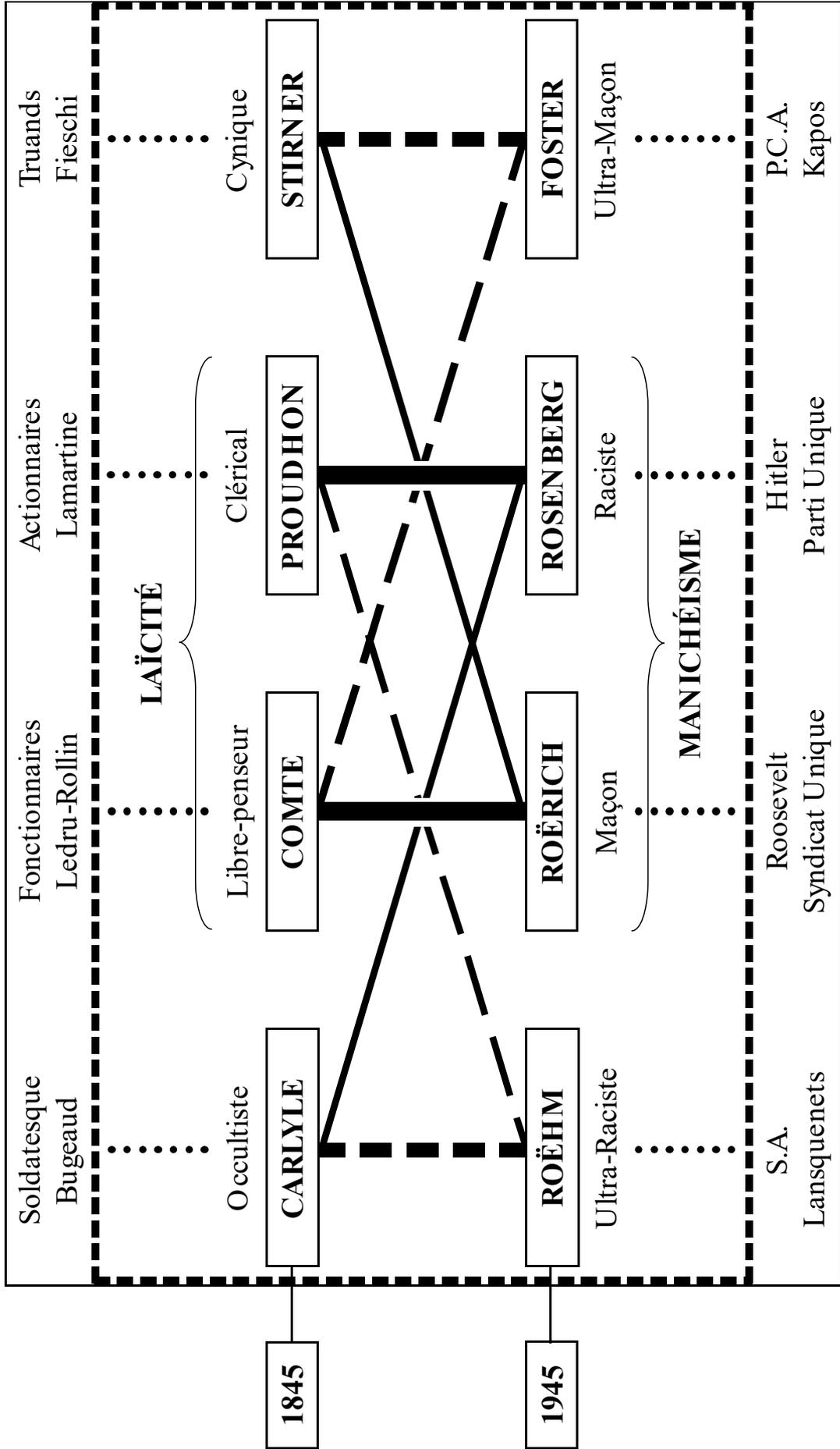
Affiche électorale de Victor Hugo pour les élections complémentaires du 4 juin 1848

Article n° 4



PAGANISME INTÉGRAL

Système/Cycle



SAINTS INNOCENTS

(28 Décembre)

L'Église célèbre, quelques jours après Noël, le 28 décembre, la fête des saints enfants de Bethléem qui furent massacrés à cause du Christ. Dans une antique préface du Sacramentaire Gallican nous trouvons une méditation sur leur martyre.

“La mort précieuse des petits enfants que le funeste Hérode, à cause de notre Sauveur, fit périr avec une cruauté bestiale, nous fait connaître les dons de la bonté de Dieu. Car la grâce à elle seule l'emporte en éclat sur la volonté, et la confession du martyr est plus belle que la proclamation de la foi. Ils furent des témoins du Christ, eux qui ne le connaissaient pas encore. Ô infinie bonté, qui ne permet pas que disparaisse le glorieux mérite de ceux qui furent massacrés pour son nom, mais qui, pour leur sang répandu, leur accorde la régénération salutaire et leur attribue la couronne du martyr !”

HÉRODE, dans sa colère, fit mettre à mort de nombreux enfants à Bethléem de Juda, cité de David.

Des enfants innocents ont été mis à mort pour le Christ, des nouveau-nés ont été massacrés par un roi inique. Ils suivent l'Agneau sans tache, et ne cessent de proclamer : Gloire à vous, Seigneur.

Psaumes du dimanche

2- Hérode fit mettre à mort de nombreux enfants de deux ans et moins, à cause du Seigneur.

3- Leurs anges contemplant toujours le visage du Père.

4- Une voix s'est fait entendre à Rama, qui pleurait et gémissait ; c'était Rachel pleurant ses enfants.

5- Sous le trône de Dieu tous les saints clamaient : vengez notre sang, vous, notre Dieu.

Je vous salue, fleurs des Martyrs, qu'à l'aurore de votre vie, l'ennemi du Christ arracha, comme le vent les rosés naissantes.

Premières victimes du Christ, doux troupeau d'agneaux immolés, vous jouez, devant l'autel même, avec vos palmes et vos couronnes.

Gloire soit à toi, ô Seigneur, à toi qui es né de la Vierge ; gloire au Père et au Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. Amen.

Sous le trône de Dieu tous les saints clamaient.

Vengez notre sang, ô vous, notre Dieu.

Mein Kampf – Ressortissants

La racine, l'essence, du "Racisme", que professent tous les Noirs – les maîtres du régime de Barbarie Dominante, qu'ils soient Nazis ou Démon-crates – c'est la **haine du Peuple**, ravalé au rang de Masse, de "Métèques", de "Ressortissants". Comment on juge, après cela, les Youpins, les Nègres ou les Bicots, n'est qu'un effet marginal et un défouloir offert à la Masse.

Freddy Malot

ADOLF HITLER



(Mon Combat) - 1923

Chapitre 3 : Sujets de l'État et citoyens

En général, la formation politique à laquelle on donne aujourd'hui abusivement le nom d'État, ne connaît que deux sortes d'hommes : les citoyens et les étrangers. Les citoyens sont ceux qui, en vertu de leur naissance ou d'un acte de naturalisation, possèdent les droits civils, les étrangers, tous ceux qui jouissent des mêmes droits au sein d'un autre État. Entre ces deux catégories fixes se trouvent, à l'état sporadique, ceux qu'on appelle *heimatlos*. Ce sont des gens qui n'ont pas l'honneur d'appartenir à l'un des États existant actuellement et qui, par conséquent, ne possèdent nulle part de droits civils.

Pour posséder ceux-ci, il faut tout d'abord, comme il a été dit plus haut, être né à *l'intérieur* des frontières d'un État. La race ou la consanguinité ethnique ne joue aucun rôle dans l'affaire. Un nègre, qui vivait autrefois dans un protectorat allemand et qui réside maintenant en Allemagne, met ainsi au monde un enfant qui est "citoyen allemand". Dans les mêmes conditions, l'enfant de tout Juif, Polonais, Africain ou Asiatique peut être, sans autre forme de procès, déclaré citoyen allemand.

Outre la naturalisation conférée par le lieu de naissance, il existe une naturalisation qui peut être obtenue par la suite. Elle est soumise à différentes conditions préalables ; par exemple, le candidat ne doit être, autant que possible, ni un cambrioleur ni un souteneur ; il ne doit pas être suspect au point de vue politique – c'est-à-dire qu'il doit être un crétin

inoffensif à cet égard – il ne doit pas, enfin, tomber à la charge de l'État dont il devient citoyen. Ceci s'entend naturellement, à notre époque réaliste, des charges pécuniaires qu'il pourrait imposer à sa nouvelle patrie. Si même le candidat paraît devoir être un contribuable d'excellent rapport, c'est là une recommandation très utile et qui lui permet aujourd'hui d'obtenir plus rapidement la naturalisation.

Dans tout cela, la question de race n'a rien à voir.

La marche à suivre pour acquérir le droit de cité dans un État n'est pas très différente de celle qu'on doit observer pour être admis, par exemple, dans un club d'automobilistes. Le candidat présente sa requête, qui est examinée et sur laquelle on donne avis favorable ; puis il reçoit un jour un billet l'avisant qu'il est devenu citoyen. Cet avis lui est, par-dessus le marché, donné sous une forme vraiment humoristique : on dit, en effet, à ce candidat, qui peut avoir été jusque-là un Cafre : "En vertu de quoi vous êtes dorénavant un Allemand !"

Ce coup de baguette magique est donné par le chef de l'État. Une transformation qu'un dieu serait incapable d'accomplir est opérée en un tournemain par ce Paracelse fonctionnaire. D'un coup de plumeau un misérable Slave, venu de Mongolie, est changé en "Allemand" authentique.

Non seulement on ne s'inquiète pas de savoir à quelle race appartient un tel nouveau citoyen ; on ne s'occupe même pas d'examiner son état de santé physique. Cet individu aura beau être rongé par la syphilis, il n'en sera pas moins le bienvenu comme citoyen dans un État moderne, à condition, ainsi que nous l'avons déjà dit, qu'il ne constitue pas une charge au point de vue financier ou un danger par ses opinions politiques.

C'est ainsi que les formations politiques, qui portent le nom d'États, s'assimilent des toxines dont elles ont ensuite peine à venir à bout. Ce qui distingue encore le citoyen d'un étranger, c'est que le premier peut accéder librement à toutes ses fonctions publiques, qu'il doit éventuellement satisfaire au service militaire et peut, en revanche, prendre part, activement et passivement, aux élections. Ce sont là, en tout et pour tout, ses privilèges. Car, en ce qui concerne les droits individuels et la liberté personnelle, l'étranger jouit de la même protection, et même souvent d'une protection plus efficace ; c'est, en tous cas, ce qui arrive dans la république allemande actuelle.

Je sais bien que l'on n'aime pas à entendre dire tout cela. Pourtant il est difficile de trouver quelque chose de plus illogique et même de plus complètement fou que notre droit civil contemporain. Il y a, à notre époque, un pays où l'on peut observer au moins de timides tentatives inspirées par une meilleure conception du rôle de l'État. Ce n'est pas, naturellement, notre république allemande modèle ; ce sont les États-Unis d'Amérique qui s'efforcent d'obéir, du moins en partie, aux conseils de la raison. En refusant l'accès de leur territoire aux immigrants dont la santé est mauvaise, en excluant du droit à la naturalisation les représentants de certaines races, ils se rapprochent un peu de la conception raciste du rôle de l'État.

L'État raciste distribue ses habitants en trois classes : citoyens, sujets de l'État (ou bien ressortissants) et étrangers. En principe, la naissance ne confère que la *qualité de ressortissant*. Cette qualité ne donne pas le droit, à elle seule, d'accéder à une fonction publique, ni de prendre part à l'activité politique, par exemple aux élections. Pour tout ressortissant, il est essentiel d'établir exactement sa race et sa nationalité. Il lui est, en tout

temps, loisible de renoncer à sa qualité de ressortissant et de devenir citoyen dans le pays dont les habitants sont de la même nationalité que lui. La seule distinction entre un *étranger* et un ressortissant vient de ce que le premier est le sujet d'un autre État.

Le jeune ressortissant de nationalité allemande est obligé de parcourir le cycle d'éducation et d'instruction scolaires imposé à tout Allemand. Il se soumet ainsi à l'éducation qui fera de lui un membre de la communauté conscient de sa race et pénétré de l'esprit national. Il devra ensuite satisfaire à toutes les autres prescriptions de l'État en ce qui concerne les exercices physiques et il sera finalement incorporé dans l'armée. L'éducation donnée par l'armée est une éducation générale ; elle doit être donnée à tous les Allemands et exercer chacun d'eux à occuper convenablement dans l'armée le poste pour lequel ses aptitudes physiques et intellectuelles pourront le désigner. *Le titre de citoyen, avec les droits qu'il confère*, sera accordé de la façon la plus solennelle au jeune homme de bonne santé et de bonne réputation, quand il aura accompli son service militaire. Le diplôme qui lui sera remis sera le document le plus important pour toute son existence. Il lui permettra d'exercer tous les droits du citoyen et de jouir de tous les privilèges attachés à ce titre. Car l'État doit faire une profonde différence entre les citoyens, soutiens et défenseurs de son existence et de sa grandeur, et ceux qui se sont fixés à l'intérieur des frontières d'un État pour y jouer seulement le rôle "d'utilités".

La remise du *diplôme de citoyen* sera accompagnée de la prestation solennelle d'un serment par lequel le nouveau citoyen jurera fidélité à la communauté et à l'État. Ce diplôme constitue un lien unissant tous les membres de la communauté ; il comble le fossé séparant les différentes classes sociales. *Un balayeur des rues doit se sentir plus honoré d'être citoyen de ce Reich que s'il était roi d'un État étranger.*

Les droits du citoyen l'emportent sur ceux de l'étranger. Il est le maître et seigneur du Reich. Mais un rang plus élevé impose aussi des devoirs. L'homme sans honneur ou sans caractère, le criminel de droit commun, le traître à son pays, etc., peuvent en tout temps être dépouillés de cette dignité. Ils retombent alors au rang de ressortissants.

La jeune Allemande est "ressortissant" et ne devient citoyenne qu'en se mariant. Pourtant le droit de cité peut aussi lui être accordé si elle est Allemande et gagne sa vie par son travail.



Décideurs en mouvement

Le Progrès – Mardi 15 avril 2003

Jean de Courcel vient d'être nommé directeur général Finances et Développement du groupe **Penauille Polyservices**. Âgé de 47 ans, diplômé d'HEC et l'ENA, il était jusqu'à présent chargé de mission à Bercy. Jean de Courcel a par ailleurs exercé les fonctions de directeur financier de Schneider de 1991 à 1995 puis a été directeur adjoint du cabinet d'Alain Juppé à Matignon. À partir du 20 mai 2003, les fonctions de président et de directeur général seront dissociées à la tête du **groupe Lafarge**. **Bertrand Collomb** demeurera président tandis que **Bernard Kasriel** assumera comme **directeur général**, la responsabilité du management du groupe. À la même date, la nomination de **Bruno Lafont**, comme directeur général délégué, sera proposé au conseil d'administration. Âgé de 47 ans, Bruno Lafont a réalisé l'ensemble de sa carrière dans le groupe. Il est directeur général adjoint en charge de la branche Plâtre depuis 1998.

L'assemblée générale du **Club de la presse de Lyon** a procédé au renouvellement de quatre administrateurs : **Arezki Benmokhtar**, **Jacques Donnay**, **Benoît Richard** et **Michel Texier**.

Le nouveau conseil d'administration du Club de la presse de Lyon est ainsi composé :

Président : **Michel Texier** (Intermédia), vice président : **François Fillon** (Viva), secrétaire générale : **Marie-Françoise Villard** (News), secrétaire générale adjointe : **Nadjette Baillard-Maouche** (France 3), trésorier : **Pascal Auclair** (Lyon-Figaro), trésorier adjoint : **Jacques Donnay** (Les Affiches lyonnaises).

Administrateurs : **Arezki Benmokhtar** (Viva), **Laurent Meyer** (Indépendant), **Denis de Montgolfier** (Arte), **Laurent Poillot** (Pleins Titres), **Benoît Richard** (Pleins Titres), et **Paul Satis** (TLM, France-Soir et Scoop). Collège communicant : **Laure Pouzergue** (Lyonnaise des eaux).

Table

Présentation.....	4
Notre Époque dans l’Histoire.....	6
QUAND ?.....	7
Article 1 : GRAND TABOU.....	8
Article 2 : LES ROUGES.....	10
Article 3 : LES NOIRS.....	15
Article 4 : LEÇONS À TIRER.....	25
HATLE n° I.....	29
CLOTÛRE.....	30

Documents

Article n° 1.....32

Le progrès dans tous ses états, Ère Civilisée, Cycle Moderne, Mercantilisme, Révolution Française (23 ans), Paternalisme (1791-1799).

Article n° 2.....41

Travail Civilisé, Réalité Religieuse, Chapelet Catholique ordinaire, Dieu, Le Fils, Philosophie Moderne, “Tiers-État”, Carte Angleterre Méridionale, William Lovett, John Frost, L’insurrection galloise, “Charte du Peuple”, Contrats Innommés, Socialisme.

Article n° 3.....74

Loi 1849 sur l’état de siège, Constitution de 1958 sur l’État de Siège, État d’Urgence, « Lois de Septembre » scélérates, Loi de sûreté générale, Seconde République, La Guerre de Cent Ans (Carte), Aperçu historique sur le parlement de Paris, États de 1484, Jeanne Hachette, Maisons de Lancastre et de York, Les Pères du Paganisme Intégral, Comte-Proudhon, Païens Laïcs, Philosophie Noire, Les Jésuites, Vulgaire Hugo – 1848.

Voir aussi : Journées de juin 1848 (La Hyène, mai 2002).

Article n° 4.....115

Dieu-Satan, Saints Innocents, Mein Kampf – Ressortissants, Décideurs en mouvement.

